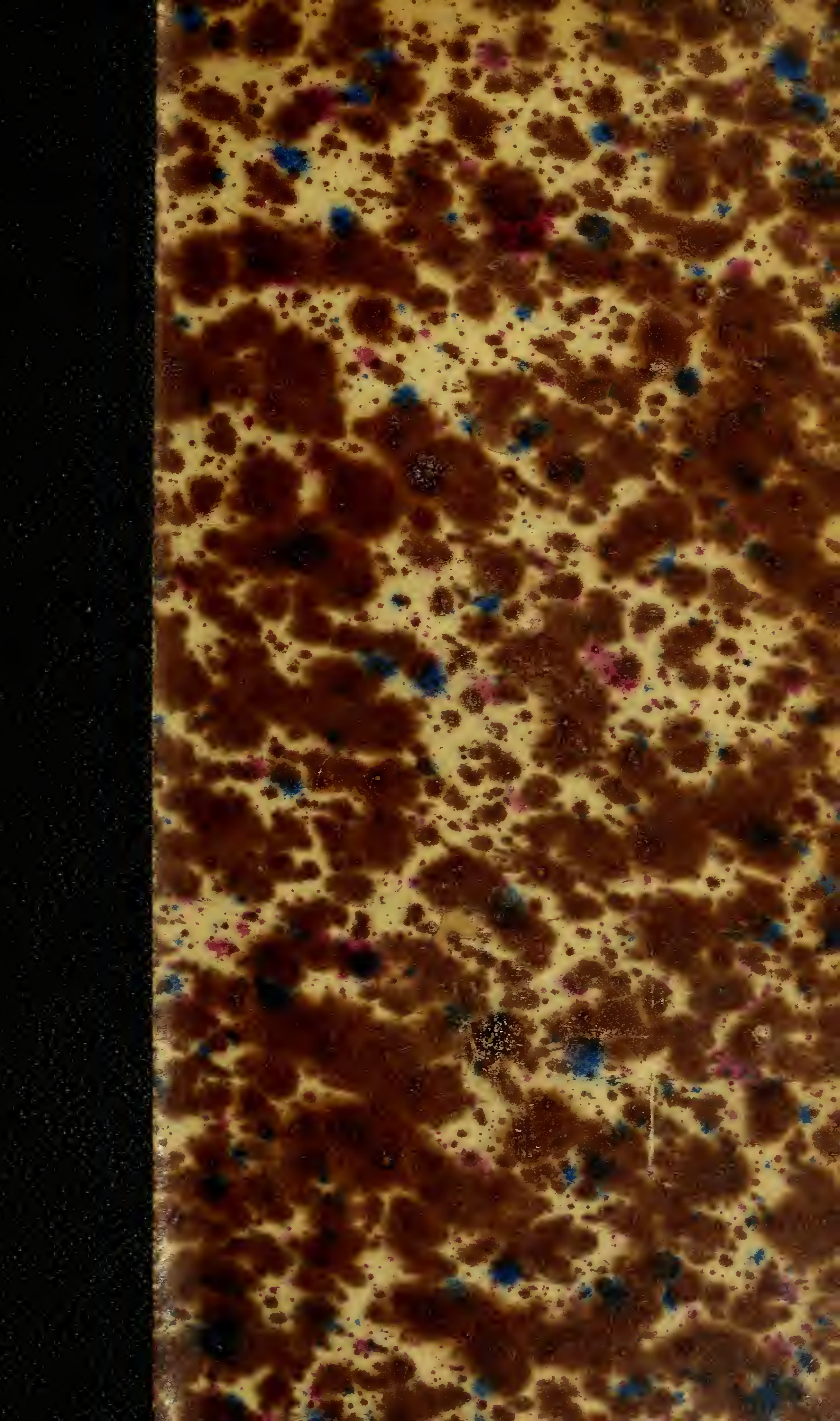



FIDE ET FORTITUDINE



PAMPHLETS.

French

Revolution

1790

Aug - Dec.

Accession No. ....

Added .... 187.....

Catalogued by ....

Revised by ....

Memoranda.

2

No 5 2

Procès Complèt de Messieurs Perrotin Foucault et Bonne-Savardin.

1790

Aug. 23.

(printed of course after, but very soon).

PROCÈS
COMPLET
DE MESSIEURS
PERROTIN DIT DE BARMONT,
FOUCAULT,
ET
BONNE-SAVARDIN.

A PARIS;
Chez LEJAY fils, Imprimeur-Libraire, rue de l'Echelle Saint-Honoré.

2

AFFAIRE COMPLETE

DE

M. PERROTIN, dit DE BARMONT;

Copiée mot à mot, par la société qui écrit aussi vîte que la parole. Son procédé est tellement exact, qu'elle ne perd pas une syllabe. Cet établissement a obtenu l'approbation de l'Assemblée Nationale, qui a bien voulu faire disposer une tribune.

DISCOURS prononcé à la barre de l'Assemblée Nationale, le 18 août 1790, par M. PERROTIN, dit DE BARMONT, député, pour sa justification.

M. Perrotin, entré à la barre, M. le président lui a dit :

Monsieur, l'Assemblée Nationale a rendu, à votre sujet, un décret dont je vais vous faire lecture.

« L'Assemblée Nationale décrète que le roi
» sera prié de donner des ordres pour que le
» sieur abbé Perrotin, dit de Barmont, député
» à l'Assemblée Nationale, et les sieurs Eggs
» et Bonne-Savardin, soient conduits à Paris,
» séparément, par les gardes nationales, pour
» être, lesdits sieurs Eggs et Bonne-Savardin,
» déposés séparément dans les prisons de Paris,
» et le sieur Perrotin, dit de Barmont, gardé
» en sa maison, jusqu'à ce qu'après l'avoir en-
» tendu, il ait été statué à son égard par l'As-
» semblée Nationale; décrète que les papiers
» laissés par la municipalité de Châlons-sur-
» Marne, seront remis, dans l'état énoncé par
» le procès-verbal des officiers municipaux,
» aux commandans des gardes-nationales, et
» par ces derniers, au comité des recherches....
» Le reste du décret ne vous regarde pas.
« L'assemblée a décrété hier que vous seriez
» entendu à la barre. »

M. Perrotin de Barmont a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS,

Avant que de parler de l'affaire pour laquelle vous m'avez mandé, je dois compte à l'Assemblée Nationale d'un accident qui vient d'arriver:

il eût peut-être été dangereux, sans le zèle de la garde nationale, sans la prudence des officiers qui m'accompagnoient, peut-être sans le sang-froid que j'ai été dans le cas de marquer. J'avois reçu les ordres de M. de la Fayette pour la manière dont je devois me rendre à l'assemblée nationale ; ils consistoient à venir dans ma voiture, accompagné de trois officiers, qui ne m'ont pas quitté : l'aide-major devoit suivre, avec un autre officier, dans une voiture séparée. Beaucoup de monde étoit attroupé à ma porte ; j'ai cru devoir donner ordre à mon cocher de passer par le boullevard, pour trouver moins de foule. Le peuple a cru que je voulois m'en aller ; on est tombé sur mes chevaux ; on alloit les maltraiter ; on commençoit même à mettre beaucoup de force dans la manière dont on m'arrêtoit, lorsque M. de Plainville, un des officiers chargés de m'amener ici, a montré le plus grand zèle : il est parvenu à arrêter le premier moment. Je me suis montré à ma portière : j'ai dit au peuple que j'allois à l'assemblée nationale, que j'y venois avec les officiers auxquels on m'avoit confié ; que j'allois donner l'ordre d'y venir au pas : que si on le vouloit, je n'avois rien à craindre d'un peuple que j'estimois, qu'en conséquence j'irois à pied : le peuple m'a témoi-

gné, dans le moment, de l'intérêt. Plusieurs voix se sont élevées, m'ont dit : restez, monsieur, dans votre voiture, il ne vous arrivera rien. Mais la foule succédoit, et ceux qui venoient derrière n'avoient peut-être pas les mêmes intentions que ceux qui étoient déjà calmés. Cependant les officiers ayant donné l'ordre à des grenadiers d'accompagner ma voiture, dans le moment six grenadiers ont entouré ma voiture. J'ai continué ma route sur le boulevard, au pas. Sur le champ la garde nationale a trouvé des renforts ; un détachement de cavalerie est venu au-devant de ma voiture ; et sans aucun accident (j'en remercie MM. de la garde nationale, car c'est à leur zèle que je le dois), je suis parvenu à me rendre à l'assemblée. J'ai cru vous devoir ces détails, parce que, sans doute, on fera des romans à ce sujet, et j'ai voulu que l'assemblée nationale connût jusqu'au moindre fait qui pourroit avoir rapport à cette affaire. Je vous prie, M. le président, actuellement de me permettre de m'expliquer sur le fond....

MESSIEURS,

Je ne me dissimule pas la difficulté de ma position : elle seroit embarrassante pour un homme coupable ; elle n'est que pénible pour

celui qui a un premier jugement en sa faveur, le témoignage de lui-même. Vous m'avez demandé compte de ma conduite : ce n'est pas ma conduite seule que je dois vous exposer ; ce sont mes réflexions, mes pensées, mon ame toute entière que je veux vous développer. Ils m'ont mal connu, ceux qui ont calomnié mes sentimens : je les excuse ; cependant une démarche exraordinaire, imprudente même, a pu faire naître des soupçons, et a dû m'exposer aux discours incendiaires de ces hommes hardis à accuser, actifs à rassembler tout ce qui peut nuire, ardens à condamner ; de ces hommes dont on peut dire ce que l'on a pu dire des despotes : « dès qu'on leur est suspect, on n'est plus innocent ». De pareils hommes n'entendront pas ma conduite : elle n'avoit aucun motif d'intérêt ; mais, je l'avoue, un autre sentiment me console ; parce que j'ai la confiance de parler devant une assemblée qui ne prononcera que lentement et avec preuves, devant une assemblée qui distinguera les écarts d'une sensibilité qui peut bien égarer, d'avec les preuves d'un cœur corrompu. Qu'on ne s'attende pas à trouver, dans ma démarche, le nœud d'une intrigue quelconque : elle n'a jamais souillé mes pas ; et je

n'aurai à dire à la curiosité que des évènemens simples d'une vie tranquille, qui n'a été agitée que par les malheurs des autres. Vous connoissez les faits de ma cause, ma déclaration à la municipalité de Châlons les renferme tous ; et je n'aurois rien à y ajouter, si le procès-verbal de la municipalité ne contenoit, comme j'avois le droit de l'attendre, que la partie que l'on m'avoit lue, que la partie que j'avois signée. Mais quel a été mon étonnement, quand, dans un imprimé de ce procès-verbal, qui étoit dans les mains de tout le monde, que seul je n'avois pas lu, que l'on m'avoit même caché soigneusement, j'ai découvert qu'après ma signature, qui devoit être la clôture de l'acte, se trouvoit une déclaration bien plus étendue que la mienne, faite par M. Jullien, aide-de-camp de M. de la Fayette. Alors, pour la première fois, j'ai pu comprendre comment, avec quelque justice, quelques auteurs avoient pu m'accuser d'avoir été en contradiction avec moi-même, et dans la lettre que j'avois eu l'honneur d'adresser à l'Assemblée Nationale, et dans le procès-verbal que j'avois signé. Pouvoient-ils croire qu'il y avoit une partie de ce procès-verbal que je n'avois pas signée, dont je n'avois eu aucune connoissance. Ici, messieurs, je serai clair. 'ac-

cuse formellement M. Jullien du secret de sa déclaration; ce secret, qu'il a demandé et qui a eu le pernicieux effet de me livrer pendant trois semaines, de me laisser sous le poignard de la calomnie, sans qu'il me fût possible de le détourner, en ce que la plus simple explication eût fait tout évanouir; secret inconciliable avec la franchise de notre nouvelle procédure: ce secret, j'ose même le dire, inconciliable avec l'aveu d'un homme qui déclare qu'il n'a pour garant de sa déclaration et de la vérité qu'elle contient, qu'une autre déclaration d'un inconnu, cet inconnu est un domestique. Aussi, messieurs, cette déclaration est fausse en son entier; l'exposé succint de ces faits rétablira la vérité qu'on n'a pas voulu me communiquer, mais que l'on n'a pas su, lorsqu'il étoit si facile de s'en instruire, en me communiquant ma déclaration. Le vendredi 16 Juillet, à 6 heures du matin, un particulier s'est présenté chez moi; il m'étoit parfaitement inconnu : il me dit qu'il s'appeloit le chevalier de Bonne-Savardin. Il faut se reporter à ce moment, et se rappeler combien, à cette époque, l'affaire du sieur Bonne étoit peu connue; la dénonciation au Châtelet n'avoit pas encore paru; je n'en savois autre chose, si ce n'est qu'un homme de ce nom avoit été arrêté au pont de

Beauvoisin. Je lui demandai d'abord quel rapport je pouvois avoir avec lui. " Le plus sacré de tous, „ me dit-il ; ce sont à peu près ses expressions. Ce rapport qui doit exister entre un homme malheureux et innocent, et un homme juste et sensible, votre réputation, votre lettre au sujet de l'affaire de M. Dhosier, voilà les motifs de ma confiance ; je suis poursuivi par un procès, pour avoir formé un projet de contre-révolution ; je me suis sauvé de l'Abbaye, où depuis trois mois on me retenoit ; mes dénonciateurs sont payés. — Hé bien, monsieur. — Je viens vous demander à genoux. . . . . — J'étois agité entre la vie et l'espoir d'un malheureux. La crainte de me compromettre, je lui tendis les bras, et je n'osois le garder : le refuser . . . . . . il m'étoit impossible. Je suis député ;. . . . je suis magistrat ;. . . . je cherchai tous les titres qui m'élevoient au-dessus de moi-même ; car pour moi j'étois déjà vaincu. — En ce cas, me dit-il, je me suis trompé. — Il me le dit avec l'action du désespoir. — Non, monsieur, vous ne serez pas trahi. Beaucoup de mesures étoient à prendre pour sa sûreté ; lui-même me les indiqua. Ayant été introduit chez moi par mon portier, en plein jour, il étoit impossible d'y garder le chevalier de Bonne. Mais il ne désiroit que

d'être mis hors des barrières. Je lui promis. Je lui donnai rendez-vous à cinq heures et demie sur les nouveaux boulevards, où j'allai prendre avec ma voiture. Nous sortîmes effectivement de Paris; descendus au milieu de la campagne, cette incertitude augmentoit à chaque pas, au point que je le vis regretter. La nuit s'avançoit; enfin, me dit-il, en ce jettant à mon col, j'aime encore mieux rentrer dans Paris, que d'être abandonné seul ici.

Je revins donc à Paris, et je soupai chez moi, sur les dix heures du soir; ce qui a probablement donné lieu au roman de la déclaration qui suppose que j'ai été chercher le chevalier de Bonne à la campagne; le domestique qui m'a dénoncé, m'ayant vu partir seul, et revenir avec quelqu'un. Mais j'ai pour le refuter, et celui qui m'a mené, et le domestique qui m'a suivi. C'est, à la vérité, des preuves de même nature. Je sentis, à mon retour, la conséquence d'une pareille démarche. M. de Bonne, alors, me fit sentir la difficulté de chercher un asyle à cette heure. Je ne comptois pas le garder. Je lui permis de passer la nuit chez moi. Les jours se succédèrent ainsi: à peine voyois-je mon prisonnier. J'étois éloigné de chez moi toute la journée, pour ma place et mes affaires.

Je vous ai promis de vous rendre compte de mes sentimens ; il en est un, à cette époque, qui m'a douloureusement affecté : le voici. M. de Bonne étoit chez moi ; il étoit sans possibilité de s'en aller ; et j'entendois, dans la société, dans le public, accuser de son évasion un homme puissant, qu'elle étoit le fruit d'une intrigue ; et je ne pouvois pas concevoir comment l'homme puissant qui l'avoit tiré de sa prison, ne lui avoit pas donné les moyens de s'évader J'avoue que le sentiment le plus douloureux que j'aie éprouvé, est celui de la calomnie dont j'étois sûr. Je rendois justice aux personnes que l'on attaquoit. Et, je le dirois encore avec vérité, vingt fois j'ai été sur le point de déclarer que M. de Bonne étoit chez moi, uniquement pour sauver ceux que l'on inculpoit ; je n'avois pas d'autres motifs. Enfin je voyois arriver le moment que je serois obligé de l'abandonner ; (moment, je ne crains pas de le dire, où mon projet étoit d'aller aux eaux de Spa). Ce voyage, Messieurs, qui a l'air d'être arrangé pour favoriser l'évasion du chevalier de Bonne, deviendra peut-être moins suspect, en vous remettant sous les yeux quelques circonstances que vous n'aurez pas oubliées. Dès le mois d'octobre je voulois aller aux eaux ; et ce désir étoit fondé sur une nécessité réelle. Témoin de la journée du 6 octobre ; j'en avois été tellement

affecté, que j'étois sorti du château méconnoissable, et attaqué d'une maladie trop visible, pour qu'il soit ici peu de membres qui ne se rappellent l'état où le chagrin m'avoit mis. On me conseilla les eaux de Jouennais. Je demandai et j'obtins un passe-port; mais, mais au moment où j'étois près d'en profiter, l'Assemblée décréta son transport à Paris. Elle parut mécontente de la quantité de passe-ports qui étoient demandés. Je fis le sacrifice du mien; — je l'ai encore. Je suivis l'Assemblée à Paris. Il s'agissoit alors des biens du clergé; et quoique je n'eusse aucune part à ses travaux, rien à défendre, il s'agissoit d'un corps dont j'étois membre, je suivis les travaux de l'Assemblée, souvent dans un état dangereux. La maladie céda à mon obstination, où plutôt elle se repompa dans le sang; et mes amis me conseillèrent d'aller prendre les eaux de Bourbonne. Je me déterminai à y passer les mois de juillet et août. Dès le mois de juin, par une circonstance heureuse, avant qu'il fût question de l'affaire du chevalier de Bonne, j'avois déja pris, au bureau du ministre, des renseignemens pour un passe-port, en indiquant Villebonne pour le lieu où je voulois me rendre. Je devois partir le premier juillet. On annonça le 14 comme le jour de la fédération. L'on désiroit qu'à cette époque ses membres ne

s'absentassent point de Paris. Je fis une seconde fois le sacrifice de ma volonté, bien décidé de partir avant la fin du mois. La confédération devoit durer huit jours, à dater du 14. Dès le 22 j'ai demandé mon passe-port, pour moi et pour deux domestiques que je comptois emmener le 23. Le registre des membres absens de l'Assemblée marque mon départ au 23. Vous pouvez vous le faire représenter. Ce fut les larmes aux yeux que j'annonçai cette nouvelle au chevalier de Bonne, qui la regarda, au contraire, comme un motif d'espoir. Nouvelle sollicitation pour l'emmener avec moi; nouveaux combats avec moi-même, dans lesquels, malgré ma position, je sens encore un secret plaisir d'avoir succombé. Pour cette fois cependant je fis mes conditions. Elles étoient, 1o. de n'emmener, dans aucun cas, le chevalier hors des limites de France, mais de le déposer dans la ville que je choisirois; 2o. de remettre mon départ après que le Châtelet auroit prononcé sur la dénonciation qui venoit d'être faite par le comité des recherches de la ville, et de ne point partir, s'il y avoit un décret d'ajournement personnel; il fut convenu que, pour plus grande sûreté, je n'emmènerois pas de domestique. Le Châtelet prononça le mardi 26, ordonna l'information, et ne décréta pas même d'assigner

pour être ouï. Je me déterminai à partir. Je partis le même soir. J'avois calculé les jouissanses d'un homme qui rend un pareil service, avec les inquiétudes de l'esprit auxquelles je m'exposois. Le sentiment l'emporta sur la prudence.

Voilà, Messieurs, toute ma faute. Je sais qu'elle seroit impardonnable, pour des hommes qui n'auroient de cœur, ni pour sentir ni pour agir. Ceux-là, je leur dirois, avec la même rigueur de principes, avec laquelle nul ne m'attend, je leur dirois : quelle est donc la nature du pouvoir de cette commission combinée, qui, sans être un tribunal, rend des arrêts, informe dans le silence, arrête sans décréter, retient trois mois sans écrouer, signale ses victimes ; et dont le signalement équivaut au jugement des anciens qui interdisoit l'eau et le feu, rendroit coupables ceux qui donnent asyle ?

Quelles seroient les mœurs d'un peuple où les délations des domestiques seroient payées, même quand on ne seroit pas capable de trahir ? De fait, l'histoire n'en a pas fourni d'exemple : ce ne sont pas des François qui les premiers le donneront, ou je serai le premier des François à apprendre à mes concitoyens que si chacun doit fléchir le genou devant la majesté de la

loi, chacun aussi doit se roidir sur les inquiétudes de l'inquisition ; je répondrai à mes adversaires personnels, et je leur donnerai le défi le plus formel de prouver que j'aie jamais connu l'infortuné chevalier de Bonne avant le jour où il est venu me demander asyle ; je leur donnerai le défi le plus formel de prouver que depuis deux ans j'aie reçu aucunes lettres des pays étrangers. On ne m'opposera pas certainement une lettre qui, pendant mon absence, m'est arrivée timbrée de Londres, et que les directeurs de la poste eux-mêmes ont reconnu être partie de Paris : elle a été déposée par mon frère au comité des recherches. Cette lettre est le chef-d'œuvre de l'atrocité ; je ne la dénoncerois pas, si seul j'y étois compromis ; j'aimerois mieux ensevelir dans le silence la honte d'un de mes concitoyens, mais trop de personnes y sont compromises ; leur honneur ne m'appartient pas : c'est dans les tribunaux que je réclamerai la vengeance des loix pour eux et pour moi. Quant à mes adversaires personnels, j'irai plus loin que de les défier ; pour les confondre, je vous supplierai, Messieurs, de vouloir bien faire mettre les scélés sur mes papiers, toutes mes correspondances existent dans mon cabinet ; vous y trouverez les preuves du caractère que j'annonce ici ; vous y connoîtrez quelle

a été l'intrigue de toutes mes menées, le soin de chercher des malheureux ; quelle a été la passion de ma jeunesse, le plaisir de les consoler; car enfin il faut bien parler de soi; vous y verrez qu'il n'est en France aucunes prisons d'état, dans le tems du despotisme, que je n'aie été visiter ; qu'il n'est aucuns cachots dans lesquels je n'aie descendu, aucun infortuné que je n'aie consolé, dont je n'aie recueilli les mémoires, que j'ai fait ensuite valoir auprès du ministre, aux dépens souvent de ma tranquillité, et toujours de ma fortune ; j'ai été assez récompensé de dix ans de travaux de ce genre, par la satisfaction d'avoir quelquefois réussi ; je vois parmi vous quelques témoins, compagnons de ces plaisirs, qui ne les désavoueront pas. On a osé imprimer que mon affaire présente avoit le plus grand rapport avec celle du 6 octobre; j'en conviens; avec le caractère que j'ai annoncé, il étoit difficile que je n'y aie pris aucune part; mais la part que j'y ai prise, je vais la publier hautement.

Je fus assez heureux pour offrir l'hospitalité à plusieurs gardes-du-corps, poursuivis par les brigands ; je ne les quittai pas. Ils n'eussent été que les secondes victimes de leurs assassins. A cette époque, j'ai encore donné asile, pen-

dant plusieurs jours, à un des membres de cette assemblée, inquiété dans sa demeure, poursuivi plusieurs fois. Ma maison devint le temple de l'infortune. C'étoit mon culte; c'étoit ma religion. En est-il une seule qui n'ait eu ses fanatiques!

Dans ces momens de troubles, j'ai souvent entendu parler de contre-révolution; je l'ai toujours crue impossible. J'ai regardé ceux qui en ont été accusés comme innocens ou comme des visionnaires, plus à plaindre qu'à punir : et lorsque j'ai vu que sans cesse on donnoit les circonstances présentes pour excuse, à la manière illégale de les poursuivre, je me suis souvent demandé pourquoi ces mêmes circonstances, qui ont fait tant de malheurs particuliers, ne serviroient pas plutôt d'excuse à la douceur qu'à la sévérité?

Voilà, Messieurs, les détails que je puis vous donner. Il me reste un devoir précieux à remplir; c'est de témoigner publiquement au détachement de la garde nationale qui m'a accompagné depuis Châlons, principalement à M. de Besse de Metz, commandant ce détachement, aux officiers, qui ne m'ont pas quitté, toute la reconnoissance que je leur dois, des soins qu'ils m'ont prodigués, de l'ordre et de la tranquillité qui a régné dans une route où plus de cent mille personnes ont

ont environné ma voiture. Qui a fait un pareil voyage, peut seul juger de l'union qui règne en France, et de la force qui en résulte.

Je publierai les détails de cette route, et je croirai avoir fait un ouvrage utile à ma patrie.

Je dois aussi à la ville de Châlons le témoignage bien sincère de l'admiration que m'a causé la tranquillité qui règne dans ses murs. Elle est due principalement aux qualités de leur maire, et du commandant de leur milice nationale. L'accord de ces deux chefs a rendu certainement un modèle digne d'en présenter le tableau.

Je n'ai rien à ajouter à mon affaire particulière. Ce n'est point à moi à prévenir votre jugement.

Je ne connois, dans l'histoire, qu'un seul trait analogue à ma position.

Un pair d'Irlande avoit reçu chez lui un homme accusé de crime de haute-trahison. Il parut au parlement, fit valoir le même genre de défense que j'ai employé; il finit par demander à chacun de ses juges, avant d'avoir prononcé son arrêt, de consulter leur propre cœur, pour savoir s'il eût été incapable d'une pareille foiblesse. Le parlement se leva, et décida qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Je réduis mon affaire à une question bien simple. Le signalement de M. de Bonne, donné

dans tous les journaux publics, étoit-il un jugement qui lui avoit interdit tout asile en France, au point de rendre criminels ceux qui le lui auroient offert ? Si cela est, alors je suis coupable. Ainsi je conclus qu'on pouvoit en tirer quelqu'induction d'une connoissance antérieure.

L'information est commencée au châtelet ; c'est à elle à éclaircir les faits. Je ne redoute pas l'instruction. Quand le tribunal trouvera qu'il y a matière à décret, c'est alors que la marche est tracée par un exemple récent. C'est alors, Messieurs, qu'on jugera s'il y a lieu à accusation contre moi.

Je demande cependant la liberté provisoire ; mais je ne croirois pas l'avoir obtenue entière, si, en même tems, vous ne la rendiez à M. Eggs. Jamais je ne séparerai sa cause de la mienne. Il est plus innocent que moi ; il a même le droit de prétendre à des dommages et intérêts. Je les lui offre à volonté. Je l'en laisse arbitre.

Quant à moi, Messieurs, je donnerai ma parole d'honneur, si vous l'exigez, de ne pas m'éloigner de Paris que l'affaire principale et ses embranchemens ne soient complettement terminés.

Après ce discours, M. le président a dit à l'accusé :

Monsieur, retirez-vous dans la salle voisine : l'assemblée vous fera connoître ses intentions.

Monsieur Voidel a dit :

Messieurs, je suis ému, vivement affecté de la sensibilité que m'a inspiré le discours touchant que vous a fait à la barre monsieur l'abbé Perrotin; mais je dois ici oublier les affections particulières, et remplir un devoir comme membre de cette assemblée, et comme membre du comité des recherches, il s'est assemblé ce matin, messieurs, il a eu communication d'un interrogatoire subi hier par M. Bonne-Savardin et M. Eggs ; et le comité ne pouvant pas, ne croyant pas même devoir s'expliquer dans ce moment-ci sur les faits contenus dans cet interrogatoire, m'a chargé de vous demander, messieurs, que vous veuillez bien nommer des commissaires ou autoriser votre comité des recherches pour la propre satisfaction de M. l'abbé Perrotin, à l'interroger lui-même sur les faits résultans de ceux annoncés hier par M. Bonne Savardin et M. Eggs. Je remplis un devoir en vous le demandant ; c'est au nom du comité des recherches.

Séance du mercredi matin 18 août 1790.

Discours de M. l'abbé Maury.

Ce n'est point la sensibilité, ce n'est point l'humanité, c'est la raison, c'est l'intérêt public qui doit être le guide des législateurs: la grande affaire que vous examinez en ce moment appelle naturellement vers des principes généraux auxquels elle appartient, vers les circonstances particulières qui l'environnent. Les principes généraux de cette matière vous sont connus, messieurs, il n'y aura jamais de liberté pour aucun peuple, tant qu'il existera au sein de ce peuple des prisons ex-légales. Il n'existe en Angleterre qu'une seule prison dans chaque comté; on a multiplié les prisons dans la ville de Londres, à cause de l'immensité de ses habitans; mais il n'y a pas un Anglois qui ne crût sa constitution renversée, sa liberté évanouie, s'il étoit possible qu'un seul individu existât en Angleterre dans une prison sans pouvoir invoquer la loi titulaire de l'*habeas corpus*, sans pouvoir exercer immédiatement son recours auprès du ministère des loix. Voilà, messieurs, les principes de la liberté. La prison de Saint-Germain-des-Près n'est donc pas une prison; c'est une charte

privée, c'est une Bastille ; elle est si peu une prison, qu'il n'existe pas, dans le royaume de France, un seul juge, un seul ministre de la loi qui ait le droit ni de l'ouvrir ni de la fermer. Or je demande, messieurs, si une maison de force qu'aucun juge ne peut ni fermer ni ouvrir, est une prison ? La maison que l'on appelle la prison de l'Abbaye-Saint-Germain n'est donc pas une prison légale ; on ne pourroit, messieurs, en la considérant comme une prison, invoquer aucune loi propre à être appliquée à l'espèce dont il s'agit ; nos loix n'ont traité, en matière de captivité, comme délits publics, que le bris des prisons ; et ici les prisons de l'Abbaye-Saint-Germain n'ont pas été brisées. Je soutiens donc, messieurs, que l'extraction purement matérielle d'un homme détenu dans cette prison, ne peut jamais être un délit public. Je ne parle pas des circonstances particulières qui peuvent être des délits ; mais je dis que l'évasion ne seroit que l'exercice du droit naturel pour le détenu, parce que la nature a toujours autorisé le foible à opposer la ruse à la force. Je dis que l'extraction purement matérielle de cette prison, sans aucune autre circonstance qui pût la rendre coupable aux yeux de la loi, ne seroit point un délit public. M. l'abbé de Barmont n'est point accusé

d'avoir extrait le sieur de Bonne de la prison de l'abbaye Saint-Germain. Quand même il y auroit participé, ce fait n'est point prouvé ; mais ce qui est démontré pour les François, c'est que les comités des recherches sont un remède extraordinaire qu'une nation ne peut laisser subsister que pour l'intérêt majeur et sacré de la liberté ; quand l'intérêt de la liberté exigera des remèdes extraordinaires, la nation peut les employer ; mais il n'y a que le besoin, et le besoin le plus urgent qui puisse légitimer cette lésion des premiers droits de l'homme. Voilà, messieurs, les principes généraux que j'ai cru appercevoir dans cette discussion. Quant aux circonstances particulières, je ne me le dissimule pas, messieurs, lorsqu'un grand peuple, justement amoureux de la liberté, est perpétuellement inquiété par des menaces, par des bruits vagues qui le tiennent sans cesse en haleine et en activité ; lorsque ce peuple craint de voir ses intérêts nationaux compromis, alors, messieurs, ce n'est plus à la sévérité des principes qu'il faut avoir recours, parce que le salut du peuple devient alors la suprême loi. Le corps législatif sait que l'on prive journellement les François de leur liberté, qu'on les en prive sans décret, qu'on les interroge sans aucune mission de la loi, sans aucun caractère public qui soit légal ; le corps

législatif sait que l'on enferme dans cette prison, et nous en avons des exemples, des accusés simplement décrétés par les tribunaux d'un simple assigné pour être ouï, et qu'on les y retient pendant trois mois entiers sans le publier, sans aucuns décrets qui les ait condamnés à perdre leur liberté. Or, messieurs, le corps législatif doit une singulière attention à cet ordre de choses; il seroit assez malheureux pour nous, non de fermer simplement les yeux sur des abus aussi contraires aux intérêts de l'humanité qu'aux principes de la constitution; mais dans cette circonstance, il ne s'agit pas seulement pour nous de fermer les yeux, il s'agit de consacrer par nos décrets ces lézions scandaleuses du droit qu'a reçu tout François par votre constitution. Que devons-nous donc faire dans une circonstance aussi critique, aussi malheureuse? ne pas écouter, comme je vous l'ai dit d'abord, un premier mouvement de sensibilité; car je déclare, par zèle pour la manifestation de l'innocence de M. l'abbé de Barmont, dont je suis profondément convaincu, par intérêt pour sa propre sûreté, par intérêt pour la réparation qu'il a droit d'attendre, et qui doit être proportionnée à la publicité de l'outrage qu'il a reçu. Je vais, messieurs, vous proposer une marche

et des conclusions infiniment plus sévères que lui. Je demande, messieurs, que l'assemblée nationale, pour être conséquente, pour procéder avec dignité, avec patriotisme, avec un respect égal pour l'humanité, pour la loi ; ordonne aux dénonciateurs de M. l'abbé de Barmont, de lui rendre compte incessamment des dénonciations dont il est l'objet. Je demande, messieurs, que dans le plus court délai, cette dénonciation publique soit connue, afin que M. l'abbé de Barmont n'ait pas la honte apparente d'obtenir une grace, au moment où il n'aura qu'à bénir votre justice. Je demande que cette dénonciation soit portée, soit au tribunal que vous avez justifié, soit à tout autre que vous voudrez choisir. Tous les juges François, tous les juges à qui vous avez commis, messieurs, cette importante fonction, méritent la confiance de M l'abbé de Barmont, méritent celle de l'assemblée nationale. Ce qui importe, c'est que M. l'abbé de Barmont ne soit pas privé injustement et par une voie de fait, de sa liberté. Ce qui importe, c'est que le peuple sache si M. l'abbé de Barmont est innocent ou coupable. Ce qui importe, messieurs, c'est que l'assemblée nationale sache s'il existe en effet dans le royaume des projets de contre-révolution contraires à la nouvelle

constitution de la France. Ce qui importe, c'est qu'un citoyen, c'est qu'un représentant de la nation ne soit pas exposé, comme M. l'abbé de Barmont vient de l'être encore aujourd'hui, aux jugemens d'un peuple égaré, qui, croyant venger les intérêts sacrés de la liberté, s'exposeroit à commettre les plus grands crimes. Ce qui importe, messieurs, c'est d'éclairer parfaitement les relations de notre collègue avec M. de Bonne. L'affaire particulière du sieur de Bonne, pour savoir si ces deux causes ont entr'elles quelque relation, pour savoir si M. de Barmont a favorisé l'évasion du sieur de Bonne, si, en favorisant cette évasion, il auroit commis un crime. Si le sieur de Bonne est tellement coupable aux yeux de la nation, aux yeux de la loi, que les services qui lui ont été rendus n'aient qu'une apparence de complicité à ses propres bienfaiteurs : voilà, messieurs, ce que je dis. J'invoque votre justice la plus sévère; car je dégraderois le caractère de représentant de la nation, dont M. l'abbé de Barmont a l'honneur d'être revêtu, si je voulois profiter de tous les moyens que sa situation vous présenteroit pour obtenir dès ce moment la liberté provisoire qu'il vous demande. Non, messieurs, je ne demande pas pour lui cette liberté provisoire, je veux le

voir sous la protection de la loi et entre les mains des gardes de la nation, auxquels vous avez confié sa personne. Je veux, messieurs, qu'il n'obtienne sa liberté qu'au moment où son innocence et son patriotisme ne pourront plus avoir un sens contradictoire dans la nation, je rougirois, messieurs, de le savoir libre. Si je pouvois penser qu'un seul de ses concitoyens a le droit de le croire coupable ; s'il est dans les mains de la nation, il faut qu'il en sorte pur comme un représentant de la nation doit l'être, ou qu'il monte sur l'échafaud. Voilà, messieurs, la véritable humanité que nous devons lui témoigner : nous devons consulter les intérêts de son honneur, nous devons consulter l'assemblée nationale, nous devons consulter les intérêts de la nation ; et tous ces intérêts se concilieront facilement, si vous voulez bien ordonner aux dénonciateurs qui l'ont poursuivi, de porter leur accusation légale dans le tribunal qu'il vous plaira indiquer, à la charge par eux de subir la peine due à la calomnie, s'ils ne prouvent pas les accusations qu'ils intenteront contre lui.

DISCOURS DE M. DUPORT.

Messieurs, je suis un de ceux qui sont le plus particulièrement intéressés à vous dire là-dessus la

vérité. J'ai été élevé avec M. de Barmont; j'ai fait avec lui mes études; je ne l'ai point quitté dans les différentes positions de sa vie ; j'ai partagé avec lui les travaux et les soins de la magistrature, et je puis vous attester (car jamais vous n'avez dû attendre qu'aucune espèce de différence d'opinion puisse influer sur le témoignage que l'on doit à la vérité); je puis vous attester, messieurs, que tous les faits dont il a parlé, et qui semblent donner une connoissance assez profonde de son caractère, sont parfaitement vrais. Il est très-vrai, messieurs, que M. de Barmont a toujours été (ce qui n'est pas toujours très-ordinaire) un juge parfaitement intact ; non-seulement il a été un juge parfaitement intact, mais il s'agit, dans les fonctions de la magistrature, dans les fonctions et le devoir d'un conseiller au parlement, plus que de rendre la justice ; il n'y avoit pas alors de surveillans contre les injustices publiques, il n'y avoit point d'hommes que leur devoir appelât à dénoncer les abus des ministres; le patriotisme, alors, étant inconnu...., puisqu'aucune espèce de récompense, *et d'autres chagrins*, accompagnoient l'exercice de cette fonction, je dis que M. de Barmont a donné l'exemple le plus grand du patriotisme dans ce genre, et que jusqu'au mo-

ment où la révolution s'est annoncée par un grand amour de la justice et de la vérité, et je ne crains pas de le dire, par la même raison où les opinions publiques nous ont divisés, j'ai cru toujours voir en lui un des meilleurs citoyens qui existât, et au parlement, et peut-être même en France ; voilà ma profession de foi bien claire, bien sage, je la dirois en face de l'univers, et je la dirois quand il seroit coupable.

Quant à ce qui regarde l'affaire actuelle, je ne suis pas monté à cette tribune, vous devez bien le penser, messieurs, pour justifier, pour pallier même le crime dont M. l'abbé de Barmont est prévenu d'être le complice. Je ne sais point de crimes qui, pour les représentans de la nation, méritent plus d'inspirer l'horreur, et de faire desirer, et la recherche et la punition, que le crime dont il semble être prévenu d'être complice. Certes, messieurs, si l'on gradue les crimes sur le mal qu'ils peuvent faire à la société, il n'en est pas de plus grand que celui de vouloir changer l'ordre des choses que la volonté générale a établi. Il n'est point de forfait plus odieux que de venir, opposant sa volonté particulière à la volonté de toute l'assemblée, voulant détruire son bonheur, sa tranquillité, déchirant et rompant les liens que l'on a toujours avec

une nation qui vous a protégé, qui vous a reçu dans son sein, au milieu de laquelle vous avez été élevés ; il n'est pas, dis-je, de plus grand forfait que de vouloir troubler les loix qui l'établissent et de *vouloir insulter* et de vouloir ainsi *détruire* le bonheur général ; ainsi ce n'est pas, messieurs, pour diminuer sa faute.... ; ce n'est pas non plus la question qui doit nous occuper en ce moment, c'est la part, la participation que votre collègue peut y avoir, c'est la seule question que nous ayons à examiner. Sur cela, messieurs, vous avez entendu la justification que M. de Barmont vous a présentée, vous êtes en état de connoître au moins sur ce rapport, ce que vous devez penser de l'affaire ; et il me semble qu'il est permis de vous présenter les différens moyens et les différentes idées que ce rapport doit faire voir.

Je pense, messieurs, ainsi qu'un des préopinans vous l'a dit, qu'il n'y a et ne peut y avoir jamais aucun crime à sortir d'une prison ; j'irai bien plus loin que lui, et j'ai là-dessus l'habitude d'établir les principes : il étoit, dis-je, reconnu par les tribunaux, que la simple évasion d'une prison ne pouvoit jamais être un crime ; cela est vrai, même des prisons légales, et sur cela je n'admettrai pas la distinction qu'il

vous a faite entre les prisons légales et celles dont il vous a parlé, il n'a pas lui-même distingué les différentes époques de la procédure qui avoit lieu jusqu'à ce jour, et celle qui dorénavant auroit lieu. Il y a, messieurs, de grandes différences à établir entre l'arrestation et la prison ; le moment où l'on s'empare d'un homme soupçonné, et où la liberté publique exige qu'il soit mis en sûreté et le moment où, jusqu'à présent, les juges, et dorénavant les jurés, déclareront qu'il y a lieu à l'accusation, ce qui alors vous constitue en l'état du prisonnier ; ce sont deux choses très-distinctes, qu'un homme arrêté et un homme prisonnier, et il n'est pas vrai de dire que dans les circonstances ordinaires de la vie, de la société, l'on puisse arrêter et mettre la main sur un homme qui est soupçonné gravement d'un crime considérable ; et certes, messieurs, dans ce moment-ci, il seroit bien extraordinaire que la maxime contraire prévalût, car vous savez, comme le préopinant vous l'a dit, que le salut public est la première loi de l'etat, et que s'il existe un moyen d'empêcher la réalité des projets de contre-révolution dont il a parlé, c'est le moyen que vous avez adopté.

C'est ainsi que le peuple est détourné de se

faire justice quand il sait qu'on la lui fera, que le peuple est détourné de veiller par lui-même d'opposer la surveillance personnelle à tous les projets formées contre lui, lorsqu'il sait qu'il existe des hommes qui sont chargés de cette fonction. Ainsi, Messieurs, c'est un établissement conservateur de la liberté, de la tranquilité, qui a même l'excellent effet de la police, celui de prévenir les crimes ; celui que vous avez adopté. Je croyois nécessaire de faire cette réflexion quoiqu'elle sorte du sujet, parce qu'on l'appelle contraire. Je reviens, Messieurs, à la part que M. de Barmond peut avoir dans le crime dont M. de Bonne est prévenu. Il n'est personne, parmi vous, qui ne croit (et M. de Barmont en est convenu lui-même), qu'il y a une très-grande imprudence, au moins, dans la manière dont il s'est comporté avec lui. Cependant, Messieurs, il existe ici un fait moral, si j'ose le dire, capable de faire découvrir et connoître, qu'il est bien difficile que vous ne vous borniez pas aux difficiles réflexions qui vous ont été faites. Ce crime et ce fait sont ici de savoir, si lorsque M. de Barmont a reçu chez lui le sieur de Bonne, si lorsque celui-ci semble réclamer sa protection, son asyle chez lui, M. de Barmont

est coupable où d'une imprudence, qui est celle de l'avoir gardé chez lui, où bien, si l'on en peut faire résulter une complicité du crime du sieur de Bonne de Savardin. Je ne puis pas Messieurs, quant à moi, et peut-être ne parviendrois-je pas à vous faire connoître les différentes raisons que l'on peut tirer des relations personnelles de son caractère et de sa connoissance. Je m'empresse, Messieurs, de vous faire savoir qu'il n'y a de sa part aucune complicité. Il faudroit pour cela prouver qu'avant que le sieur Bonne Savardin ce fût présenté chez lui, M. de Barmont ait eu connoissance de ce qu'il a fait : cela est nécessaire à l'inculpation de complicité; car, prenez bien garde, Messieurs, que le sieur Bonne Savardin est accusé d'avoir fait un projet, où de s'être lié dans un projet de contre-révolution, lorsqu'il a été arrêté. Ce projet avoit été concerté, et il n'est plus possible de trouver un complice dans un homme qui n'en a eu connoissance qu'après que M. Bonne de Savardin a été arrêté. Pour que le sieur de Barmont ait une part véritable dans le crime du sieur Bonne de Savardin, s'il existe, il faut qu'il l'ait connu. Or, s'il ne l'a connu qu'après que la justice elle-même, par le soupçon qu'elle avoit eu, s'étoit emparée et avoit saisi M. de Bonne-Savardin ne pourroit

pas

pas donner une complicité. Car quand le sieur Bonne-Savardin auroit conté tout son projet au sieur de Barmont, après qu'il avoit été arrêté, il n'en résulteroit pas véritablement une complicité. Ainsi, messieurs, je pense qu'il est aisé de voir s'il est prouvé que M. de Barmont n'a connu M. Bonne-Savardin que le moment après qu'il a été en prison, il est impossible qu'il en soit le complice. Je ne prétends pas par-là, assurément, les disculper de toute faute, d'avoir même recellé chezlui l'homme qui étoit, par la voix publique, accusé d'avoir voulu tenter une contre-révolution; mais, messieurs, si tel est véritablement le fait qui doit être soumis à votre délibération, il faut qualifier ce fait. Qu'est-ce qu'il est ? non pas, je l'ai dit, une complicité, mais une très-grande imprudenee, je le répète. Il a eu ensuite une trop grande facilité, peut-être, à ne pas regarder comme aussi coupable un homme que l'opinion publique poursuivoit; et en cela je sais que je ne justifie pas M. de Barmont; ce n'est pas précisément le rôle que j'ai à remplir ici. Mais je dis que cette propension, à ne pas regarder comme aussi coupable l'homme que l'opinion publique poursuivoit, est certainement encore une chose repréhensible. Mais il n'en résulte pas de là un véritable délit à mes

yeux ; car, messieurs, alors vous ne pouvez voir là dedans une opinion très-condamnable, contre laquelle la nation s'élève. Mais si, lorsqu'elle le porte à une action qui n'est pas défendue précisément par les loix, elle ne peut être que répréhensible, sans jamais être punissable. Je pense donc qu'il faut toujours revenir au point de savoir si M. de Barmont a été complice, ou s'il est prouvé qu'il ne la pas été. Il n'existe pas, dans l'ancien ordre de choses, de modèle sur lequel on puisse prendre les différens principes de la décision que vous avez à porter : il faut donc les chercher, soit dans la raison en elle-même, soit dans les différentes règles que vous êtes disposés à faire. Dans la raison, messieurs, qu'il est bien vrai que la société doit s'assurer d'un homme qu'elle soupçonne violemment. Mais l'on vous a proposé davantage, et on vous a demandé que M. de Barmont fût interrogé par le comité des recherches, ou par des commissaires que vous nommerez. Je n'ai pas, quant à moi, cette façon de penser ; elle me paroît entièrement opposée aux principes que vous avez déjà consacrés, et à ceux que vous avez établis. Un accusé, Messieurs, lorsqu'il est traduit devant la justice, ou devant les grands-jurés, ou ceux que vous mettrez à leur place, jusqu'à ce qu'ils

aient déclarés qu'il doit être accusé, n'est point obligé de répondre. La société doit prouver contre l'accusé; son seul silence ne peut pas le rendre coupable, et si, dans l'opinion, il reste suspect, la loi n'a aucun droit d'en tirer avantage contre lui. La société est demanderesse contre tous les accusés; c'est à elle seule à prouver, et le défaut de preuve, de la part de la société, est le principe d'absolution du plus coupable; ainsi vous n'auriez rien à dire si Monsieur de Barmont vous disoit, je ne veux pas répondre; je crois qu'il ne le diroit pas, je ne lui conseillerois pas non plus; mais enfin vous n'auriez rien à dire, ou plutôt vous n'auriez rien à faire, parce qu'encore une fois, il n'est point obligé de prouver, et la société seule est chargé de ce droit. Il n'est donc pas possible, Messieurs, d'admettre cette forme, qui, quelquefois, avoit lieu dans les tribunaux, mais que vous avez reconnu, et que vous reconnoîtrez bien d'avantage lorsque vous vous occuperez de cette matière; qu'elle est véritablement abusive. Ainsi je pense que M. de Barmont ne peut pas être accusé, emprisonné. Quelle fonction, Messieurs, avez vous à remplir ici, non pas celle de le juger, mais celle de déclarer s'il y a lieu à le juger? Vous n'avez, Messieurs, pour vous déterminer dans cette cir-

constance, que le procès-verbal qui vous a été envoyé, et la justification de M. de Barmont. Devez-vous attendre de plus amples éclaircissemens, ou devez-vous vous déterminer dans le moment ? Voilà la question qui doit vous diviser, et sur laquelle vous devez statuer. Je pense, Messieurs, que vous ne devez pas attendre, ou plutôt qu'il n'est pas aisé d'espérer de plus amples éclaircissemens, relativement aux faits qui vous sont proposés. Je ne dis pas que, sur M. Bonne-Savardin, et sur toute l'affaire, de très-grands éclaircissemens ne puissent résulter des procédures qui auront lieu ; mais quant à M. de Barmont, s'il n'y a pas de sa part de complicité, les faits même dont il est soupçonné, le tout qui est constaté dans le procès-verbal, celui dont il avoue l'existence, me paroît prouver évidemment qu'il n'y a pas de sa part de complicité qui feroit les éclaircissemens ultérieurs : il donneroit peut-être tous les dévelopemens utiles à cette affaire, pour vous en faire connoître toute l'étendue, la vérité, et pour déterminer la punition; mais il ne pourroit pas prouver, je le pense, au moins que M. de Barmont ne soit autre chose qu'un homme qui a très-imprudemment, d'une manière très-répréhensible, donné l'asyle à un homme que l'opinion publique poursuivoit, et sur laquelle elle s'étoit

déjà exercée par la voie du comité des recherches. Je pense que vous arriverez toujours à ce fait, que ce fait est prouvé, qu'il l'est autant qu'il peut l'être; et en le prenant comme prouvé, vous pouvez voir, encore une fois, que l'action est extrêmement répréhensible, mais pas autre chose. Enfin, Messieurs, vous avez à prononcer sur la demande qui vous a été faite relativement à cette demande, le seul parti que vous devez prendre fait l'objet de la discussion.

Je crois que M. de Barmont vous ayant demandé ici la liberté provisoire, vous devez déclarer si vous la lui donnerez; voilà la véritable question que vous avez à décider. Vous êtes obligés, Messieurs de statuer sur cet objet. Je ne serois pas certainement d'avis de la lui accorder, car je ne pense pas, comme le préopinant l'a dit, que ce seroit lui rendre un service. Mais vous êtes forcés d'y statuer par la demande qui vous en a été faite à la barre, et comme je ne pense pas qu'aucun interrogatoire ne soit subi, et que par conséquent les éclaircissemens de ce fait avoué puissent être donnés ultérieurement: il est question de savoir ce que vous devez déterminer sur la demande, imprudente peut-être, d'un homme. Je suis d'avis de lui accorder ses conclusions.

M. Barnave.

Je n'entre point du tout dans l'examen du fond de cette affaire. Ce n'est nullement le moment de le faire ; je me borne à examiner la marche que vous avez à suivre. Il est évident que vous allez avoir à examiner deux questions. Je ne dis pas, dans le moment actuel, mais dans la suite de la délibération que vous avez à prendre relativement à M. l'abbé de Barmont. La première de ces décisions est de savoir si M, l'abbé de Barmont doit être provisoirement retenu en état d'arrestation, ou mis en liberté. La seconde, ensuite, sera de savoir, s'il y a lieu ou non à accusation contre M. l'abbé de Barmont, relativement aux faits qui vous ont été présentés ? Je me réduis absolument à la première, et je dis que si vous ne voulez pas être inconséquens avec les décrêts que vous avez déjà rendus, vous ne pouvez pas, aujourd'hui, avec les simples instructions que vous avez, dans le moment actuel, metre en liberté M. de Barmont. Les faits sont précisément au même point, l'état de cette affaire est exactement le même qu'il étoit au moment que vous avez ordonné que M. l'abbé de Barmont seroit amené à Paris, par les gardes nationales, pour être gardé dans sa maison. Il avoit

dit, à la municipalité de Châlons, tout ce qu'il a dit aujourd'hui à la barre, non pas les sentimens, non pas les raisonnemens, mais tous les faits qu'il a attesté à la barre étoient déjà consignés dans le procès-verbal de la municipalité. Alors, cependant, vous avez pensé que dans l'état où étoit l'affaire, il étoit nécessaire de s'assurer de M. l'abbé de Barmont. Hé quoi! la chose a-t-elle changé actuellement? Cependant il y a plus; votre comité des recherches vient vous annoncer que par les interrogations de M. Bonne de Savardin et de M. Eggs, il avoit allégué différens faits relatifs à M. de Barmont, dont il y a des instructions ultérieures acquises depuis sur cette affaire, et qui n'existoient pas au moment où vous avez ordonné que M. l'abbé de Barmont seroit arrêté. Comment est-il possible que n'ayant pas actuellement un autre motif de décision sur sa liberté que celui que vous aviez quand vous l'avez fait arrêter, et qu'ayant cependant dans vos mains la facilité, la possibilité, la certitude d'acquérir de nouvelles lumières, puisque votre comité des recherches vous a annoncé que les interrogations qui avoient été faites en avoient au moins mis au jour? Comment, dis-je, seroit-il possible que vous revinssiez sur le décret que vous avez rendu? Je dis

que dans la circonstance actuelle, une pareille résolution ne feroit trop que compromettre M. Barmont, qui, s'il est innocent, comme je le désire, doit désirer lui-même tout ce qui est propre à augmenter, à éclaircir la vérité, et à tranquilliser le public sur son compte ; je dis que le mettre en liberté seroit également propre à compromettre cette assemblée : car comment est-il possible que le public conçoive qu'aujourd'hui vous mettiez en liberté celui que vous avez arrêté hier avec les mêmes raisons, dans le même état détenu, et lorsque votre comité des recherches et des membres de votre propre assemblée vous proposent de nouveaux éclaircissemens ? Comment seroit-il possible qu'au moment où vous n'ordonniez pour l'élargissement de M. Eggs, qui se trouve dans des circonstances, (je ne dirai pas semblables), mais plus favorables au premier apperçu que celles de M. de Barmont, le public ne se plaignît que les membres de l'assemblée nationale aient seuls droit de recouvrer leur liberté, lorsque d'autres citoyens qui ne sont pas même soumis à à des soupçons aussi graves sont privés de la leur ? Ainsi, Messieurs, si vous voulez être conséquens à ce que vous avez déjà fait, vous ne pouvez pas prendre une résolution

différente, lorsque les circonstances sont les mêmes ; si vous voulez avoir égard au caractère honorable que l'assemblée nationale doit garder dans le public, à la nation et à l'intérêt même de l'accusé, vous ne pouvez pas l'élargir, lorsque toutes les raisons possibles sont opposées à son élargissement. Je demande donc, Messieurs, que d'après la marche ordinaire de l'assemblée, dans les affaires de cette nature, et d'après ce que le comité des recherches a annoncé qu'il avoit connoissance de quelques faits, ou au moins du résultat de quelques interrogations faites aux deux autres accusés, cette affaire soit renvoyée au comité des recherches, pour vous rendre compte des pièces qui ont été présentées relativement à cette affaire, d'autant plus que dans le moment actuel il ne nous est pas possible, à nous qui n'avons qu'un souvenir vague, une mémoire extrêmement effacée des différens procès-verbaux, des différentes pièces qui nous ont été envoyées de Châlons, il ne nous est pas possible de les comparer parfaitement avec les allégations de l'accusé ; il n'est pas possible que la comparaison de ces récits différens nous soit assez présente pour que nous puissions porter un jugement sage et fondé sur la sincérité, sur la réalité de ce que l'accusé

vient de vous alléguer. Votre comité des recherches, au contraire, pouvant comparer ensemble le discours qui vient de vous être lu et les différentes pièces qui vous avoient été adressées sur cette affaire par la municipalité de Châlons, joignant à ces instructions celles qu'il s'est procuré d'ailleurs, doit être chargé de vous faire le rapport de toutes les instructions qui lui sont parvenues sur cette affaire ; et c'est alors que vous statuerez sur la liberté provisoire à accorder ou à refuser à M. l'abbé de Barmont ; mais actuellement il ne peut y avoir d'arrêté préalable à prendre ; et vous ne pouvez point prononcer définitivement à cet égard. Je demande donc que l'assemblée nationale charge son comité des recherches de l'examen des différentes pièces qui ont été présentées, relativement à M. l'abbé de Barmont, ainsi que des autres pièces et instructions qui pourroient avoir été remises au comité des rapports, pour en faire le rapport incessamment à l'assemblée ; et cependant que M. l'abbé de Barmont demeure dans l'état d'arrestation conformément au décret, (*aux voix*).

M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Tous les préopinans, Messieurs, n'ont pas

pu se défendre d'un mouvement de sensibilité, en paroissant dans cette tribune. Pour moi, j'avoue que celui dont j'ai été dominé est d'avoir vu presque tous les membres de cette assemblée craindre de se porter pour accusateurs, et c'est ainsi que, dans l'ancienne Rome, un tribun séditieux ayant voulu désigner un jour un citoyen qui avoit bien mérité de la patrie, devoit être dénoncé, on vit tous les citoyens s'éloigner ce même jour de la place publique; et cependant se revêtir de leurs habits de deuil pour annoncer la douleur qu'ils éprouvoient. *M. de Montesquiou a été interrompu, et n'a pas voulu reprendre la parole, malgré les invitations pressantes de l'assemblée.*

M. DE FRONDEVILLE.

Messieurs, je ne remplis certainement pas la tâche que je me propose, aussi bien que le membre de l'assemblée que je remplace, et qu'elle regrette avec juste raison; mais puisqu'il est question d'un accusé, sans avoir le même talent, cependant j'entreprendrai... (Interrompu) Messieurs, je dirai, comme l'abbé de Barmont, que je ne me dissimule point l'induction infiniment forte que l'on peut tirer de sa conduite: protéger la fuite d'un citoyen évadé des pri-

sons, d'un citoyen que la nation semble reclamer comme l'objet de ses vengeances, sans doute c'est donner lieu à toutes sortes de suppositions; c'est même, en quelque sorte, peut-être mériter les souffrances qu'endure aujourd'hui M. de Barmont; mais, Messieurs; il ne doit plus être ici question de supposition ni de soupçon; M. de Barmont vient ici reclamer sa liberté provisoire. C'est à la loi seule de prononcer s'il la mérite ou s'il ne la mérite pas. L'assemblée nationale me permettra sans doute d'invoquer, en faveur d'un de ses membres, ses propres décrets; plus attaché à sa constitution qu'aucun autre citoyen, puisqu'il y a participé, il a dû la connoître davantage; et s'il n'a pas manqué aux loix qu'elle prescrit, c'est à ce dessein qu'il vient ici reclamer la liberté qu'elle promet. Je ne me servirai point, Messieurs, des déclarations qu'a faites ici M. l'abbé de Barmont; encore bien, cependant qu'il me paroissoit impossible de ne les pas regarder comme parfaites: cependant la loi ne peut assez leur donner de créances pour mettre le juge en état de prononcer. Je les écarterai donc absolument, et je considérerai d'abord la conduite de M. de Barmont dans ses rapports avec la loi à laquelle il a dû obéir. Je poserai

d'abord pour principe que là où la loi existe, la loi doit être purement exécutée. Or, Messieurs, quelle est la loi que vous avez faite vous même, en faveur de la liberté et de la religion? on ne peut trop la répéter aux amis de la liberté publique. La voici : elle est écrite dans l'art. VII des droits de l'homme et du citoyen; nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit. Voilà bien certainement la loi que vous avez faite, voilà celle qui ne pourra être décrétée qu'auparavant que les formes de la loi aient été rendues. Je crois donc n'avoir pas erré. Ce qui fait, Messieurs, que la loi de liberté a été violée dans la personne de M. de Barmont, qui avoit été arrêté et constitué prisonnier, sans qu'aucunes des formes prescrites par les loix et par vos propres décrets aient été remplies. Je ne sais s'il est présumé criminel de lèze-nation; je ne sais s'il peut l'être, d'après l'instruction d'un tribunal qui n'a aucune existence légale, et dont tous les actes, j'ose le dire, sont des infractions manifestes des loix que vous avez faites vous même; mais je sais qu'une autorité illégale, arbitraire, l'a arraché à ses foyers, et

l'on sait aujourd'hui qu'il viole la liberté dans la personne des concitoyens.

Je trouve encore, Messieurs, à l'article des droits de l'homme, les devoirs que l'autorité légitime s'est imposés envers l'autorité arbitraire.

Je dis, Messieurs, que ceux qui sollicitent, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis. Tel est, Messieurs, le langage de vos propres loix; et j'ose vous le dire en ce moment, puisque vous avez prononcé que ceux qui violeroient la liberté seroient punis.

Punissez donc, Messieurs, si vous voulez être des législateurs et non pas des despotes; punissez ceux qui violent la loi sous vos yeux: et si vous ne voulez pas participer vous-même à l'œuvre détestable de la tyrannie, ne différez pas un moment à les punir.

On me dira peut-être que c'est le comité des recherches de la ville de Paris, qui, d'après les renseignemens pris sur cette affaire, a autorisé l'emprisonnement de M. de Savardin.

Messieurs, plus on me citera ces autorités, au nom desquelles les détentions et les supplices s'exécutent aujourd'hui, et plus j'aurai le droit de frémir, d'accuser et de dénoncer. Et en

effet, Messieurs, sous quelle autorité légitime, tous ces comités des recherches exercent-ils, leurs fonctions, leurs procédés, leurs procédures ? Quel est celui des décrets du corps législatif qui a constitué le comité des recherches de la ville de Paris ? Par qui sont-ils créés ces tribunaux formidables, que je ne puis nommer autrement que les satellites de la tyrannie ? Ils se sont créés de leur autorité ; et de leur propre autorité, on les voit tous les jours arrêter, emprisonner, désoler, persécuter des familles honnêtes. Ils commettent enfin, au nom de la liberté qu'ils offensent, un millier d'exactions, un millier de persécutions, qu'on ne reprocha jamais au despotisme que vous avez voulu détruire.

Encore, Messieurs, si ces tribunaux avoient dans leur illégalité des formes qui leur donnassent l'apparence de quelque justice; mais on frémit de le penser; leurs instructions ont le caractère de la corruption même.

L'or est offert au délateur, et témoigner contre un citoyen, est devenu une ressource offerte au besoin, un aliment à la vengeance, une arme de plus à la calomnie : et pour tout dire enfin, c'est un arsenal où les passions vengeresses peuvent trouver des armes pour

semer la discorde et les alarmes, et pour troubler souvent des familles les plus innocentes et les plus paisibles.

Voilà pourtant, Messieurs, voilà le tribunal auquel M. de Barmont est accusé d'avoir enlevé un citoyen; car M. de Savardin n'étoit décrété par aucun tribunal légitime. Il n'étoit retenu que sous l'illégale autorité du comité des recherches de la ville de Paris.

Si dans la rigueur des principes, c'est une bonne action de remettre la loi à sa place, je demande si M. de Barmont n'a pas pu sans crime arracher à la tyrannie un citoyen qui n'appartenoit et qui ne pouvoit appartenir qu'à la loi.

Voilà cependant, Messieurs, en dernière analyse, le résultat de la conduite de M. de Barmont; c'est à l'assemblée nationale à juger si celui-là est coupable, qui a offert un asyle à un citoyen malheureux dans la personne duquel la liberté étoit outrageusement violée.

Mais, Messieurs, à quelle cruelle réflexion n'est-on pas nécessairement conduit dans l'examen de cette affaire? Un citoyen est dans les fers, sans décret, sans accusation, contre les droits de la justice, contre les loix de son pays; un autre citoyen lui offre un refuge, un asile,

après qu'il s'est arraché à cette injuste détention; Et l'on pourroit lui en faire un crime ? Quoi ! Messieurs, lorsque depuis six mois, les assassins, dont il est fâcheux de rappeler le souvenir, mais enfin qu'il faut rappeler, les assassins de nos princes parcourent en paix l'enceinte de cette capitale, sont peut-être assis parmi nous. .... Ces expressions ont excité les plus grands murmures.

L'assemblée nationale charge son comité des recherches de l'examen des différentes pièces qui lui ont été remises, relativement à M. l'abbé Perrotin, dit de Barmont, pour lui rendre compte lundi à midi desdites pièces, ainsi que de toutes les instructions qui pourroient lui être parvenues sur la même affaire ; et, cependant, décrète que le sieur Perrotin demeurera au même état d'arestation, conformément au décret précédemment rendu, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Rapport du comité des recherches, à la séance du 23 août 1790.

M. VOIDEL, rapporteur.

MESSIEURS,

L'affaire dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte, agite dans ce moment et divise

tous les esprits. Les uns fatigués par la succession rapide des événemens, inquiets, défians, zélés pour la chose publique; quelquefois jusqu'à l'exagération, ne voient dans les faits les plus simples, dans les délits les plus ordinaires que conjuration et guerre civile. Les autres, égarés par la haine, le ressentiment de leurs pertes, le desir de la vengeance, le devoir de la précaution salutaire du moment, ne voient qu'injustice, tyrannie, violation des loix; tous les maux enfin que vous avez voulu épargner. Ils s'arment contre vous-même de la pureté de vos principes. Ennemis de leurs semblables et de leurs concitoyens, ils rappellent sans cesse avec affectation les droits de l'homme et du citoyen.

C'est particulièrement dans cette affaire, que ces sentimens opposés se sont développés à l'œil le plus énergique; et c'est par la connoissance exacte des faits, par l'exposé simple et vrai des circonstances, par l'application sévère des principes, que votre comité se propose en éclairant votre justice, en préparant votre décision, de fixer à cet égard l'opinion publique.

Les sieurs Démarets, Maillebois et Bonne-Savardin, étoient depuis long-tems accusés d'un projet de conspiration contre l'Etat. Les talens

militaires du premier, les biens de l'autre, l'arrestation de celui-ci au pont de Beauvoisin, les papiers dont il se trouvoit saisi, et dont une partie rendoit au moins vraisemblables, les faits précédemment énoncés, le salut de l'Etat qui paroissoit menacé, le sentiment des devoirs; tout enfin porta votre comité à faire venir à Paris le sieur Bonne-Savardin.

Le comité des recherches de la municipalité, sur sa déclaration, se procura de nouvelles lumières, et après un examen scrupuleux en fit son rapport et chargea le procureur de la commune de dénoncer par devant le tribunal du Châtelet, comme prévenu d'un crime de lèze-nation, les sieurs Démarets, Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard Saint-Priest.

Le 10, cette dénonciation fut faite, et trois jours après toute la France en fut instruite par une lettre que le sieur Guignard adressa à l'Assemblée Nationale, et dans laquelle il se plaint tout-à-la-fois, de la dénonciation et de la prétendue affectation que l'on avoit mise à la faire au moment de la confédération générale.

Personne, à Paris, et sur-tout aucuns membres de cette Assemblée, ne pouvoient donc ignorer, à cette époque, la dénonciation faite contre le sieur Bonne-Savardin.

Votre comité a cru, messieurs, qu'il étoit nécessaire de vous rappeler ces premiers faits. Avant de vous exposer ceux qui se rapportent uniquement à l'évasion, il vous prie aussi de permettre que la narration de faits qui vont suivre, ne soit interrompue par la lecture d'aucunes pièces; ces interruptions fatiguent également le lecteur et l'auditeur : en les partageant, toutes les pièces seront lues après le récit des faits. Le 13 juillllet, à neuf heures et demie du soir, deux particuliers, vêtus de l'uniforme de la garde nationale de Paris, portant tous deux les signes extérieurs du grade d'officier ; et l'un d'eux, à ce qu'on assure, les épaulettes d'aide-de-camp, se présentent aux prisons de l'abbaye; l'un des deux avoit près de six pieds de taille; étoit propre, beau de figure, âgé d'environ vingt-cinq ans; l'autre environ cinq pieds quatre pouces, la barbe et la peau brune, et le visage roux et allongé (1). Ils remirent au concierge, un ordre renfermé en quatre lignes et demie; le papier est évidemment graté, percé, même en quatre endroits, et le chiffre 3, dans la date du premier, est altéré; l'ordre est signé d'une encre différente, par les sieurs Oudard, Agier et Perron, mem-

(1) Ces mots ont excité des rires.

bres du comité des recherches de la ville, et il est au reste revêtu du sceau de la ville de Paris. Le sieur Bonne-Savardin soupoit alors avec le concierge et sa femme. A la présentation de l'ordre, le concierge, les deux premiers, et le sieur de Bonne-Savardin, montèrent dans la chambre de ce dernier; l'un des deux particuliers se jeta avec précipitation sur le sieur Bonne-Savardin; tous deux traitèrent sûrement le prisonnier et son domestique; ils parurent craindre qu'il ne leur échappât; car en descendant les degrés pour gagner la voiture qui devoit les mener, l'un des deux particuliers le prit par l'habit. Ainsi sortit des prisons de l'abbaye, à dix heures du soir, le 13 juillet, le sieur Bonne-Savardin. Le 14, vers neuf heures du soir, Paul de Lescure, concierge de cette prison, se transporta chez le sieur Garaut, l'un des membres du comité des recherches de la municipalité, lui témoigna sa surprise de ce que le sieur Bonne-Savardin étant sorti la veille de prison, et devant être réintégré au terme de l'ordre; cependant il n'en avoit plus entendu parler. Alors il montre au sieur Garaut l'ordre dont j'ai eu l'honneur de vous parler, Messieurs; le sieur Garaut reçut la déclaration du concierge sur le fait, et les circonstances de l'évasion du sieur Bonne-Savardin

Le 15, quatre des membres du comite de la ville se transportèrent aux prisons de l'abbaye ; ils y reçurent la déclaration répétée du concierge, celle de sa femme, du guichetier et du sieur Jacques Broyant, sergent-major de la compagnie de l'Amour, bataillon des Jacobins-St-Dominique, alors prisonnier à l'abbaye; celui-ci ayant annoncé qu'il croyoit avoir vu des particuliers dans une revue du roi, au nombre des aides-de-camp de M. de la Fayette, et qu'il le reconnoîtroit, s'il le voyoit de nouveau. Le lendemain 16 les aides-de-camp se transportèrent à l'abbaye, à l'exception des sieurs Charton et Savalette ; ils furent présentés au concierge, au guichetier et au sieur Broyant, et aucun d'eux ne fut connu. Le 17 le sieur Charton leur fut aussi présenté ; il ne fut pas reconnu davantage. Il ne paroît pas, Messieurs, jusqu'ici, que le sieur Savalette ait été soumis à l'épreuve, du moins il n'en est nullement question.

Je dois vous le faire observer, Messieurs ; les différentes déclarations dont je vous ai parlé, concordant sur le fait et les circonstances essentielles de l'évasion, varient entr'elles sur le signalement des deux premiers, tant pour la taille que pour la couleur de la barbe et des cheveux ; cette première recherche n'ayant produit aucune

lumière qui pût mettre sur les traces du fugitif, votre comité crut devoir faire insérer dans les feuilles publiques le signalement du sieur Bonne-Savardin, avec réquisition à toutes les municipalités, gardes nationales et troupes de ligne du royaume, de l'arrêter. Cet avis, le public le sait, est inséré dans les journaux. Nous allons suivre le sieur Bonne depuis sa sortie de l'abbaye, à l'époque du 13 juillet, jusqu'au 28 du même mois, jour de son arrestation à Châlons; et c'est lui-même qui va parler dans l'analyse exacte de sa déclaration du 17 de ce mois. Les deux particuliers qui venoient de me tirer des prisons de l'abbaye, me conduisirent immédiatement sur le quai des Morfondus : là, ils me déposent. Je ne les connoissois pas; et j'allai ensuite dans la rue Saint-Louis, où je trouvai un fiacre, avec lequel j'errai long-tems dans Paris, sans avoir pris aucune détermination, et je leur avois fait quelques instances pour les engager à venir. Je portois mon nécessaire sur mon dos; je traversai les cours du palais: là je, rencontrai une femme que je priai de m'indiquer un gîte; elle m'indiqua une maison que je ne reconnoîtrois pas même, où je ne passai qu'une seule nuit. J'errai ensuite pendant plusieurs jours sans savoir que devenir. Je passai les deux nuits suivantes, l'une sous un

hangar et l'autre sur mes pieds, allant de côté et d'autre.

Enfin, désespéré de ma situation, et ne sachant où donner de la tête, j'allai, le troisième jour après ma sortie, demander asile à M. de Barmont, quoique je ne le connusse que de ce jour-là, que sur sa seule réputation. C'est à six heures et demie du matin que j'allai invoquer la sensibilité et la pitié même de M. de Barmont: il faisoit difficulté de m'accorder l'asyle que je lui demandois. Ce n'est qu'en me voyant au désespoir, qu'il m'indiqua, aux environs de Paris, un endroit où je pourrois vivre ignoré; lui-même me conduisit dans cet endroit, dont j'ignore le nom, à deux lieues au-dessous d'Atis, en descendant le village à gauche. Je ne connois point du tout les personnes de la maison où il me mena et où je ne restai qu'une demi-heure. J'en partis avec M. l'abbé de Barmont: il vouloit me descendre dans le premier endroit qui me conviendroit; mais n'ayant aucun gîte où je pût me réfugier, je le suppliai de nouveau de ne pas m'abandonner. Vaincu par mes sollicitations et même mes importunités; vers minuit, n'ayant presque pas mangé de la journée, et malgré sa répugnance, il me ramena enfin chez lui; j'y restai quelque jours, et j'en sortis ensuite errant comme je l'avois déja fait, et

passant les nuits chez un individu généreux et sensible, M. Foucault, membre de l'assemblée nationale.

Une dame, que je crois être la belle-sœur de M. l'abbé de Barmont, vint me prendre dans ce nouvel asile, deux jours avant mon départ de Paris, et me conduisit dans sa voiture, à la demeure de M. de Barmont, vieille rue du Temple N°. 15, où je restai jusqu'au moment du départ. Je montai dans la voiture de M. de Barmont, derrière laquelle étoit un domestique qui vint jusqu'à la barrière, et nous prîmes, en passant, le sieur Eggs. Le sieur Eggs étoit logé chez M. l'abbé Desmarre, rue d.........Sainte-Catherine. Mon but étoit de me soustraire à la procédure exercée contre moi. Je pensois donc aller avec M. l'abbé de Barmont, jusqu'à Strasbourg, et de-là, en traversant l'Allemagne, pour mieux couvrir ma marche, rentrer dans le sein de ma famille. J'avois précédemment envoyé chez moi un commissionnaire pour chercher des habits dont j'avois besoin; et pendant que j'étois chez M. Foucault, je fis démarquer mon linge, et je fis aussi acheter, par un commissionnaire dont je ne sais pas le nom, chez M. Gervais, parfumeur, au coin de la rue aux Ours, une eau avec laquelle je teignis mes cheveux, pour rendre inutile le signalement qu'on avoit donné

de ma personne. Tel est, messieurs, le récit de M. Bonne-Savardin, au comité des recherches de la ville de Paris, le 17 de ce mois. Il est fidèlement extrait de ses réponses aux différentes questions qui lui furent adressées par le comité. Avant de parler des faits relatifs à l'arrestation fait à Châlons, le comité doit vous apprendre comment on a découvert la retraite du sieur Bonne-Savardin. Le sieur Bury, fondeur, rue du Four, fauxbourg Saint-Germain, donna avis à M. de la Fayette, qu'un particulier lui avoit dit tenir d'un nommé Eymard, domestique de M. Foucault, que M. Eymard servoit un particulier à lui inconnu, et logé chez M. Foucault, rue de Verneuil, hôtel de Perpignan, sans qu'il sût depuis quel tems ce particulier avoit fait démarquer son linge, et qu'il avoit fait préparer pour lui différentes drogues, à l'aide desquelles il paroissoit que l'inconnu s'étoit servi pour défigurer et changer la couleur de ses cheveux; que le sieur Eymard, ayant témoigné de la répugnance à servir cette hôte inconnu, M. Foucault l'avoit engagé à continuer, que le sieur Eymard avoit les mains toutes gâtées, circonstance qui m'engagea à faire les questions qui amenèrent la confidance du sieur Vincent, un inconnu avoit quitté la maison de M. Foucault dimanche soir; il étoit parti déguisé en

domestique dans une voiture, dans laquelle étoit un abbé, nommé Barmont ou Vermont; le 27 juillet, jour du départ de M. l'abbé de Barmont; le sieur Vincent, demeurant rue du Temple, chez le sieur Gani, de la rue Saint-Louis, raconta au sieur Richard, soldat volontaire du dixième bataillon de la deuxième division: que depuis quelques jours, un inconnu étoit caché près de l'égoût du Temple, qu'on le déroboit avec soin, même aux yeux des domestiques, qu'il ne mangeoit point à table, étoit servi seul dans sa chambre, et qu'un domestique s'étant présenté pour entrer dans l'appartement, l'inconnu l'apperçut, et lui dit de ne pas avancer; qu'on avoit acheté des pâtés et autres provisions de campagne dans cette maison, parce que probablement on se préparoit à partir. En parlant de toutes ces circonstances au sieur Richard, le sieur Vincent lui montra dans un papier public le signalement du sieur Bonne-Savardin; et lui ajouta, que d'après le rapport du domestique de la maison, il étoit porté à croire que l'inconnu et le sieur Bonne étoient la même personne, d'autant plus que l'inconnu étoit depuis dix jours dans cette maison, et qu'il y étoit entré pour la première fois.

Pendant la nuit, le sieur Richard courut chez M. de la Fayette, et raconta au sieur Delmtot,

l'un de ses aides-de-camp, ce qu'il venoit d'apprendre. Les sieurs Pury et Richard ont renouvellé ces déclarations devant le comité des recherches de Paris, le 31 juillet dernier et 6 de ce mois.

Le 7, le sieur Eymard, dont il a été question précédemment, et qui, mandé au comité du district des Petits-Augustins, lui avoit dit ne rien savoir, mandé de nouveau au comité des recherches de la ville, il déclara que le mardi 20 juillet, vers les neuf heures du soir, M. Foucault avoit amené dans la maison qu'il habite, rue de Verneuil, un particulier inconnu, et dont le nom n'a jamais été prononcé devant lui; que M. Foucault lui ordonna de conduire ce particulier dans une chambre qu'il lui désigna : l'inconnu ne sortit pas de son appartement, à la connoissance du sieur Eymard. Pendant son séjour, deux jeunes gens qui ne vont pas habituellement chez M. Foucault, se présentèrent séparément en demandant M. Foucault, et demandèrent d'être introduits chez l'inconnu. M. de Barmont alla aussi chez M. Foucault, pendant ce tems-là. Le sieur Eymard porta ensuite du linge démarqué, et des moyens employés par l'inconnu pour changer la couleur de ses cheveux. Il ajoute, que dimanche 25 juillet, vers huit

heures du soir, une dame, dans un vis-à-vis, vint prendre et emmena l'inconnu ; et que M. Foucault lui avoit dit, il y a deux ou trois jours, c'est-à-dire, le 4 ou le 5 de ce mois, qu'il avoit lu dans un papier public, que cet inconnu étoit le sieur Bonne-Savardin.

Vous avez vu jusqu'ici, messieurs, de quelle manière le sieur Bonne-Savardin est sorti des prisons de l'abbaye, et comment on est parvenu à retrouver ses traces ; nous l'avons quitté partant pour Strasbourg avec M. l'abbé de Barmont et le sieur Eggs ; nous allons les suivre à Châlons, et continuer le récit des faits par la lecture du procès-verbal.

Procès-verbal extrait des minutes du greffe de la municipalité de la ville de Châlons-sur-Marne.

Aujourd'hui 28 juillet 1790, heure de midi, pardevant nous maire et officiers municipaux de la ville de Châlons-sur-Marne, s'est présenté Denis-Michel Julien, aide-de-camp de M. de la Fayette, ainsi qu'il nous en a justifié par la commission qui lui en a été donnée à Paris le 26 juillet 1790, signé Bailly et la Fayette, lequel nous a requis, en sadite qualité, de lui faire faire bonne et sûre garde, bonne et sûre, mais forte, pour s'emparer de la

personne du chevalier Bonne de Savardin, et de tous les papiers qu'il pourroit avoir; à quoi ayant obtempéré aux ordres du sieur aide-de-camp, et donné un détachement de notre garde nationale, pour arrêter une voiture de poste, à quatre roues, et qui se disposoit à relayer à la poste de cettte ville, et trois particuliers, pour s'emparer de la personne du chevalier Bonne de Savardin; ledit détachement étant en route a rencontré, à quelque distance de la poste, lesdits trois particuliers, qui ont déclaré se rendre chez M. le maire, pour lui demander le motif des ordres qu'il avoit donnés au maître des postes, de ne point donner des chevaux, et ils les a conduits à la commune; ayant demandé auxdits particuliers, qui ils étoient, d'où ils venoient, où ils alloient, et la représentation de leurs passe-ports et papiers. L'un d'eux, à cheval et maigre, les cheveux coupés en rond, habit de soie rayé, gris et blanc, gillet rayé vert et bleu, culotte noire, et bas de soie gris, taille d'environ cinq pieds, nous a dit être l'abbé de Barmont, député à l'Assemblée Nationale; venir de Paris, et aller aux eaux de Louise-Barbe, et être porteur d'un congé de l'Assemblée Nationale, d'un passe-port du roi. Ledit sieur nous a effectivement représenté un congé de l'Assemblée

Nationale, en date du 23 juillet 1790, *signé*, Jacques Menould, ex-président; ensuite *Polter* et *Dupont de Némours*, secrétaires, et un passeport du roi, donné le 23 juin 1790: *Signé* LOUIS, et par le roi, Montmorin; ayant remarqué que lesdits congés et passeports annonçoient deux domestiques, et informés qu'il ne s'en étoit pas trouvé avec lui dans la voiture, nous l'avons observé audit sieur abbé de Barmont. Il nous a dit à la vérité qu'il étoit disposé de partir avec lui; mais qu'au moment de son départ, ayant été engagé de donner des places dans sa voiture à deux personnes qui étoient en ce moment avec lui, il s'étoit dispensé de prendre les domestiques et seulement de les faire venir lorsqu'il seroit à Strasbourg; que de ces deux personnes l'une étoit un député du département du Bas-Rhin, qui étoit venu pour la confédération nationale, qu'il ne connoissoit pas, et qu'il ne s'étoit chargé de lui que pour le mener à Strasbourg; que sur la recommandation de M. l'abbé d'Eymar, député à l'assemblée nationale, quant à l'autre personne elle s'est présentée chez M. l'abbé, sachant qu'il alloit à Strasbourg, le priant de lui donner place; et sur son nom ayant reconnu que c'étoit le chevalier Bonne-Savardin, il lui a demandé s'il y avoit contre lui un décret quel-

conque ; et sur sa réponse négative, il lui a dit que sa voiture ne fermoit pas, et qu'il pouvoit y prendre place, d'autant mieux qu'il ne s'agissoit que d'aller dans un pays qui n'étoit pas pays étranger. Le premier, annoncé pour être député à la fédération, revêtu d'une redingotte bleue, parement bleu, collet écarlate, taille de 5 pieds 3 pouces, visage pâle et allongé, le nez long et gros, les cheveux noirs et les yeux gris, et bouche moyenne, interrogé sur son pays, ses qualités et le dessein de son voyage, nous a présenté un certificat donné à l'hôtel-de-ville de Paris, le 20 juillet, présent mois : *Signé*, Bailly, maire. La Fayette, commandant-général, et Chaloma, président des communes, Delport et Duelin, commissaires : portant que M. Henri Eggs a assisté à la fédération en qualité de député du département du Bas-Rhin, district de Vimpfeld ; et nous a dit le sieur Henri Eggs être député de la fédération pour le district de Vimpfeld, département du Bas-Rhin ; être venus à Paris comme députés à la confédération, avoir logé chez M. l'abbé d'Eymar, qui connoît sa famille et qui lui a procuré la connoissance du sieur abbé de Barmont et l'agrément de retourner avec lui à Strasbourg, sans qu'il lui en coûtât

rien ;

rien ; qu'au surplus il n'a vu M. de Barmont que deux ou trois fois à Paris avant son départ, et seulement à ces occasions. Le sieur Eggs a présenté une permission de poste de Paris, en date du 27 juillet 1790, et signée Eigoley, où ledit sieur Eggs étoit logé, et où les sieurs Bonne-Savardin, l'abbé de Barmont sont venus prendre dans leur voiture la poste pour partir. Ayant ensuite interrogé la personne annoncée ci-dessus par M. l'abbé de Barmont, pour être le sieur Bonne de Savardin vêtu d'un habit de drap gris, gilet blanc, culotte noire, bas de soie gris à côtes, taille d'environ cinq pieds deux pouces, assez mince, visage allongé et pâle, les yeux enfoncés, les cheveux noirs, les sourcils épais et de même couleur, l'air riant ; nous a répondu s'appeler Bonne de Savardin, officier de cavalerie, chevalier de Saint-Louis ; qu'ayant demandé pourquoi il n'en portoit pas la décoration, nous a répondu qu'il avoit cru prudent de ne la pas faire voir ; a dit venir de Paris, vouloir aller à Strasbourg pour des affaires ; a déclaré n'avoir aucuns papiers ni passe-ports, connoître fort peu M. de Barmont et n'avoir appris que par hasard qu'il alloit à Strasbourg, et l'avoir prié de lui donner une place dans sa voiture ; a dit être parti hier de Paris, à six

heures du soir, et n'avoir avec lui aucuns domestiques.

Invitation faite à M. l'abbé de Barmont d'exhiber les papiers et effets qu'il pourroit avoir sur lui ; a déclaré n'en avoir aucun, et il nous a présenté deux pistolets qu'il a dit porter avec lui pour sa sûreté, et nous les lui avons laissés. Pareille invitation faite au sieur Bonne de Savardin et au sieur Eggs. Ils ont vuidé les poches de leurs habits et goussets, dans lesquels ne s'étant trouvé que des effets à leur usage, ils leur ont ensuite été laissés. Ensuite nous avons ordonné qu'il seroit fait perquisition dans la voiture du sieur abbé de Barmont; que les effets ci renfermés seroient rapportés en notre présence et en la leur pour être visités, et un état de description dressé. Godard et Godot, officiers municipaux, et M. Bonnet, substitut du procureur de la commune, se sont transportés à la poste pour visiter ladite voiture, et après la perquisition, ont apporté les effets ci-après détaillés.

Si l'assemblée le permet, on passera ces faits qui ne sont d'aucune importance. — Je vous prierai seulement de faire attention à ce qui est relatif aux paquets cachetés, et qui ont été arrêtés, insérés sous enveloppe, et liés de

deux ficelles croisées, sous lesquelles s'est trouvé une feuille volante, inscrite à l'adresse de son altesse sérénissime monseigneur le cardinal de Rohan, prince de Strasbourg, à Saverne, lequel paquet que ledit sieur abbé de Barmont a dit avoir été remis chez lui sans savoir par qui, pour être par lui rendu à son adresse.

Ce paquet, sous enveloppe de papier, a été numéroté Ier., cacheté du cachet de la ville et de celui du sieur de Barmont, signé de lui et contre-signé par notre secrétaire, et resté à la garde du dernier. L'autre paquet est enveloppé de feuilles de papier, en apparence trois volumes in-octavo, que M. l'abbé de Barmont a dit être trois volumes de l'histoire générale des voyages, à lui appartenant. Il a été numéroté 2, cacheté des armes de la ville et du cachet dudit sieur abbé de Barmont, signé de lui et contre-signé par notre secrétaire, et par celui de la ville, et laissé à sa garde.

Ce fait, à la réquisition dudit sieur Jullien, sous l'assistance du procureur de la commune, M. de Barmont a été invité de donner sa parole d'honneur, qu'il ne lui avoit été confié aucuns papiers par le sieur Bonne-Savardin, directement ou indirectement, et qu'il n'en retenoit aucuns ; ce qu'il a fait, sur pareille réqui-

sition et conclusion : le même serment a été prêté par le sieur Eggs. Dans lesdits congés de l'Assemblée Nationale, et le passe-port du roi, permission de poste, le certificat de la municipalité de Paris a été annexé au présent procès-verbal, après avoir été paraphé et signé des sieurs abbé de Barmont, de Bonne-Savardin, du maire, et du secrétaire-greffier. Bonne-Savardin et Eggs, signés avec les sieurs Jullien et Eggs.

Et à l'instant, mondit sieur abbé de Barmont nous a requis de donner connoissance de cette affaire à l'Assemblée Nationale, et cependant de le laisser partir sur-le-champ pour aller y rendre compte de sa conduite; engageant sa parole d'honneur de s'y rendre sans délai, consentant, d'ailleurs, d'être accompagné de telle personne que la municipalité voudroit lui donner, et déclarant qu'il regarderoit tout empêchement à ce sujet, comme contraire aux loix de l'Assemblée Nationale, si elles étoient violées dans la personne d'un de ses membres, comme une chose privée, injuste, et non motivée : le sieur abbé de Barmont a signé.

Et de suite, le sieur Michel Jullien, aide-de-camp de M. de la Fayette, nous a déclaré qu'étant chez le général entre 6 et 7 heures, M.

de la Fayette lui annonça qu'un inconnu venoit l'avertir qu'un particulier inconnu au déclarant ; mais que ledit particulier soupçonnoit être M. le chevalier de Bonne, étoit à l'instant dans la maison de M. l'abbé de Barmont, vieille rue du temple, no. 15, disposé à partir avec ledit sieur abbé, sans qu'il sût le lieu de leur destination ; que le général lui donna à l'instant l'ordre de se transporter dans ladite maison, et de veiller au départ dudit sieur particulier, de le faire arrêter à la barrière : que là il apprit que depuis environ une demi-heure, ledit sieur abbé de Barmont étoit parti dans une voiture à quatre roues, avec ledit inconnu qu'il soupçonnoit être le chevalier de Bonne ; et un troisième dont il a dit ne savoir le nom, ni la qualité, ni les relations avec mondit sieur de Barmont. Annonçant au surplus, ledit déclarant, qu'il ne pouvoit deviner quelles étoient lesdites personnes désignées qui avoient quitté Paris ; ajoutant, ledit sieur Jullien, que sur les questions faites au sieur inconnu, déclarant relatifs à la personne soupçonnée, être M. le chevalier de Bonne, à sa retraite de ce dernier exposant, évadé de la prison de l'abbaye de Saint-Germain, l'inconnu déclarant lui auroit dit, que le particulier soupçonné d'être le chevalier

de Bonne, avoit d'abord choisi, pour premier asyle, un village nommé *Antibes*, à sept lieues de Paris; auquel asyle il a déclaré, que le sieur abbé de Barmont l'auroit été chercher, depuis quelques jours, nuitament, et dans sa voiture; laquelle auroit été la même que celle dans laquelle il seroit parti, avec le chevalier de Bonne, pour Strasbourg: que de-là, il l'auroit emmené chez lui, en sa maison, pour, sous très-peu de tems, s'en débarrasser; que ladite maison seroit occupée par les frères dudit sieur deBarmont, que l'un d'eux, spécialement, craignant de se compromettre en accordant au sieur Bonne une retraite, auroit déclaré à mondit sieur abbé de Barmont, qu'il falloit qu'il fût bien bon de porter la sensibilité à un tel excès, en se chargeant d'un refugié dangereux; que pendant le peu de tems que mondit sieur Bonne auroit resté, il auroit conservé la place dans ladite voiture sans que personne eût la permission de le voir, que l'attention avoit même été portée sur le chevalier, que ni les maîtres, ni les domestiques, n'avoient eu sous aucun prétexte le loisir d'y entrer; que, cependant, à travers une jalousie renversée sur la fenêtre de la chambre dans laquelle il étoit renfermé, une personne qui l'auroit avoué sur le cham p audit déclarant, auroit apperçu plus d'une fois

l'inconnu, la tête couverte, soit que ce fût une redingotte, ou tout autre habillement, que ladite personne auroit été tellement frappée des précautions aussi extraordinaires, qu'elle se seroit imaginée que c'étoit un bien plus haut personnage; qu'au surplus, le déclarant auroit sur le champ soupçonné que c'étoit le chevalier de Bonne, mais encore, après le signalement, et d'après les détails de ladite personne, l'inconnu avoit sa phisionomie trop petite et trop ridée pour être ce haut personnage indiqué; que de plus, il auroit appris que ledit inconnu auroit fait teindre ses cheveux pour déguiser la couleur châtain, que ladite personne lui avoit annoncé l'inconnu châtain; que pour ajouter au déguisement, il avoit envoyé chercher de l'émail, ce qui n'est qu'une décoction rougeâtre, dont il se seroit barbouillé le visage pour masquer la pâleur de son tein, et qu'il se seroit en outre fourni d'une décoction de matières différentes, pour effacer le rouge en cas de besoin; qu'ayant ainsi épuisé toutes les précautions, il avoit eu soin encore, mardi à six heures du soir, à l'instant de son départ, de descendre au moment où les chevaux étoient prêts à partir de l'endroit d'où étoit à moitié sortie la voiture, pour se glisser furtivement et à l'insu de ceux qui auroient pu s'en appercevoir; ajoutant, mon dit

sieur Jullien, à sa déclaration, entre neuf heures et demie du soir, le même particulier qui avoit donné avis au général de l'avertir de nouveau que le cocher de M. l'abbé de Barmont venoit d'arriver ; qu'il lui avoit avoué avoir conduit son maître avec l'inconnu, en troisième, avec ses chevaux, jusqu'à la poste de Boude, d'où il arrivoit; qu'à l'instant, mon dit sieur Jullien, se trouvant dans une conjoncture aussi délicate que pressante, crut ne devoir pas attendre l'ordre du général; qu'il devoit lui apporter, rendu en forme, et attendu les circonstances dont la masse ne pouvoit pas permettre que le chevalier de Bonne fût connu fuyard ; et considérant, tant le signalement du sieur de Bonne, inséré dans tous les papiers publics, que l'invitation faite par la même voie à toutes les municipalités, gardes nationales, et maréchaussées, d'arrêter ledit sieur de Bonne par-tout où ils croiroient le reconnoître ; qu'il n'auroit pas hésité sur le champ à se mettre à sa poursuite, avec le sieur de Mesle, capitaine de la cavalerie nationale parisienne, que le général lui auroit désigné pour second ; qu'ayant reconnu ladite voiture verte à la poste royale d'Eloge, et notamment le sieur de Barmont, dans ladite voiture, il auroit sur le champ couru la poste à franc étrier,

et auroit aussi couru au devant de ladite voiture de mondit sieur de Barmont et de Bonne jusqu'à Châlons, laissant derrière la voiture, et en cas de retour, ledit sieur de Mesle, pour lui faire faire un revirement; qu'à peine arrivé à Châlons, il se seroit rendu à l'instant à la maison commune, où n'ayant pas eu l'honneur de reconnoître M. le maire, et craignant de voir des personnes prévenues, il se seroit rendu sur le champ à la poste royale et y auroit, par provision, invité le maître de la poste à ne donner aucuns chevaux à aucune voiture qui pourroit le suivre sans la permission de M. le maire, auprès duquel il avoit requis main-forte pour les dispositions. Qu'effectivement, s'étant transporté à l'hôtel de M. Thores, ci-devant de Toulongeon, maire de la ville de Châlons-sur-Marne, il auroit été accueilli avec l'empressement le plus patriotique, et on dépêcha à l'instant, et par provision, auprès de mon dit sieur le maire, des gardes nationales Parisiennes et de la maréchaussée.

Que le postillon de ladite voiture verte s'étant présenté aux relais, le directeur de la poste auroit, d'après les ordres particuliers que le zèle de M. le maire auroit apporté à la réquisition du déclarant, refusé par provision des

chevaux aux passagers ; que ceux-ci à peine descendus, annonçant qu'ils alloient porter des plaintes à la municipalité, d'un retard dont ils ne pouvoient deviner le motif, seroient à l'instant partis de la poste royale par la rue Saint-Jacques ; que mondit sieur Jullien ne les auroit pas perdus de vue d'un instant, et qu'à quatre pas de distance un détachement de la garde nationale, sur la réquisition de la municipalité, se seroit emparé des trois personnes descendues de la voiture verte, et les auroit incontinent conduites à l'hôtel-de-ville, où mondit sieur Jullien auroit au premier coup d'œil reconnu mesdits sieurs de Barmont et de Bonne : de laquelle déclaration a requis acte à lui octroyé, a dit s'appeler Jullien ; et de suite le sieur Pierre-Antoine de Mesle, capitaine de la cavalerie nationale parisienne, a déclaré que le jour d'hier, mardi 27 juillet, M. Jullien, aide-de-camp de M. de la Fayette, commandant de la garde-nationale parisienne, étoit venu chez lui à huit heures du soir ; qu'il étoit chargé par le général d'expédier un ordre, et que ce général l'avoit engagé à prier le déclarant de l'accompagner ; qu'en conséquence ils sont partis ensemble dans le cabriolet de M. Jullien, et ils se sont rendus vieille rue du Temple, où ils se sont arrêtés.

au-dessous de l'égout, vis-à-vis l'hôtel n°. 15; que là ils ont entendu tout ce que mondit sieur Jullien a déclaré avoir appris d'un particulier qui a dit être le même qui avoit donné le premier avis au général; s'en rapportant au surplus à la déclaration de mondit sieur Jullien, à laquelle il a été présent et a adhéré en tout son entier, et a dit n'avoir rien à ajouter, et a signé, Eggs.

Lesdits sieurs abbé de Barmont, Bonne de Savardin et Eggs, retirés; la matière mise en délibération, et ouï le procureur-syndic de la commune en ses conclusions, nous avons arrêté qu'il seroit à l'instant dépêché un courier à l'assemblée nationale, pour lui rendre compte de cette affaire; lui remettre copie du présent procès-verbal, et lui demander ses ordres; et, cependant, par provision, et attendant lesdits ordres, que M. l'abbé de Barmont seroit gardé au palais-royal, sous une escorte suffisante; et lesdits sieurs de Bonne et Eggs arrêtés et conduits dans les prisons de cette ville, chacun dans une chambre honnête et séparée; ledit sieur de Bonne-Savardin sous une garde particulière en dedans et en dehors de la prison: *Signé*, F......, maire, &c.

Vous eûtes, messieurs, le 29, avec le procès-

verbal qui vient de vous être lu, une lettre de la municipalité de Châlons, qui vous demandoit de lui prescrire la conduite qu'elle devoit tenir. M. l'abbé de Barmont vous écrivit aussi; il vous exposoit succintement les motifs de sa conduite; il vous annonçoit des détails, dont une lettre n'étoit pas susceptible et dont il étoit désolé.

Vous rendîtes le même jour un décret, dont l'exécution successive amena à la barre M. l'abbé de Barmont.

Vous l'avez entendu, messieurs, faire l'éloge de sa conduite, parler de ses vertus, ensuite faire des inculpations qui vous faisoient accuser les comités des recherches, de despotisme; le sieur Jullien, d'infidélité; et le peuple, de calomnie, pour avoir osé attribuer aux intrigues d'un homme puissant, l'évasion de M. Bonne Savardin. Vous vous rappelez aussi, messieurs, que M. l'abbé de Barmont vous a parlé d'une lettre qui lui avoit été adressée à Paris, pendant son arrestation à Châlons, pour être remise au sieur de Bonne. (Cette lettre a été déposée au comité par le frère de M. l'abbé de Barmont). Elle est anonyme, contient contre vous et vos opérations, des injures grossières; elle renferme de plus des projets et des menaces extrava-

gantes et criminelles. Elle suppose une grande amitié entre M. l'abbé de Barmont et le sieur Bonne; elle est datée de Londres, et le timbre est fait évidemment à la main. Le comité n'a pu s'empêcher de voir dans l'envoi de cette lettre qu'un coupable dessein. Les deux paquets avoient été saisis à Châlons dans la voiture de M. l'abbé de Barmont; son sceau y avoit été apposé avec celui de la municipalité; ces paquets ayant été apportés à votre comité en exécution de votre décret du.... Il nomma deux de ses membres pour se transporter à l'instant chez M. l'abbé de Barmont; il reconnut son cachet. Les paquets furent ouverts, l'un à l'adresse de M. le cardinal de Rohan, renfermoit des brochures avouées; l'autre appartenoit à M. l'abbé de Barmont, contenoit trois volumes de l'histoire des voyages. Les commissaires dressèrent du tout un procès-verbal, signé d'eux et de M. de Barmont.

Il est tems de rapprocher les faits et d'appliquer à chacune des circonstances de cette affaire des réflexions qui en dérivent naturellement.

M. Bonne-Savardin est sorti des prisons de l'abbaye le 13 juillet, et il étoit dénoncé au Châtelet depuis le 10, comme prévenu d'un crime de lèze-nation; celui de fausses suppositions qui lui a procuré momentanément sa

liberté, ne paroît pas avoir été son ouvrage; il en a profité sans devenir coupable.

Mais il existe un crime capital. Un ordre du comité des recherches de la municipalité a été falsifié; deux hommes se sont exposés à l'infamie et à la mort pour tirer le sieur de Bonne-Savardin de sa prison. Quel intérêt si pressant pouvoit donc les porter à une entreprise aussi généreuse? et peut-on attribuer à la générosité, à l'amitié même, des actes de cette nature ? Se dévouer à la mort pour sauver un infortuné, c'est l'héroïsme de la vertu ; mais le crime et la vertu sont inconciliables. Des hommes puissans auroient-ils employé cette coupable et dangereuse manœuvre pour éloigner un témoin foible et indiscret. Calomnie ! s'écrie M. l'abbé de Barmont, comment peut-on les accuser d'avoir favorisé l'évasion de M. de Bonne, lorsque j'avois cherché la preuve qu'ils ne pouvoient pas en être les auteurs, puisqu'après sa fuite ils lui auroient sans doute aussi facilité sa sortie du royaume. J'avois chez moi la preuve qu'ils ne pouvoient pas en être les auteurs. Cette preuve qu'il donne est plutôt une considération d'un homme audacieux qui, profitant d'une circonstance qui mettoit tout en mouvement dans la capitale, auroit pu tenter un coup de main

au milieu de la nuit; mais qui ne se seroit pas exposé à perdre l'espoir du succès en faisant traverser le royaume à celui qu'il auroit délivré? M. l'abbé de Barmont avoit-il d'autres preuves? Le sieur de Bonne, qui n'a pas voulu peut-être compromettre, en nommant au comité ses délibérateurs, n'auroit-il la même réserve pour celui qui lui accorderoit un asyle ? C'est un mystère qu'il faudroit pouvoir éclaircir. Quels sont ces deux jeunes inconnus, qui ont été lui faire visite chez M. Foucault; c'est encore ce qu'il faudroit éclaircir. Le soupçon ne disparoîtroit qu'au flambeau de l'évidence, et les raisonnemens qu'emploie M. de Barmont, en faveur de ces hommes puissans, qu'il dit être calomniés, n'a pas ce caractère.

Si M. l'abbé de Barmont, qui, sans avoir promis la vérité par le compte le plus exact de tous ses sentimens et de toutes ses pensées; qui devoit enfin vous ouvrir son ame toute entière, a cependant cru devoir vous cacher, par délicatesse, sans doute, que le 16 juillet il avoit mené le sieur Bonne à deux lieues au-delà, qu'il l'avoit ramené chez lui, que le sieur Bonne avoit passé plusieurs jours chez M. Foucault, qu'il avoit été l'y visiter, que sa belle-sœur étoit allée le chercher le 25 juillet, deux jours avant son

départ. Si, dans sa lettre, datée de Châlons le 28, et dans sa narration, insérée au procès-verbal du même jour, il insinue qu'il n'a vu le sieur de Bonne qu'au moment de son départ. Si M. l'abbé de Barmont, dans ses différens passe-ports, annonçoit deux domestiques, est cependant parti sans domestiques, pour mieux assurer, comme il l'avoue lui-même, la fuite du sieur de Bonne; si votre magistrat a cru devoir protéger cette fuite parce que le Châtelet ne l'avoit pas décrété avant que d'informer; et si de simples égards ont pu lui commander, à quelle réticence peut entraîner de telles erreurs? pourquoi ne pourroit-on pas penser qu'il n'a pas voulu non plus vous dire ce qu'il sait? peut-être sur les faits qui ont préparé l'évasion du sieur Bonne, pour ne pas compromettre deux ou plusieurs coupables, ou calomnier des hommes puissans; et j'en avois la preuve, dit M. l'abbé Barmond.

La présence du sieur Bonne, loin d'être une preuve d'innocence, n'étoit-elle pas plutôt une confirmation des soupçons. M. de Barmont se justifie d'avoir donné la fuite à Savardin, en disant que le mardy 26, le Châtelet au lieu de de décréter M. Bonne-Savardin, s'étoit borné à ordonnner l'information, mais M. l'abbé de Barmont n'ignore pas qu'un décret

doit

doit toujours être précédé d'une information.
M. l'abbé se plaint avec amertume du comité des recherches; s'il n'attaque que son institution, c'est contre l'assemblée des législateurs, s'il a pour objet l'exercice de ses fonctions, le comité doit rendre compte, dès que l'assemblée ordonnera le décret, il est parti; M. l'abbé de Barmont vous a dénoncé, la conduite du sieur Julien, ce jeune officier qui sert sa patrie avec zèle, intelligence et activité, jaloux de mériter votre estime et d'éviter la défaveur que pouvoit lui attirer une accusation aussi solemnelle, a adressé à votre comité une lettre, dans laqnelle il repousse avec autant de décense que de modération, la plainte de M. l'abbé de Barmont. La lettre de M. Julien vous sera lue, messieurs, tant pour sa justification que pour expliquer la conduite sage et modérée de la municipalité de Châlons, après les observations qui ont paru nécessaires. Votre comité va réduire cette affaire à des propositions simples,

Monsieur l'abbé de Barmont est-il complice des délits pour lesquels M. de Bonne Savardin a été dénoncé au Chatelêt? Est-il complice de l'évasion du sieur Bonne de Savardin? La liberté doit-elle lui être rendue dans ce moment? Quel parti doit prendre l'Assemblée à l'égard du sieur

F

Eggs? Quant à la première proposition, il n'existe dans aucunes pièces; il ne résulte d'aucune des recherches faites jusqu'à présent, aucune preuve, aucun indice, aucune trace même de complicité à cet égard, en ce qui concerne la complicité du sieur Bonne Savardi n.

Votre comité à cru devoir distinguer deux parties dans cetre proposition, le fait, et les circonstances de l'évasion, les suites de l'évasion. " Deux particuliers, travestis en officiers de la ,, garde nationale de Paris, porteurs d'un ordre ,, évidemment falsifié, ont fait sortir des prisons ,, de l'Abaye, le sieur Bonne Savardin, ils ,, sont à la fois inventeurs, et exécuteurs de ce ,, criminel stratagême, c'est ce qui, jusqu'à pré- ,, sent, n'a pas été possible de découvrir; votre ,, comité s'interdira même à ce sujet toute réflexion; il ne veut pas se livrer au calcul hasardeux, et souvent fautif, des conjonctures et des probabilités; mais, ce qui lui paroît démontré, c'est que M. de Barmont à protégé de tout son pouvoir la fuite d'un homme depuis longtems prévenu d'un crime de lèse-nation, dénoncé comme tel, et contre lequel le Châtelet venoit d'ordonner une information; c'est qu'autant qu'il étoit en lui, il a dérobé aux recherches de la justice et à la vengeance des loix, le plus grand des

crimes dans l'ordre social ; c'est que sous le double rapport de magistrat et de représentant de la Nation, la conduite de M. l'abbé de Barmont, dans cette circonstance, est, non-seulement une imprudence, non-seulement une faute, mais un véritable délit ; si un mouvement louable de sensibilité le portoit à accorder, dans sa maison, un asyle au sieur de Bonne, qui le lui demandoit, si le respect pour le droit d'hospitalité, sacrée chez tous les peuples de la terre, exigeoit qu'il ne le découvrît pas, si la prudence et la crainte, enfin, de se compromettre, pouvoit engager M. l'abbé de Barmont à lui procurer un autre asyle, aucuns de ces motifs ne le portoit à emmener son hôte hors du royaume ; car chacun sent combien étoit illusoire la conviction de le déposer sur les terres de France. On ne s'expose pas ainsi pour laisser son ouvrage imparfait.

Les passeports de M. l'abbé de Barmont annonçoient deux domestiques qui pouvoient être représentés par les sieurs Bonne et Eggs ; ils le couvroient du manteau de son inviolabilité personnelle : sans cette circonstance particulière et remarquable, comment penser qu'une voiture sur une grande route, dans un tems de trouble et de défiance, ait pu paroître un asile suffisant pour un homme signalé, et qui doit être sans

cesse agité de la crainte d'être reconnu et arrêté? Et si les loix romaines, plusieurs même de nos anciennes ordonnances, ont prononcé des peines graves contre ceux qui receloient des voleurs, peut-on regarder comme innocent celui qui protège ouvertement la fuite d'un homme dénoncé comme criminel de lèze-nation?

Toutes ces considérations, Messieurs, ont porté votre comité à penser que la liberté ne pouvoit pas encore être rendue à M. l'abbé de Barmont; qu'il falloit attendre, pour prononcer définitivement sur ce qui le concerne, le résultat des informations qui doivent être faites sur les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion du sieur Bonne-Savardin; et que cependant M. l'abbé de Barmont et M. Foucault doivent être interrogés sur plusieurs des faits dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte. A l'égard du sieur Eggs, votre comité n'a rien trouvé dans cette affaire qui fût à sa charge. M. de Barmont lui avoit donné une place dans sa voiture, à la recommandation de M. l'abbé d'Eymar qui connoît sa famille. Il ne paroît pas que lui-même ait connu le sieur Bonne de Savardin avant son départ pour Strasbourg; votre comité vous propose de réparer à son égard la fatalité des circonstances en lui rendant sa liberté.

Messieurs, si avant de proposer le projet de décret, l'assemblée veut entendre la lecture de toutes les pièces, je prierai M. le président de les faire lire ; les principales sont le procès-verbal de l'arrestation faite à Châlons le 29 juillet, l'interrogatoire de M. Bonne de Savardin, toutes les dépositions particulières. (*Un des secrétaires a fait la lecture de toutes les pèces.*)

DÉNONCIATION DU SIEUR BONNE.

Aujourd'hui 15 juillet 1790, nous, membres du comité des recherches de la municipalité de Paris, nous étant transportés à l'abbaye Saint-Germain pour y prendre des renseignemens sur l'évasion de M. Bonne de Savardin de ladite prison, évadé le 13 du présent mois, est comparu Claude Tibur, concierge de ladite prison....

MUNICIPALITÉ DE PARIS, COMITÉ DES RECHERCHES.

Le même jour a comparu le sieur Baptiste Duri, marchand fondeur, rue du Four, fauxbourg Saint-Germain, lequel a déclaré qu'il a ouï dire a un particulier que M. Eymar, domestique de M. Foucault, député à l'Assemblée Nationale, avoit servi un particulier à lui inconnu, demeurant alors chez ledit sieur Foucault, hôtel de Vetillard, rue de Verneuil,

fauxbourg Saint-Germain, sans que le déclarant sache depuis quel tems M. Eymar avoit été à démarquer son linge et à le porter chez des blanchisseuses aussi inconnues.

Cet hôte de M. de Foucault ne mangeoit que ce qui lui étoit apporté par M. Eymar; enfin, il avoit préparé pour lui différentes drogues avec lesquelles il paroissoit qu'il s'étoit changé la figure, les cheveux et la poitrine, ce qui lui avoit fait venir beaucoup de boutons à la poitrine, pour lesquels il avoit été obligé de se médicamenter; que M. Eymar avoit témoigné à M. Foucault sa répugnance à servir cet Etre inconnu; mais que M. Foucault l'avoit engagé à continuer; que M. Eymar avoit les mains gâtées, et pour ainsi dire brûlées, et que c'est ce qui engagea le premier particulier ci-dessus indiqué, à lui faire des questions qui amènent les confidences dont on vient de rendre compte. Que ledit hôte de M. Foucault étoit parti dimanche dernier, à neuf heures du soir, à la suite d'une voiture dans laquelle étoit un abbé nommé de Barmont ou de Bremond; le déclarant ne se rappelant pas bien le nom; ladite voiture, chargée de beaucoup de papiers; que cet hôte du sieur Foucault étoit déguisé en domestique, et que la voiture étoit partie avec lui de l'hôtel de Ve-

tillard, où loge M. Foucault; que le déclarant a envoyé une lettre contenant ces détails, à M. de la Fayette, mercredi à onze heures; il en a également instruit M. Jean-Pierre la Perrotière; en conséquence de quoi, M. Eymard a été interrogé par le district des petits-Augustins; qu'enfin, le particulier qui a instruit le déclarant de ces détails, qui les tient de M. Eymard, est M. Henriette, domestique de M. de la Rochemont, aussi député à l'Assemblée Nationale, demeurant rue du Four; à côté du déclarant, n°. 107, ajoutant, le déclarant, qu'il ne donne ce nom que sur le secret le plus grand et avec prière très-instante de n'en faire aucun usage contre M. Henriette, qui court les risques de perdre sa place, et qui est un honnête père de famille; que M. la Rogue est logé chez M. Dury, au garde-meubles, qu'il va fréquemment à sa maison de campagne de Ville-d'Avré; lecture faite de ladite déclaration, M. Dury a persisté, et a signé avec nous.

MUNICIPALITÉ DE PARIS, COMITÉ DES RECHERCHES.

Le 3 août 1790, est comparu Bernard Pechet, cocher de M. Perrotin, dit de Barmont, maître-des-comptes, garde des registres, lequel a déclaré

que le mardi 13 juillet dernier, à 6 heures du soir, il conduisit le sieur Perrotin, ci-devant de Barmont; qu'il remarqua une personne, avec M. l'abbé Perrotin, montés dans la même voiture. Arrivé à Bondy, il ôta ses chevaux de la voiture, pour faire place à ceux de la poste.

Municipalité de Paris.

L'année 1790, sont comparus, M. François Richard, demeurant rue de Bourgogne N°. 48, soldat volontaire de la garde nationale, du huitième bataillon de la deuxième division. Que lui, déclarant que le 27 du mois dernier, que M. de Vincent, demeurant rue du Temple, que depuis quelques jours, il y avoit dans une maison, sise vieille rue du Temple: un inconnu caché, que l'on déroboit avec soin, même aux yeux des domestiques; qu'il ne mangeoit point à table; établi dans sa chambre; que ledit sieur Vincent, averti qu'un domestique de la maison se présentant pour entrer dans l'appartement, cet inconnu l'apperçut, et lui dit de ne pas avancer; que M. Vincent lui ajouta qu'on avoit acheté des pâtés et provisions de campagne, parce que probablement, on se proposoit dans cette maison à partir; que M. Vincent lui raconta toutes ces circons-

tances en lui montrant, dans une gazette, le signalement de M. Bonne-Savardin, et lui ajouta que, d'après le rapport du domestique de cette maison, il n'est pas éloigné de croire, que M. Bonne Savardin est l'individu qui y est caché ; d'autant plus que ce domestique lui dit, qu'il y avoit à-peu-près neuf à dix jours que cet inconnu étoit entré dans la maison, et y avoit été introduit, pour la première fois, pendant la nuit. Le déclarant nous ajoute qu'il fit tous ses efforts pour savoir précisément le N°. de cette maison, mais qu'il ne tira rien autre chose, sinon que cette maison n'étoit pas loin de celle, où lui, Vincent, demeuroit; que d'après cela, pénétré de l'idée que ce pouvoit être M. Bonne de Savardin, qu'il s'empressa de se rendre chez M. de la Fayette ; qu'il raconta toutes les circonstances à ce dernier, et à M. de Lamotte, aide-de-camp du général, qui promit de lui en rendre compte aussi-tôt que son service l'apelleroit à Saint-Cloud, il pourroit suivre cette affaire. Sommé de signer sa déclaration, il y a persisté.

AUTRE PIÈCE.

Municipalité de Paris, Comité des recherches.

Du 7 Août 1790.

Est comparu, au comité des recherches, M.

Pierre Eymard, domestique de M. Foucault, député à l'Assemblée Nationale, logé de présent avec mondit sieur Foucault, maison de M. Vertillard, dans la rue de Verneuil, fauxbourg-Saint-Germain, lequel nous a déclaré, que le mardi 20 juillet dernier, un particulier, à lui inconnu, et dont le nom n'a jamais été prononcé devant lui, a été amené dans ladite maison, vers les neuf heures du soir, dans un fiacre, avec M. de Foucault; qu'en arrivant dans sa chambre, mondit sieur déclarant, dit, voilà Monsieur, à qui je donne un lit, conduisez-le dans la chambre à l'entresol donnant dans la rue de Verneuil; continue le déclarant, que cet inconnu avoit l'air d'être âgé d'environ quarante-cinq ans, mais, par le visage, ayant l'air de relever de maladie : le déclarant croit que sa taille étoit de cinq pieds six pouces; mais ne sait pas le déclarant s'il ne se trompe pas; qu'il avoit la voix douce et foible; la barbe fournie et noire; il avoit un habit brun, lorsqu'il s'habilloit, sans aucune décoration; que le matin il se couvroit d'une redingotte de drap gris; que l'inconnu n'est pas sorti de cette pièce à la connoissance du déclarant; que c'est le sieur Vilette, traiteur, qui portoit à manger pour ledit inconnu, au déclarant, qui le servoit dans une autre pièce. Il se rasoit

lui-même ; il est venu deux messieurs le voir, séparément, en demandant M. Foucault, qui les conduisoit chez l'inconnu ; que le déclarant ne connoît pas non plus ces deux messieurs ; ce sont des jeunes gens qui ne viennent pas habituellement chez M. Foucault; que M. l'abbé de Barmont est venu chez M. Foucault, pendant ce tems-là : mais que le déclarant ignore s'il a vu l'inconnu, ajoute ensuite, que le déclarant a porté le linge de l'inconnu chez une blanchisseuse de bas de soie, nommée madame Noirac, demeurant dans la Cour du Palais-marchand, derrière la Sainte-Chapelle ; que l'inconnu chargea le déclarant de prier la blanchisseuse à laquelle il donnoit son linge, d'ôter la lettre B ; mais que le déclarant ne se rappelle pas quelle étoit l'autre lettre ; que ce linge, composé, à ce que dit le déclarant, de trente-deux pièces de toutes espèces, étoit blanc ; que l'inconnu donna pour raison, que comme on avoit rendu un décret pour changer les noms, *il vouloit s'y conformer.* (ces expressions ont excité les rires.) Que le déclarant alla chercher son linge et le rapporta à l'inconnu ; que cet inconnu avoit avec lui une eau claire comme de l'eau de roche ; qu'il pria, le vendredi et le samedi qui suivit son arrivée, le déclarant de lui frotter les cheveux avec une

éponge ; que le déclarant en eut les doigts noircis sans aucun mal pendant deux ou trois jours ; que cette opération se fit sur les trois heures du soir ; que l'inconnu se mit ensuite un serre-tête et son bonnet ; que le lendemain le déclarant s'apperçut que ses cheveux étoient changés de couleur, qu'ils étoient mêlés de gris, mais qu'ils devinrent plus noirs ; que le déclarant n'a aucune connoissance qu'il ait fait aucun frottement semblable sur son visage où sur sa poitrine, qu'il n'avoit point de nécessaire ; que le dimanche 25 juillet, à la chûte du jour, une dame vint chercher cet inconnu avec une voiture ; qu'elle ne sortit point de sa voiture, mais qu'un domestique qui étoit derrière vint le chercher et l'emmena ; que le déclarant porta à la voiture le porte-manteau de l'inconnu, qui étoit le même qu'en arrivant ; que ce jour-là même l'inconnu avoit payé au déclarant la dépense qu'il avoit faite pour sa nourriture ; que la voiture venoit par la rue des Saints-Pères, qu'elle prit la même route en allant ; que le déclarant n'a point entendu donner l'ordre au cocher pour s'en retourner ; qu'il n'a pu voir la dame qui étoit dans la voiture, et que ce n'est pas lui qui y mit le porte-manteau ; qu'au reste l'inconnu a paru au déclarant avoir l'air gai et tranquille ; il s'amusoit

à lire les papiers publics concernant l'assemblée nationale, que M. Foucault recevoit chaque jour ; que M. Foucault a dit, il y a deux ou trois jours au déclarant, qu'on disoit que cet inconnu étoit M. Bonne-Savardin, qu'il l'avoit lu dans un papier public, où l'on plaisantoit sur ce sujet, et n'avoit rien donné au déclarant en partant. Lecture faite à mondit sieur Eymard de sa déclaration, y a persisté et a dit ne savoir écrire ni signer. En conséquence nous membres du comité prescrits, l'avons signé; etc.

MUNICIPALITÉ DE PARIS, COMITÉ DES RECHERCHES.

L'an 1790, le 17 août, nous soussignés, membres du comité des recherches de la municipalité de Paris, nous sommes transportés à la prison de l'abbaye Saint-Germain, où, après avoir demandé M. de Bonne-Savardin, détenu dans ladite prison, par notre ordre; depuis évadé sur un faux ordre; et enfin, réintégré en vertu d'un décret de l'Assemblée Nationale, du 29 juillet dernier, sanctionné par le roi le 30 du même mois; nous l'avons interrogé, ainsi qu'il suit, sur ses nom, âge, qualités et demeures :

A dit se nommer Bertrand Bonne-Savardin,

âgé d'environ quarante-six ans, chevalier de l'ordre Saint-Louis, demeuraut à l'arsenal, cour de Lorme.

Interrogé : avec quelle personne il est sorti de la prison de l'abbaye, le mardi 13 juillet dernier ?

A répondu : avec deux individus à lui inconnus.

Interrogé : quelle route il a pris avec ces deux individus, et où il a été ?

A répondu : qu'il a été sur le quai des morfondus, où il est descendu de voiture; et que là, les deux individus l'ont quitté sans se faire connoître.

Interrogé s'il ne leur a pas demandé qui ils étoient ?

A répondu, qu'il les a pressés de vouloir bien lui dire leur nom, et qu'ils l'ont refusé.

Interrogé où il est allé depuis le quai des morfondus ?

A répondu qu'il a traversé les cours du palais, et est allé dans la rue Saint-Louis, où il a trouvé un fiacre avec lequel il a long-tems erré dans Paris, sans avoir pris aucune détermination; et qu'enfin il l'a quitté dans la rue neuve-des-petits-champs, près celle de Richelieu.

Interrogé où a été en quittant cette voiture ?

A répondu qu'il a rencontré une femme, qu'il

l'a priée de lui indiquer un gîte, et que cette femme lui a indiqué une maison qu'il ne reconnoîtroit même pas, où il a passé la nuit.

Interrogé de ce qu'il a fait de son nécessaire en sortant de la première voiture, sur le quai des morfondus ?

A répondu qu'il l'a pris sous son bras, et l'a porté jusqu'au fiacre, qu'il a trouvé dans la rue Saint-Louis.

Interrogé : ce qu'il a fait pareillement de son nécessaire au sortir de la seconde voiture et de l'auberge ?

A répondu qu'il l'a encore transporté avec lui.

Interrogé : ce qu'est devenu, en définitif, le nécessaire et les effets qui y étoient renfermés.

A répondu qu'il a pris plusieurs de ses effets avec lui, et s'est débarrassé du reste.

Interrogé de quelle manière il s'est débarassé du reste de ses effets ?

A répondu : en les dispersant.

A cela interrogé, combien il étoit resté de tems dans l'hôtellerie dont il vient de nous parler, et où il est allé ensuite ?

A répondu : qu'il n'est resté dans cette hôtellerie qu'une seule nuit, et ensuite a été pendant plusieurs jours sans savoir que devenir.

Interrogé où il a passé la nuit ?

A répondu : l'une, sous un hangar, et l'autre sur ses pieds, allant de côté et d'autre.

Interrogé où il a été après les trois journées dont il vient de nous rendre compte ?

A répondu : que désespéré de sa situation, et ne sachant où donner de la tête, il étoit allé demander asyle à M. l'abbé de Barmont, le troisième ou quatrième jour après sa sortie.

Interrogé s'il connoît M. l'abbé de Barmont ?

A répondu : qu'il ne le connoissoit avant ce jour-là que sur sa réputation.

Interrogé s'il est resté chez M. l'abbé de Barmont, depuis le jour qu'il nous indique, jusqu'au mardi 28 juillet, jour de son départ ?

A répondu : que non.

Interrogé où il a été dans cet intervalle ?

A répondu : que c'est à six heures du matin qu'il est allé invoquer la sensibilité et même la pitié de M. l'abbé de Barmont. Ne pouvant lui accorder l'asyle, que lui, répondant lui demandoit, et le réduisant au désespoir, qu'il vouloit trouver un village aux environs de Paris, où il pourroit vivre ignoré.

Interrogé quel est cet endroit ?

A répondu : que c'est un endroit au-dessus d'*Atis*, à environ deux lieues de ce village, en

le

le laissant sur la gauche, qu'il ne se rappelle pas le nom de cet endroit.

Interrogé : s'il a été dans cet endroit avec M. de Barmont ?

A répondu: que oui.

Interrogé : dans quelle maison il est descendu, et quelles sont les personnes qui l'habitoient ?

A répondu : que les personnes lui sont étrangères, qu'il ne les connoît pas du tout, et qu'il n'est même pas resté dans cette maison une demi-heure.

Interrogé: ensuite où il a été avec lui ?

A répondu : qu'il est revenu à Paris avec M. l'abbé de Barmont.

A lui demandé: où il est allé ensuite, en arrivant à Paris ?

A répondu : que M. l'abbé de Barmont arrêté, avoit voulu le descendre dans le premier endroit qui lui conviendroit; que n'ayant nul gîte pour se réfugier, il l'avoit supplié de nouveau de ne pas l'abandonner; que vaincu par ses sollicitations, et même par ses importunités, à l'heure de onze heures et demie, et lui, n'ayant presque pas mangé de la journée, qu'il l'avoit enfin ramené chez lui malgré sa répugnance.

Interrogé : s'il est resté long-tems chez M. de Barmont ?

A répondu : plusieurs jours.

A lui demandé où il est ensuite allé ?

A répondu : qu'il a encore erré, et qu'il lui est revenu demander gîte au bout de quelques jours.

Interrogé: où il a passé les nuits dans l'intervalle de sa sortie jusqu'à son retour chez M. Barmont?

A répondu : chez un individu généreux et sensible, et dont il croit devoir taire le nom.

A lui demandé: si cet individu n'est pas M. Foucault, membre de l'assemblée nationale ?

A répondu: que oui.

Interrogé, combien de tems il est resté chez M. Foucault ?

A répondu : plusieurs jours.

A lui demandé: si pendant son séjour chez M. Foucault, il n'a pas reçu la visite de deux personnes venues ensemble, et qui lui ont été présentées par M. Foucault ?

A répondu : que non.

Interrogé: dans la voiture de qui il est sorti et avec quelles personnes ?

A répondu : avec une dame, et vraisemblablement dans sa voiture. Il la croit belle-sœur de M. l'abbé de Barmont.

Interrogé: où cette dame l'a conduit dans sa voiture ?

A répondu : vieille rue du Temple, no. 15 ; et que c'est la demeure de M. l'abbé de Barmont.

Interrogé : s'il y est resté jusqu'au moment de son départ de Paris ?

A répondu : que oui.

Interrogé quel jour il est sorti de Paris et s'il est parti avec lui ?

A répondu : deux jours après être rentré chez M. l'abbé de Barmont, et avec lui.

Interrogé : s'il n'y avoit pas une autre personne dans la voiture ?

A répondu : qu'il n'y avoit personne.

Interrogé : où ils ont pris le sieur Eggs, qui étoit avec eux dans la voiture lors de leur arrestation ?

A répondu : à la porte de l'hôtel qu'on a dit être celui de l'abbé Desmares, et qu'il croit être située dans la rue Culture-Ste.-Catherine.

Interrogé : à qui étoit la voiture dans laquelle ils sont partis ?

A répondu : qu'il croit que cette voiture appartient à M. de Barmont.

Interrogé, si les trois voyageurs étoient accompagnés de domestiques ou de quelqu'autre personne ?

A répondu : que non, si ce n'est d'un domes-

tique qui est monté derrière la voiture jusqu'à la barrière.

Interrogé, où il se proposoit d'aller, et quel étoit le but de leur voyage ?

A répondu : qu'il ne connoît que son projet ; que le but de son voyage étoit de se soustraire aux suites de la procédure qu'on exerçoit contre lui, et de se rendre dans sa famille.

A lui observé, que la route d'Allemagne s'éloigne beaucoup de celle qui conduit en Savoie, où est la famille du répondant ?

A répondu : que c'étoit par cela même qu'il comptoit couvrir davantage sa marche.

Interrogé, où il comptoit se rendre directement avec ses deux compagnons de voyage ?

A répondu : qu'il comptoit aller à Strasbourg avec M. de Barmont ; qu'à l'égard de M. Eggs, il ne sait pas où ce dernier devoit s'arrêter.

A lui représenté, une feuille in-4°., ayant pour titre : *Municipalité de Paris, comité des recherches*, ayant les armes de la ville, sur laquelle feuille sont écrites quatre lignes de suite et la moitié d'une cinquième, signée des noms, Agier, Pernon et Thoudard, et scellée du cachet de la ville.

A lui demandé, s'il reconnoît cette pièce ?

A répondu : que non ; ensuite, que si le

concierge, au moment de sa sortie, lui a fait voir ce faux ordre?

A répondu : que non.

Interrogé, s'il a remarqué comment étoient vêtues les personnes qui lui ont procuré sa sortie?

A répondu : qu'elles lui ont paru être revêtues de l'habit de la garde nationale Parisienne.

Interrogé, sur ce que les personnes portoient, et s'il a remarqué quel pouvoient être leurs grades?

A répondu : que non.

Interrogé, si le jour de sa sortie, il n'a pas envoyé chercher chez lui son habit d'aide-de-camp?

A répondu : que non.

Interrogé, comment il s'est procuré des habits, autres que celui dont il étoit couvert, le jour de sa sortie de prison?

A répondu : en envoyant chez lui un commissionnaire qui lui a rapporté la petite portion qu'il en a.

Interrogé, où il étoit lorsqu'il a envoyé chercher ses habits?

A répondu : qu'il étoit du côté du marché aux Chevaux.

Interrogé, si, étant chez M. de Foucault, il n'a pas fait démarquer son linge?

A répondu : que oui.

Interrogé, si, dans la même maison, il n'a pas

fait teindre ses cheveux avec de l'eau qu'il s'est procurée chez M. Maille, vinaigrier ?

A répondu : que voulant échapper aux recherches, il étoit naturel qu'il cherchât à rendre son signalement inutile.

Interrogé, où il s'étoit pourvu de cette eau ?

A répondu : qu'il se l'étoit procurée chez le sieur Gervais, parfumeur, au coin de la rue aux Ours.

Interrogé, s'il l'a achetée par lui-même, où s'il l'a faite acheter par un autre ?

A répondu: qu'il l'a faite acheter.

Interrogé, par qui il l'a faite acheter ?

A répondu : par un commissionnaire.

Interrogé, s'il connoît le nom de ce commissionnaire.

A répondu : que non.

Lecture faite du présent interrogatoire, M. Bonne de Savardin a déclaré persister et a signé.

Lettre de M. Julien.

Il ne convient à personne d'entrer en lice avec M. l'abbé de Barmont, sur les faits qui peuvent intéresser sa justification. Le malheur de sa position ajoute d'autant plus au respect qui doit lui être voué, comme membre de l'assemblée nationale, que je puis dire, avec vérité, dans l'exercice d'un devoir pénible, que mon patriotisme, sans rien perdre de sa pureté, n'a rien diminué de ma sensibilité. Aussi je suis bien

éloigné de reprocher à M. de Barmont une erreur de fait à laquelle il ne s'est point arrêté, sans doute (*interrompu*); mais je me dois à moi-même autant au titre précieux de soldat citoyen, dont je m'honore, d'enlever aux insinuations perfides de la calomnie, jusqu'au moindre prétexte, et d'altérer en rien la pureté du zèle des citoyens armés pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Je dois encore à l'assemblée nationale, qui a daigné m'honorer de son approbation, de lui prouver, par un exposé, ce que j'ai fait, ce que j'ai dit, et rien au-delà. Le mardi, 27 juillet au soir, je reçois l'ordre de faire arrêter M. de Bonne, je fais le premier pas pour l'exécution. Le hasard m'indiqua la route que je devois tenir pour atteindre M. de Bonne, sorti de Paris six heures d'avance; je les rencontre près de Châlons-sur-Marne; je ne poursuivois que lui; il étoit dans une voiture, accompagné de plusieurs personnes, dont se trouvoit être M. l'abbé de Barmont.

Je m'adresse sur le champ à la municipalité de Châlons; je lui fais part de l'ordre que j'ai reçu, et des circonstances qui m'ont conduit à la suite de la voiture, aussi-tôt que je l'ai vue Je dénonce à la vigilance des officiers municipaux M. de Bonne seul; je ne parle de M. de Barmont qu'accidentellement, en rendant compte

de ce que j'avois appris sur M. de Bonne, et sur les circonstances de sa sortie de Paris. Mon ordre ne pouvoit s'étendre à M. de Barmont, aussi je ne fis aucune réquisition à cet égard; mon devoir étoit rempli, je laissé le soin du reste à la sagesse de la municipalité. Elle fait arrêter M. de Bonne; elle croit sa prudence intéressée, en même tems à s'assurer des deux voyageurs; elle dresse du tout procès-verbal, à la suite duquel elle me demande de consigner ma déclaration; il étoit de mon devoir de le faire. Contre qui étoit-elle dirigée ? Contre M. de Bonne, qui avoit été le seul objet de ma requisition. M. de Barmont, qui y est nommé, pouvois-je le taire, lorsqu'il se trouvoit nécessairement lié avec l'ordre du fait. Cette déclaration est l'objet des reproches que m'a fait M. de Barmont. Je ne crois, comme on le fait circuler dans le public, qu'il ait songé à me rendre responsable de l'exactitude des faits que j'ai déclaré sur la foi de ceux de qui je les avois recueillis : ce seroit faire une injure à sa loyauté, que de lui supposer cette intention; mais il se plaint du secret qui lui a été fait de ma déclaration; il a fait imprimer que j'avois sollicité le secret; il m'en coûteroit de le taxer ici d'injustice; j'aime mieux croire que l'amertume des circonstances a égaré son

imagination et aigri sa sensibilité, contre celui qui n'a d'autre tort que d'avoir été la cause innocente et passive de son arrestation.

Projet de décret du Comité des recherches.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera par-devers le roi pour le prier de donner des ordres afin que, par le Châtelet de Paris, il soit promptement informé contre les auteurs et complices de l'évasion du sieur Bonne-Savardin, circonstances et dépendances, et les informations faites, être renvoyées cachetées à l'Assemblée Nationale; décrète également que le sieur abbé Perrotin, dit de Barmont, demeurera provisoirement en état d'arrestation, et que cependant ledit Perrotin et le sieur Foucault, l'un de ses membres, seront interrogés séparément, par telles personnes qu'elle jugera à propos d'indiquer, et les interrogatoires desdits sieurs abbé Perrotin et Foucault, envoyés au châtelet s'il y a lieu; ordonne à son comité des recherches de remettre au sieur abbé Perrotin, sous sa décharge, l'argent et effets à lui appartenans et déposés au comité; décrète enfin que le sieur Eggs sera remis en liberté, à l'effet de quoi, le roi sera prié de donner tous ordres nécessaires.

M. Foucault a pris la parole.

Messieurs, je ne me serois jamais attendu à devoir me justifier devant vous d'une bonne action ; aussi je ne m'accuse pas, mais je me vante d'avoir fait d'une part, ce que l'amitié exigeoit de moi envers M. l'abbé de Barmont, et de l'autre, ce que l'humanité et la religion me conseilloient envers un homme malheureux, M. de Bonne Savardin : je crois, messieurs, pouvoir dénommer une bonne action, ce que l'amitié m'ordonne, ce que l'humanité et la religion me conseillent (*il a resté dans le silence et a repris ensuite*). Je commence, messieurs, par mettre sous vos yeux les faits scrupuleusement conformes à la vérité : j'apprends dans le public, et j'entends dire qu'un homme malheureux, M. de Bonne-Savardin, qui m'étoit entièrement inconnu, avec lequel je n'avois eu aucune relation directe ni indirecte, j'entends donc dire que cet homme a rendu visite un matin à un de mes amis, M. l'abbé de Barmont, quelques jours après son évasion. J'entends dire dans ce même public, qu'il est aussi imprudent à M. l'abbé de Barmont, de l'avoir reçu, qu'indiscret à cet homme de s'être rendu chez lui ; je cours, je vole chez mon ami,

je lui fais part de la nouvelle qui se répand sur son compte, je lui représente qu'il s'expose et je l'engage à ne plus recevoir cet homme. (*ici il s'élève quelques mouvemens*) Mon ami convient du fait; il s'ouvre à moi, me dit qu'il est vrai que cet homme s'est en effet présenté chez lui un matin, qu'il l'a recu; il a fait plus, il n'a pu s'empêcher de lui donner un asyle; il m'ajoute que la marque d'intérêt que je viens de lui donner en lui faisant part du bruit répandu dans le public, ne fait qu'augmenter ses inquiétudes, mais qu'il ne peut se déterminer à repousser un infortuné qui est venu avec confiance lui demander un refuge; qu'il ne sait comment lui annoncer qu'il n'est plus en sûreté; les mêmes sentimens, MM., qui avoient agi sur mon ami, m'entraînent au même instant: je lui dis dans son embarras, que je ne suis pas comme ces espagnols à qui on demandoit l'aumône, et qui ne savoient donner que des conseils, que je veux coopérer à une si bonne action, et je suis très-décidé à donner à mon tour l'hospitalité à cet homme malheureux, et en effet je lui ai procuré une retraite pendant peu de jours, avant celui où il a cherché à recouvrer entièrement sa liberté: voilà exactement, MM., toute la part que j'ai eu dans

cette affaire ; je vous ai dit précédemment ; MM., que l'amitié m'ordonnoit de tenir une pareille conduite : en effet, élevé avec M. l'abbé de Barmont, son collègue ici, intimément lié avec lui, je n'étois pas maître d'en agir plus froidement à son égard, et je crois avoir rempli les devoirs de l'amitié : l'humanité me le conseilleroit.

Eh ! MM. est-il un seul de vous qui puisse faire serment de se défendre des impulsions de ce noble sentiment ? Quant à moi MM., je ne serois jamais ni le geolier, ni l'espion, ni le persécuteur d'aucun infortuné. Bien loin de là, j'ouvrirai toujours un bras à l'homme qui s'avancera devant moi, sans examiner s'il est coupable, mais malheureux ; il trouveroit grace devant moi, je deviendrois son appui et son libérateur. La religion, MM., me le conseilleroit aussi. En effet, elle offroit autrefois dans le roi un asyle sacré à tous les citoyens menacés de la rigueur des loix, et dans les empires où elle est encore le plus en vigueur, elle a conservé ce beau privilège. (*Ici les bis se sont élevés*). Permettez-moi de faire une seule observation à l'assemblée ; je prie ces MM. de se pénétrer de la fonction qu'ils remplissent dans ce moment à mon égard ; ils sont mes juges, mais

ils ne doivent pas être mes improbateurs. Ils improuveront quand ils m'auront entendu. Je disois, MM., que la religion me le conseilloit aussi ; en effet, elle l'offroit autrefois dans ce roi, à tous les citoyens menacés de la rigueur des loix, et dans les empires où elle est encore en vigueur, elle a conservé selon moi ce beau privilège. M. le président, je vais vous soumettre une observation fort juste. J'ai été en Italie, en Espagne et à Malte, et je demande à tous ceux qui m'entendent, si en Italie, en Espagne et à Malte, la religion n'est pas pas plus en vigueur qu'en France. (*interrompu*) Si l'on ne m'avoit pas interrompu au milieu de la phrase, peut-être auroit-on trouvé un adoucissement. (*il s'est élevé des murmures*) D'après ce que vous venez d'entendre, MM., je dis que si la religion a sacrifié le droit d'asyle à la tranquilité publique, il n'en est pas moins vrai, que pour un infortuné, qui n'est pas même décrété par la justice, qui a ses oppresseurs ; il n'en est pas moins vrai, dis-je, que l'habitation de tout homme de bien doit devenir un temple. Tels sont, MM., les motifs qui m'ont engagé à exercer l'hospitalité envers un homme que je ne connoissois que par son malheur. J'ai cru que, si les comités des recherches ne savoient

pas bien fermer leurs prisons illégales, je n'en étois pas moins autorisé à ouvrir ma maison à l'une de ces victimes, de ces ordres arbitraires, plus odieux et plus iniques que les inventions les mieux combinées du despotisme, et qui font revivre les lettres de cachet les plus ignominieuses, les plus redoutables et les plus révoltantes, sous le règne de la liberté, ce que j'ai fait, MM., je le ferois encore, je ne saurois m'en défendre, et au tribunal de toutes les ames honnêtes, cette loyale profession de foi doit être mon unique défense.

M. Roberspierre.

Le décret proposé par votre comité des recherches me paroît inadmissible sous beaucoup de rapports. Je vais chercher dans les principes et dans les circonstances de cette affaire, quel est le parti que l'assemblée nationale pourroit prendre. Je ne crois pas avec le préopinant, que vous ayez à examiner, et c'est là le point de la question, de quel œil le législateur doit envisager la conduite d'un homme qui retire chez lui un accusé, et favorise ensuite sa sûreté. Je n'adopte point les principes de celui qui a parlé en faveur de M. de Barmont, et en faveur de sa propre cause. Je ne crois pas que si l'action

dont je parle étoit incoupable en elle-même, M. de Barmont et même l'opinant pussent être justifiés par les reproches qu'il a adressé à l'institution du comité des recherches. Tout le monde sent trop que le salut public est la loi suprême ; que la marche des révolutions n'est point soumise aux mêmes règles que l'état paisible d'une constitution établie, et que ce n'est point sous ce rapport qu'il est possible d'intéresser votre sensibilité et votre justice en faveur des accusés. Je ne crois pas non plus, comme le préopinant, que l'amitié pût autoriser une pareille conduite, si elle étoit coupable ; l'amitié ne peut jamais autoriser à partager les fautes qu'un ami peut commettre contre la patrie. L'humanité n'autorise point non plus, (du moins l'humanité bien entendue), à sauver un coupable, toujours dans l'hypotèse ou l'action dont je parle, seroit répréhensible ; la véritable humanité consiste à consulter l'intérêt général, et si l'action dont je parle étoit contraire à l'intérêt général, si elle sacrifioit la sûreté publique aux intérêts d'un individu, ce seroit une sensibilité envers un individu, mais une barbarie envers la société entière. Cependant, MM., on doit quelqu'intérêt, peut-être à un homme qui a cru que cette action pouvoit être justifiée par de pareils motifs.

et l'enthousiasme exagéré de l'humanité et de l'amitié, lors même qu'il s'égare, mérite peut-être quelqu'estime ; du moins j'en veux moins à des hommes qui justifient leur attachement à d'anciens principes qu'ils n'ont pas encore abandonnés par des idées exagérées et romanesques, qu'à ceux qui couvrent des vues perfides sous les dehors du patriotisme.

Maintenant, messieurs, examinons en elle-même la question que vous avez à décider, c'est-à-dire, si l'action qu'ont commis MM. Barmond et Foucault peut être envisagée comme un délit. Un coupable se réfugie dans la maison d'un citoyen. Un accusé, du plus grand de tous les crimes, du crime de lèze-nation, s'échappe de sa prison et implore un asyle dans la maison d'un citoyen. Cet accusé est innocent sans doute de s'être échappé de la prison, parce que le droit naturel le justifie. Le citoyen qui le reçoit dans sa maison, n'est point justifié par les mêmes motifs. Quels sont ses devoirs ? Sans doute l'honneur, ou, pour présenter une idée plus précise, le sentiment de l'humanité que l'on ne peut point effacer dans le cœur de l'homme, lui défend impérieusement, je pense, de trahir celui qui se jette dans ses bras. Cet homme seroit peut-être plus pris du vice que de la vertu, si,

entraîné

entraîné par l'amour même de la patrie, il alloit dénoncer celui qui s'est réfugié dans sa maison. Voyons, après cela, si on est coupable, et jusqu'à quel degré on peut être coupable. Avant d'aller plus loin, est-il permis à un citoyen qui a donné un asyle dans sa maison à un autre citoyen accusé d'avoir conspiré contre la patrie, de pourvoir à sa sûreté ! Messieurs, je crois qu'ici le premier mouvement d'humanité n'excuse plus ; ici peut-être doit-on considérer ce que l'on doit à la patrie. Le devoir impose à tous les citoyens de pourvoir à son salut autant qu'il est en lui ; peut-être même pourroit-on dire, que tout citoyen qui connoît un crime commis contre la nation, qui connoît une conspiration tramée contre la patrie, contre la république, et qui en connoît l'auteur, ne peut pas garder le silence sur l'auteur ni sur ses complices. Celui qui pourvoit à la sûreté d'un accusé de ce genre, et qui fait tout ce qui dépend de lui pour le soustraire à la vigilance, à l'animadversion de la société, participe en quelque sorte à ce tort. Il ne remplit pas le devoir imposé aux citoyens de pourvoir au salut public. Il expose la patrie au malheur d'être la victime de la conspiration tramée contre elle, qui ne pouvoit être étouffée que par la connoissance du délit et du coupable.

On ne peut donc pas dire que celui qui, non content d'ouvrir ses bras et sa maison à un infortuné, mais à un infortuné qui est accusé comme coupable d'une conspiration contre l'état et la liberté, facilite ultérieurement son évasion et prend des mesures pour le mettre à l'abri de la punition qui l'attendoit; on ne peut pas dire que sous tous les rapports un pareil homme soit exempt de tort. Il y a donc un tort évident et dans la conduite de M. de Barmond, et dans la conduite de M. de Foucault, ni l'un ni l'autre n'ont pu être affranchis ni par l'humanité, ni par l'autorité, du devoir impérieux qui les lioit aux plus grands intérêts de la patrie. Cependant il y a ici une nuance : il est impossible de confondre ce tort, cette faute, qui me paroît très-grave, avec le crime de celui qui auroit brisé, qui auroit ouvert la prison de l'accusé et qui l'auroit le premier pris dans les mains des loix, si je puis m'exprimer ainsi : le premier sentiment d'humanité qui engageoit celui qui a donné l'asyle à lui ouvrir sa maison, peut encore adoucir jusqu'à un certain point la conduite qu'il a tenu postérieurement. On peut encore attribuer, à la continuation de ce premier mouvement, une partie des torts dont il s'est rendu coupable en dérobant, sous certains

rapports, l'accusé aux recherches de la justice. Ainsi, Messieurs, pour que vous puissiez savoir quel est le parti que vous devez prendre pour que vous ayez tous les renseignemens nécessaires, afin de porter un jugement certain sur cette affaire, il faut que vous ayez des indices encore plus positifs sur la part que M. de Barmont et M. de Foucault pourroient avoir à la première évasion.

Messieurs, il y a ici un grand mystère. Les premiers auteurs de l'évasion sont inconnus. Les premiers objets qui se présentent après ; c'est l'entrée du fugitif dans la maison de M. de Barmont, d'où il est ensuite transféré dans la maison de M. Foucault; au milieu de cette obscurité, Messieurs, une indice résultant de ce que les premiers hommes auxquels s'adresse le fugitif, sont MM. de Barmont & Foucault Il y a une indice plus ou moins forte : c'est qu'ils pourroeint avoir été instruits de la première évasion et y avoir pris quelqu'intérêt; cette indice ne me paroît pas assez forte: je désirerois des informations ultérieures, afin que vous puissiez savoir jusqu'à quel point ceux de vos membres qui sont inculpés pourroient être répréhensibles, et pour savoir si et comment vous pouvez déclarer qu'il y a lieu à inculpation.

Pour cela il est évident qu'il est impossible que vous les relâchiez sur le champ, puisqu'il y a un indice dans la cause la plus grave et la plus intéressante que puisse solliciter votre zèle.

Le premier indice qui se présente est donc d'ordonner que M. de Barmont restera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'après des informations ultérieures l'assemblée nationale puisse décider s'il y a lieu où non à inculpation. Les conclusions de votre comité des recherches me paroissent inadmissibles sur presque tous les points. D'abord vous ne pouvez point employer la forme de recourir au roi pour ordonner d'informer sur le faux de l'évasion, dès qu'il est question d'un crime de lèse-nation, et ce n'est que sur ce rapport que cette affaire peut être de leur compétence. Les représentans de la nation ne peuvent point se reposer sur les agens ordinaires du pouvoir exécutif, du soin de poursuivre ce crime. De pareilles mesures répugnent également et à la nature des circonstances actuelles, et au titre d'assemblée constituante qui vous impose le devoir direct de veiller par vous-même à ce qui peut menacer la révolution. Il y a d'ailleurs une circonstance impérieuse qui vous défend ici de prendre un tel parti.

Messieurs, le pouvoir exécutif et ses agens n'agissent que par leurs agens. Ce n'est pas avec le roi que vous pouvez correspondre ou repunir les manquemens du pouvoir exécutif, puisqu'il est inviolable; c'est entre les ministres et vous que sont établis ces rapports. Or, Messeurs, vous ne pouvez pas avoir oublié que l'un des ministres, celui peut-être par lequel vos ordres seront signifiés et votre volonté exécutée est impliqué lui-même dans le crime dont il est ici question, puisque M. Saint-Priest est dénoncé. Il est impossible de pouvoir exciter le sentiment et l'organe relatif à ce crime; ainsi c'est par vous-même que vous devez pourvoir à tout ce que la tranquillité publique exige de vous dans cette circonstance.

Je remarque que l'interrogatoire proposé par votre comité n'est point non plus une mesure convenable. Qui est-ce qui interrogera; quels sont les faits sur lesquels on interrogera? A quoi serviroit cet interrogatoire? Il seroit peut-ête difficile de répondre à toutes ces questions: mais il y a un point principal que vous ne pouvez point déterminer actuellemt. Il n'est plus permis, Messieurs dans la crise où nous sommes de fermer plus long-tems les yeux sur l'inutilité des mesures prises jusqu'ici, pour réprimer les crimes

de lèse-nation ; il n'est pas possible d'après tout ce qui s'est passé.

Vous ne pouvez point vous dissimuler à vous-même que vous ne devez pas remettre la destinée de l'état et les crimes de lèse-nation à un tribunal qui jusqu'ici n'a pas mérité le suffrage public, ni justifié votre confiance. Je sais qu'il faut un tribunal, je sais qu'il faut poursuivre les crimes de lèze-nation ; mais ce n'est point une objection à faire, parce qu'il est plus dangereux encore, même dans les circonstances les plus critiques, de n'avoir point de tribunal de lèse-nation que d'en avoir un dans le sens inverse de la révolution, et qui lui-même est suspect par toutes ces raisons.

Je demande qu'à la place du projet du comité, l'assemblée nationale ordonne une substitution qui prononcera que M. de Barmont restera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'elle ait déclaré s'il y avoit lieu à arrestation et que l'assemblée nationale décrète en même temps qu'elle va s'occuper incessamment de la constitution du tribunal national.

M. l'abbé Maury.

Messieurs, il semble que ce soit une fatalité attachée à l'institution des Comités

des Recherches, de perpétuer, dans le royaume, l'illusion qui a donné naissance à ces nouveaux tribunaux. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'un faux bruit s'étant répandu que la sûreté du port de Brest étoit menacée, vous instituâtes au sein de l'Assemblée Nationale, un Comité, non pas des Recherches, mais d'information; vous le chargeâtes de prendre tous les éclaircissemens relatifs à cette conspiration; & vous vous réservâtes le droit de statuer sur le rapport qui vous seroit fait. Voilà, Messieurs, la seule institution légale du Comité des Recherches, & voyez combien ce Comité s'est éloigné de l'objet de son institution; vous n'aviez pas, sans doute, prévu alors que l'on iroit accréditer, dans une nation dont on vouloit régénérer le gouvernement & les mœurs, l'espionnage, la délation, la bassesse de recourir à des domestiques pour les entendre en déposition contre leurs maîtres. Vous n'aviez pas prévu, messieurs, que ce comité, que vous aviez institué pour la sûreté de l'Etat, deviendroit un épouventail continuel pour tous les citoyens; que ce comité oseroit interroger des François, oseroit les traduire à son tribunal, oseroit faire arrêter des citoyens à 60 lieues de distance, oseroit les renfermer dans des prisons sans aucun

décret. Voilà, messieurs, ce que la force de la vérité m'oblige de rappeler dans ce moment, et j'ai des actions de graces à rendre à votre comité des recherches, qui s'étant donné à lui-mêmc une mission dont il a étrangement passé les limites, a du moins à vos yeux un caractère plus intéressant, parce qu'il peut être votre ouvrage ; aulieu que tous les comités des recherches du royaume ne sont que des tribunaux illégaux, indignes de la protection du corps législatif. Ce comité des recherches, messieurs, que vous avez voulu entendre, vient de vous proposer d'interroger M. l'abbé de Barmont et M. Foucault, et il vous a dit que c'étoit le premier pas qu'il falloit faire pour parvenir à une décision ultérieure. Cette proposition, je l'avoue, messieurs, est bien digne d'un comité qui est hors du domaine de la loi; il n'est jamais entré dans l'esprit d'aucun jurisconsulte, d'aucun magistrat, d'aucun citoyen, d'imaginer qu'aucune procédure criminelle dût commencer par un interrogatoire. Je crois, messieurs, s'il n'y a point eu de plaintes, s'il n'y a point eu d'informations, si l'homme qui ose s'annoncer à la société comme le ministre de la loi, oublie que l'interrogatoire a été uniquement institué en faveur de l'accusé, et jamais au profit de la société, qui doit tout

prouver contre l'homme qu'elle accuse, s'il existe des hommes pour qui ces maximes ne sont pas l'épouvantail le plus terrible d'une nation qui cherche à recouvrer la liberté. Le sort des Saint-Marc et des Marillac, qui étoient ainsi interrogés à Ruelles par les ordres du cardinal de Richelieu peut devenir aujourd'hui le sort de tous les François : on n'a donc pas le droit, messieurs, d'interroger des citoyens contre lesquels il n'existe aucune plainte, contre lesquels il n'existe aucunes dépositions ; il ne faut pas déplacer l'interrogatoire dans la procédure criminelle pour chercher des coupables, dont la vigilance ordinaire de la police n'a suffi pour dénoncer, et encore moins pour les convaincre d'aucun délit. Votre comité des recherches, messieurs, vous a fait un aveu bien précieux; il vient de vous dire, par l'organe de son rapporteur, qu'il n'existoit aucune pièce, aucun indice, aucune trace de la prétendue conspiration qui est imputée à M. Bonne; or, messieurs, en mettant ainsi à l'écart le crime capital de haute trahison, en réduisant la question à l'évasion de M. de Bonne, et à l'intérêt que M. l'abbé de Barmont a témoigné à ce malheureux prisonnier qui n'étoit pas décrété. La question, messieurs, vient on ne peut pas plus facile

à décider ; elle est résolue par tous les principes de la justice ; car puisque l'on reconnoît que l'évasion d'un prisonnier, fût-il décrété, est de droit naturel ; je demande où est la borne de l'exercice du droit naturel. Je demande quelle est la loi qui défend à un François de favoriser un François qui exerce un droit naturel. Très-certainement, messieurs, si tout détenu a le droit naturel de la fuite, tout citoyen a le droit naturel de favoriser sa fuite. (*Interrompu.*)

Je reprends cette proposition, qui me paroît choquer vos principes, et je vous demande la permission de vous en présenter la preuve. Je parle d'un détenu et je ne parle pas d'un décrété ; et je dis que tout detenu, non-seulement use de son droit naturel, mais que c'est un homme que tout ami de la liberté doit secourir quand il se soustrait à la vengeance publique ; et je dis, Messieurs, que par une suite de ce raisonnement, dont la chaîne ne sera pas facile à rompre, il est aisé de raisonner ainsi : toute détention qui n'est pas légale est un acte arbitraire du despotisme : tout acte qui tend à soustraire un citoyen aux volontés arbitraires du despotisme est un acte très-patriotique ; tout acte qui tend à seconder les efforts d'un citoyen qui se soustrait aux vexations du despotisme, est un acte très-patriotique ; et il n'ap-

partient, messieurs, qu'à des tyrans ou à des esclaves de contredire ces maximes. Les vrais amis de la liberté doivent les regarder comme le premier boulevard de leur constitution. Quand nous nous sommes élevés avec tant de force contre les détentions arbitraires, nous ne nous sommes pas réservé, sans doute, le droit de les exercer nous-mêmes. M. Bonne de Savarvardin a pris par la fuite, la complicité pour la fuite de M. de Bonne, pour le délit qu'on lui impute, non-seulement n'est pas prouvé, mais n'est pas méme présumé. La complicité de M. l'abbé de Barmont avec M. de Bonne, pour faciliter son évasion de la Chartre-Privée, de la Bastille, Saint-Germain-des-Prez, n'est pas prouvée, elle n'est pas même présumée; puisque dans l'abandon de cet infortuné, errant au milieu de cette capitale, dès que la liberté lui est rendue, vous reconnoissez l'abandon du désintéressement, et non pas les précautions de la complicité; parce que bien certainement, si les hommes qui l'ont soustrait à la détention illégale de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez, avoient voulu favoriser sa sortie du royaume, ils ne l'auroient pas abandonné pendant plusieurs jours; ils lui auroient fourni les moyens de consommer sa fuite. Il a été abandonné à lui-même,

il a montré de la confiance dans des représentans qu'il ne connoissoit pas ; c'est sur la foi de leur humanité qu'il leur a demandé asyle, qu'il leur a demandé hospitalité, M. l'abbé de Barmont a consenti à l'emmener avec lui jusqu'à Strasbourg; et falloit-il, messieurs, que parce que M. l'abbé de Barmont avoit dans sa voiture un homme suspect au comité des recherches, un homme qui n'étoit point accusé, puisqu'on ne l'est que par un décret, un homme qui n'étoit point décrété, falloit-il que M. l'abbé de Barmont malade, que M. l'abbé de Barmont protégé par un congé de l'assemblée nationale, que M. de Barmont qui alloit aux eaux pour y rétablir sa santé ; falloit-il, messieurs, qu'il fût détenu arbitrairement à la requisition d'un aide-de-camp de M. la Fayette ? Falloit-il qu'il fût traduit dans la capitale, comme complice supposé d'un homme accusé de haute trahison ?

Je demande, messieurs, à quel titre, à quel caractère on reconnoîtra désormais la liberté des François, si un représentant de la nation souffre de pareils outrages ?

Je vous propose donc, dans ce moment, messieurs, non pas d'élargir M. de Barmont, parce qu'on espère trouver des preuves contre lui, et on vous avoue par là qu'il n'y a point;

non pas même l'initiative d'un procès criminel dans cette cause, mais on vous propose de le tenir dans un état d'arrestation, nouvelle espèce de formule, méconnue jusqu'à présent au peuple françois, et qui n'avoit été exercée que par la police militaire dans les règlemens. C'est à une assemblée de législateurs que l'on propose de mettre un représentant de la nation, aux arrêts, parce qu'il est possible qu'on découvre un jour la preuve qu'il a favorisé l'évasion d'un homme détenu sans être décrété. Je ne lierai pas cette question, messieurs, à une autre question d'une bien plus haute importance; car il ne s'agit plus ici seulement, de l'inviolabilité des représentans de la nation, il s'agit du droit que l'assemblée nationale a sur ses membres; il s'agit de savoir si, sur un soupçon, sans dénonciation, sans accusation, nous avons le droit de priver une province d'un de ses représentans; il s'agit de savoir si, dans un moment où les inquiétudes, où les soupçons, où les calomnies sont si communes, tout le monde expose la nation françoise toute entière, à se voir priver de ceux de ses représentans, que l'on voudra, sous de vains prétextes, du droit de siéger dans cette assemblée. Il s'agit, messieurs, de juger cette grande cause, et vous n'avez pas oublié les principes que

l'assemblée nationale a professé en faveur de la liberté et de l'inviolabilité de ses membres, au moment où se réclamoient pour le roi, le droit de vérifier nos pouvoirs, tous les argumens que vous avez opposés alors au roi, pour montrer le danger d'écarter tous les députés qui seroient désagréables à la cour. (*Interrompu*)

Tous ces principes, messieurs, militent aujourd'hui en faveur de M. l'abbé de Barmont; et il semble que ce soit pour en préparer la différence, qu'ils aient été consignés depuis un an dans tous les papiers publics. Mais, messieurs, puisque M. l'abbé de Barmont ne vous semble pas devoir participer, au moins pour l'intérêt de ses commettans, aux principes que vous avez reconnu depuis un an, j'aurai l'honneur de vous dire, comme un de ses partisans, et je m'honore d'être de ce nombre : il y a deux partis à prendre, ou la poursuite légale, ou l'élargissement. L'arrestation est un terme moyen, qui n'est point dans les loix, qui n'est point dans la justice; si vous me demandez mon avis personnel, je préfère pour lui une justice juridique. Je demande que M. l'abbé de Barmont soit traduit au châtelet. Je vais prendre la liberté de mettre l'assemblée nationale dans la confidence de mes motifs; dès que vous

aurez envoyé M. l'abbé de Barmont au châtelet, je serai son avocat : alors, messieurs, M. l'abbé de Barmont recevra sa liberté, et il lui sera beaucoup plus avantageux d'avoir été renvoyé à un tribunal compétant, qui ne pourra pas lui refuser sa liberté, que de rester plus long-tems dans un état d'arrestation qui pourroit durer un an ; car, messieurs, si vous décrétiez que M. l'abbé Barmond restera dans un état d'arrestation jusqu'à ce que le jugement de M. le chevalier de Bonne soit rendu, et ce jugement peut être très-long, parce que la cause est infiniment compliquée, M. l'abbé de Barmont seroit provisoirement privé de la liberté. Or, messieurs, j'avois bien entendu dire jusqu'à présent qu'on accordoit à un accusé provisoirement sa liberté; mais je ne savois pas qu'on le privoit provisoirement de sa liberté : et en effet, messieurs, selon tous les jurisconsultes, selon les lumières les plus communes de la raison et du bon sens, le provisoire est une grace, et l'arrestation est une peine.

On traite M. l'abbé de Barmont comme on traiteroit un coupable contre lequel il y a non-seulement de terribles indices ; mais encore des preuves légales assez fortes pour le condamner. On or-

donne alors un plus amplement informé. Ce plus amplement informé suppose, Messieurs, que l'homme est déjà convaincu, et que le juge attend une preuve légale qui lui manque. Or, messieurs, si l'état d'arrestation est dans ce moment l'équivalent d'un plus amplement informé, vous voudrez bien informer. Quand il n'y a point eu d'information, quand tout est à faire dans l'information, on n'a pas encore informé, et ce n'est qu'un plus amplement imformé que l'on veut qu'on arrête ici. Je vous supplie donc, messieurs, de choisir dans votre justice, si vous voulez accorder à M. l'abbé de Barmont, son élargissement provisoire, à la charge par lui, de se présenter toutes les fois qu'il en sera requis. Je me soumets à vos décrets; si vous voulez l'envoyer au Châtelet pour y être poursuivi légalement, je vais lui donner la main, et le conduire aux pieds des tribunaux.

Mais, messieurs, l'état d'arrestation seroit pour M. l'abbé de Barmont de tous les jugemens le plus terrible; et autant que j'ai montré d'ardeur à le demander moi-même, cet état d'arrestation, au moment où M. de Barmont fût arrêté, parce que je ne voulois pas qu'il fut rendu un jugement indiscret avant que la procédure fût connue, autant, messieurs, j'insiste, dans

dans ce moment où la lecture des pièces est faite dans cette assemblée, à vous supplier de considérer qu'il ne peut y avoir pour lui aucun intermédiaire entre l'élargissement provisoire, à la charge de se présenter, et la poursuite légale dans les tribunaux qui existent, parce que le procès ne peut pas être long, quand il n'existe ni dénonciateur ni accusé.

M. PETHION.

Messieurs, il s'agit de savoir le parti que l'assemblée nationale va prendre dans cette circonstance délicate; je suis bien éloigné d'adopter en son entier le décret qui vous a été proposé par votre comité des recherches. Je serai le premier à demander la division de ce décret et à demander que l'on mette aux voix la question qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Mais l'objet essentiel en ce moment, messieurs, est de savoir si vous accorderez la liberté provisoire à M. de Barmont; c'est là le vrai point de la difficulté. Par le rapport qui vous a été fait, messieurs, vous avez entendu les différentes circonstances du délit. Vous voyez que votre comité ne vous a pas proposé de délibérer s'il y avoit lieu où non à accusation; et en effet, il ne devoit pas vous faire cette proposition, puisqu'il est vrai

que vous ne pouvez décider s'il y a lieu ou non à l'accusation que lorsque les instructions légales et les instructions régulières vous seront présentées par le tribunal qui sera chargé, ou qui est chargé de connoître des délits ; et c'est alors seulement, et c'est sur ces informations légales et avant de passer au décret, que vous pourrez décider s'il y a lieu ou non à accusation. Sans doute, messieurs, les comités des recherches n'ont fait aucune loi d'instructions légales, aucune espèce d'instruction sur laquelle vous puissiez asseoir un jugement. Votre comité des recherches, qui n'est réellement qu'un comité de surveillance, qui est un comité que dans un état calme et tranquille, aucun citoyen, ami de sa liberté, n'aura sans doute envie ni de protéger ni de défendre ; mais que dans des tems orageux, dans le silence des loix, lorsque les pouvoirs ne sont pas encore organisés, ne peut qu'être un établissement utile ; d'ailleurs, messieurs, je vous prie d'observer que ce sont les pouvoirs que vous avez confiés à ce comité ; sans doute vous ne lui avez point donné le pouvoir de rien décider, de rien juger, d'infliger aucune peine ; vous lui avez donné la mission de surveiller, de prendre des notions, de faire des recherches, et dans certains cas où la liberté publique peut

être menacée de faire arrêter provisoirement.

Je n'ai pas dit que votre comité des recherches ait eu en aucune manière le droit de faire arrêter un citoyen. Messieurs, il me semble que la circonstance particulière est un exemple frappant; c'est une circonstance dans laquelle assurément il s'agissoit d'un flagrant-délit. Vous le savez, messieurs, vous savez que le peuple peut arrêter sur-le-champ ce coupable; il s'agit de remettre, messieurs, ce coupable ou celui qui est soupçonné, entre les mains de la justice; et je vous demande, messieurs, ce que l'assemblée vous propose de faire dans ces momens, si ce n'est de renvoyer toutes les instructions que son comité peut avoir, et de rendre l'instruction légale, c'est-à-dire, de le remettre entre les mains de la justice? Voilà l'unique point de la question. On ne niera pas, sans doute, que M. de Barmont ne s'est pas contenté de donner un azyle chez lui au sieur Bonne de Savardin, mais qu'il a voulu favoriser l'évasion du sieur Bonne de Savardin, en lui donnant une place dans sa voiture. C'est dans cette position que le sieur Bonne-Savardin s'évada de sa prison, et on a oublié de parler d'une circonstance; c'est qu'à l'époque où il s'étoit évadé, il étoit dénoncé au Châtelet. C'est dans ces circonstances où le sieur Bonne

de Savardin est prévenu d'un délit; où on le remettroit entre les mains de la justice ; c'est dans ces circonstances qu'il s'est évadé, et que dans son évasion il est surpris avec deux particuliers. Dans cette circonstance on a arrêté le sieur Bonne-Savardin et les deux autres particuliers ; assurément, messieurs, c'est une précaution que dans ce cas on ne peut désavouer. Voilà un homme qui s'évade des prisons; il est arrêté avec deux personnes qui favorisent son évasion. Jusques-là, messieurs, il n'y a rien que la justice la plus sévère ne puisse avouer. Dans cette circonstance on ramène le sieur Bonne de Savardin avec les deux particuliers. Je vous demande, messieurs, si l'abbé de Barmont n'eût pas été membre de cette assemblée, si vos oreilles eussent été seulement frappées de cette arrestation, on auroit constitué prisonnier le sieur Bonne Savardin avec les deux particuliers qui l'accompagnoient; et il ne faut pas croire, messieurs, que l'on ne puisse pas faire les arrestations, et qu'ensuite on fasse la procédure.

Quelle sera la peine qui pourra être infligée à ce délit ? Mais on ne peut nier que ce délit étant poursuivi, ceux qui ont favorisé l'évasion du sieur Bonne-Savardin, se trouveront nécessairement dans l'affaire que l'on instruira con-

tr'eux; c'est dans cette disposition, lorsque l'affaire peut être instruite avec eux; lorsque cette affaire peut devenir très-sérieuse ; lorsque des dépositions peuvent survenir; lorsque le sieur Bonne-Savardin peut charger ses compagnons de voyage, et, en un mot, c'est dans cet état de flagrant délit que votre comité vous propose d'une part, de retenir provisoirement dans l'arrestation le sieur de Barmont, et de donner la liberté provisoire à ses deux compagnons de voyage; je dis, messieurs, que la liberté provisoire ne peut être accordée ni à l'un ni à l'autre. D'abord je suis étonné, messieurs, que votre comité vous ait proposé de prononcer sur le sort d'un particulier sur lequel vous n'avez aucune espèce de jurisdiction ; ce particulier, dans le moment actuel, est détenu ; ce particulier n'offre aucune espèce de cautionnement ; ce particulier ne paroît pas devant vous, et vous allez l'élargir. Je vous demande, messieurs, (*murmure du côté droit*) votre comité des recherches ne vous a fourni aucune espèce d'instruction qui puisse vous porter, soit à inculper, soit à disculper les particuliers qui ont été détenus; en effet, messieurs, c'est parce qu'il n'y a rien de légal de tout ce qui a été fait par vos comités, que l'affaire reste absolument dans le même

état où elle étoit auparavant ; les particuliers sans doute, messieurs, seront dénoncés au tribunal comme ils l'ont été jusqu'à ce jour, c'est le procureur de la commune de la ville de Paris, qui avoit les dénonciations sur lesquelles il est déjà intervenu plusieurs jugemens en d'autres affaires ; là-dessus M. le procureur du roi rendra sa plainte, emploiera les procès-verbaux pour plainte, et voilà l'affaire légalement engagée ; ensuite on viendra, messieurs, et c'est la marche nécessaire, avant de passer au décret, comme c'est à vous à décider sur les pièces légales, s'il y a lieu ou non à accusation comme vous faites fonctions de jurés vis-à-vis vos membres, lorsque le tribunal aura à présenter des pièces légales, lorsqu'il sera sur le point de passer au-dessus, ce sera à vous à décider s'il y a lieu ou non à information ; mais dans le moment actuel, rien absolument n'est changé, l'arrestation a été faite dans un moment où elle pouvoit l'être, le tribunal est, ou va être instruit de l'affaire ; il ne faut pas dire que les particuliers, pendant ce tems-là, languiront dans un état d'arrestation qui pourra être long, non assurément, messieurs, parce qu'il n'est pas question de juger l'affaire du sieur Bonne-Savardin, avant que vous ayez prononcé s'il

y a lieu ou non à accusation, puisqu'il est vrai que dès le commencement même de la procédure, aussi-tôt que l'information sera faite cette affaire vous sera présentée, et vous déciderez s'il y a lieu ou non à accusation; messieurs, la mesure que vous prendriez, que l'on vous propose dans ce moment, seroit une mesure précipitée, une mesure imprudente, une mesure qui pourroit être sujette à beaucoup d'inconvéniens; l'arrestation a été faite en flagrant délit; cette arrestation doit tenir. Voici le décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

„ L'assemblée nationale décrète qu'il sera » informé par le châtelet, contre les auteurs, » fauteurs et complices de l'évasion du sieur » Bonne-Savardin; et que cependant le sieur » Perrotin, dit de Barmont, demeurera en » état d'arrestation, jusqu'à ce qu'après les infor- » mations qui auront été faites, l'assemblée » nationale ait décidé s'il y a lieu à accusation » contre aucun de ses membres » *Il a demandé la question préalable sur le surplus; on a été aux voix pour savoir si la discussion seroit fermée; il a été décrété qu'elle seroit fermée.*

Projet de décret de M. Duquesnoy

» L'assemblée nationale décrète que l'infor-
» mation commencée au sujet de l'évasion de
« M. Bonne-Savardin, sera continuée, et cepen-
» dant que M. l'abbé de Barmont sera provi-
» soirement mis en liberté sur sa parole d'hon-
» neur, de se représenter quand il en sera
» requis »

J'ai l'honneur de demander, de plus, « que
» M. de Foucault contractera les mêmes enga-
» gemens de se représenter quand il en sera
» requis. » (*On murmure, et on demande la question préalable.*)

Motion de M * * **

« L'assemblée nationale décrète que le sieur
» Perrotin, dit de Barmont, jouira provisoire-
» ment de sa liberté, et reprendra l'exercice de
» ses fonctions dans l'assemblée, à la charge
» par lui, de se représenter en personne, toutes
» les fois qu'il en sera requis; ordonne que le
» sieur Eggs sera remis sur-le-champ en liberté,
» et que la procédure commencée au châtelet
» contre le sieur Bonne-Savardin, sera continuée
» selon les formes prescrites par les ordon-
» nances. »

(L'assemblée nationale a refusé la priorité à la motion de M. Péthion.)

(L'assemblée nationale a donné la priorité à la motion de M. l'abbé Maury.)

M. TRONCHET.

Je vous prie de vouloir bien donner une seconde lecture de la motion à laquelle on vient de donner la priorité, parce que je me présente pour en demander la division, et il faut que j'aie présent à l'esprit tous les termes de cette motion. Je demande la division des deux dernières parties de la motion de M. l'abbé Maury; je demande la division relativement à la disposition qui concerne M. Eggs, parce que nous n'avons aucune espèce de compétence pour prononcer sur l'état de M. Eggs, ni pour examiner s'il est accusé ou s'il ne l'est pas; voilà mon motif d'écarter d'abord cette disposition de la motion.

Je demande également la division, c'est-à-dire que l'on écarte la troisième partie de la motion, parce qu'il a été fait une dénonciation au châtelet, de l'affaire du sieur Bonne de Savardin; c'est l'affaire du tribunal auquel est faite la dénonciation de suivre rigoureusement et exactement, et d'exécuter son devoir, et ce seroit en quelque

façon présumer qu'il ne rempliroit pas son devoir, que de lui ordonner de faire une procédure, lorsqu'il a sous ses yeux une dénonciation. S'il ne le faisoit pas, alors, sur une dénontion qui vous seroit faite de son inaction, vous verriez le parti que vous auriez à prendre; mais quant-à-présent, il est saisi par la dénonciation, et il me semble que ce seroit l'inculper, que de lui enjoindre de suivre cette dénonciation-là, parce que vous devez présumer que de droit il fera son devoir.

M...

M. Eggs est arrêté en vertu d'un décret de l'assemblée.

M. Regnault.

Dans ce que le préopinant nous a demandé, Messieurs, de ne pas prononcer sur l'élargissement du sieur Eggs, il ne se rappeloit pas vraisemblablement que c'est uniquement en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, que le sieur Eggs est détenu; il est de fait que lorsque le procès verbal de l'arrestation de M. Bonne, de M. de Barmond et de M. Eggs fut présenté, vous décretâtes que M. de Bonne et M. Eggs seroient conduits sous bonne e

ıre garde dans les prisons de la capitale, et ue M. de Barmont seroit gardé dans sa maion. Ainsi il est possible que-depuis ce moment y ait eu une plainte, une accusation contre . Eggs; je l'ignore, mais s'il n'y a pas eu plainte et d'accusation, M. Eggs ne peut pas re élargi que par vous, qui avez ordonné sa itention. Je demande seulement qu'on ajoute ı'il sera élargi s'il n'y a contre lui aucun décret ononcé; que sur la plainte rendue, le Châlêt eût décreté M. Eggs, je (sais, comme indidu, que cela n'est pas). Cependant, il me semble ıe l'Assemblée Nationale doit seulement révoıer son décret, en laissant le cours ordinaire à loi. Sur l'autre proposition faite par l'honoble membre, j'ai l'honneur de vous observer, Iessieurs, que le Châtelet est bien effectivement ınti, d'abord d'une première affaire sur la déonciation du comité des recherches de la ville, ontre M. de Savardin. Le Châtelet, je crois, ais je n'en ai pas une certitude bien positive, du moins son procureur du roi, a aussi rendu ainte contre l'évasion de M. de Bonne; mais crois que ce n'est pas un motif pour lui ordonr de poursuivre, et voici ma raison: Meseurs, un de vos membres a été impliqué dans ne accusation, vous ordonnez, ou on vous

propose d'ordonner, son élargissement provi-
soire ; en adoptant cette portion du décret qui
vous est présenté, je crois qu'il est de votre
justice d'ordonner, que le Châtelet, poursui-
vra et par corps; alors vous annoncez que vous
n'entendez pas que le membre auquel vous
accordez sa liberté provisoire, est absolument
innocent, mais seulement que vous n'avez pas
dans ce moment, des preuves suffisantes pour dire
qu'il y a lieu à accusation; et que si le Châtelet
par une suite d'information que vous lui prescri-
vez de faire, acquiert des preuves contre ce
membre, alors il reviendra vous présenter son
observation ; il vous la soumettra, afin que vous
jugiez s'il y a lieu à accusation. Je dis donc,
Messieurs, que cette deuxième partie du décret
(si la première peut paroître, à ceux qui l'ont pré-
sentée une justice à rendre aux particuliers, parce
que vous n'avez pas de preuve), que la deuxième
partie du décret, dis-je, est une justice que vous
devez à la Nation, afin de lui dire que vous
prescrivez au tribunal, qui est le seul existant
de rechercher les preuves qui peuvent exister
contre un de vos membres, afin que lorsqu'elles
vous seront rapportées, si vous lui avez accordé
son élargissement provisoire, vous puissiez dé-
créter, avec toute la sévérité que mériteroit

dit, (s'il étoit participant de l'évasion de M. de
onne des prisons) ; je demande donc qu'il
'y ait lieu à délibérer sur les amendemens
e M. Tronchet.

M. Tronchet.

D'après les observations qui viennent de vous
re faites par le préopinant, je convertis la de-
ande de division que j'avois fait porter sur la
otion de l'amendement : voici l'inconvénient
u'il y auroit à procurer purement et simplement
élargissement de M. Eggs. Il a été arrêté de
it à Chalons par la raison qu'il se trouvoit avec
sieur de Bonne. On vous a consulté sur ce
ue l'on devoit faire, vous avez ordonné son
rrestation ; c'est-à-dire, qu'il seroit conduit ici
ans les prisons. Si vous prononciez purement
t simplement, comme le dit la motion, qu'il
era élargi, vous pouvez même, en quelque
içon, les juger dans la nécessité de la faire, tan-
is qu'une dénonciation survenue pourroit ne
as les autoriser. C'est pour ces inconvéniens-là,
u'il faut, au lieu de dire qu'il sera élargi, dire
ue l'assemblée nationale fait main levée de
'arrestation qu'elle avoit ordonnée par son
décret...

M. Regnault.

Messieurs, il est dit seulement dans le décret que le Châtelet continuera ses poursuites contr M. de Bonne, je demande qu'il soit ajouté, e contre les auteurs, fauteurs et complices de so évasion.

M. Rebel.

Ce n'est pas l'assemblée nationale qui a fai arrêter les sieurs Bonne-Savardin et Eggs; l'as semblée nationale, selon moi, n'a ordonn qu'il seroit conduit sous bonne et sûre gard que par la raison, que je la crois sans pouvoir de lever une arrestation quelconque, qui n'es pas son fait; et je vous dirai, messieurs, en cor séquence, que je crois encore, que nous n pouvons pas lever une arrestation que nous n soyons intimement convaincus qu'il n'y a pas lie à inculpation contre lui. Je fais mon amendemen exprès, à la tête du décret proposé par M l'abbé Maury.

Il n'y a pas lieu à inculpation contre M. Per ro?n, dit de Barmont, et, qu'en conséquence je propose qu'il soit mis en pleine et entièr libérté, et, si vous n'adoptez pas ce décret

je vous dis, messieurs, que sans être inconséquens, vous ne pouvez pas en adopter un autre; sinon, il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur le décret proposé à ces amendemens.

Amendement de M. REGNAULT.

La procédure commencée au Châtelet, contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion du sieur Bonne de Savardin, détenu dans les prisons de l'Abbaye, sera continuée suivant les loix. (*L'assemblée nationale a décrété l'amenment de M. Regnault*).

Amendement DE M. REBEL.

Il n'y a pas lieu à inculpation contre M. l'abbé de Barmont, et en conséquence, il sera remis en liberté subsidiairement, et il n'y a pas lieu a délibérer quant à présent. (*On a demandé la question préalable*).

M. * * *.

M. Le président, je demande la parole pour appuyer la motion du préopinant, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et je ne comprends pas comment on peut croire qu'un homme qui prétend prononcer sur le sort de l'Etat en faci-

litant la fuite d'un homme prévenu d'un crime de lèze-nation. (*Ici l'orateur a été interrompu par des grands applaudissemens, partant du côté gauche.*) Oui, messieurs, j'engage tous les amis de la liberté à peser cette discussion; je demande s'il est permis à un citoyen, qui a la liberté personnelle, de prononcer sur le sort de la nation entière, je soutiens qu'aucun homme n'ayant ce droit, aucun homme n'a celui de faciliter la fuite d'un homme prévenu avec juste raison. (*Ici les applaudissemens du côté gauche ont reredoublé.*) J'appelle, à la défense de l'opinion que m'arrache ma conscience, tous les braves amis de la liberté, et je leur demande si les autres amis de la liberté n'auront pas le droit de dire, que dans une affaire où un ministre est inculpé; c'est là que la vertu civique a fléchi dans l'assemblée.

Je propose pour mon amendement, messieurs, que sur la motion présentée par mon très-brave collègue, M. Merlin, il n'y a pas lieu à délibérer; mais comme je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer, je persiste à demander que l'on ne délibère point sur la motion de M. l'abbé Maury, mais qu'on adopte celle de M. Pethion.

M. Camus,

M. CAMUS.

J'ai demandé la parole sur la manière de poser la question; on peut toujours demander la parole sur cet objet-là. Je soutiens que la question est mal posée, parce qu'on n'a jamais posé la question sur des conséquences; et je dis qu'il faut d'abord poser la question sur le principe. Le point capital est ici de savoir s'il y a lieu à inculpation contre M. Perrotin ou non. Vous agitez la question de savoir si M. l'abbé Perrotin sera mis en liberté ou non; et s'il n'y a pas lieu à inculpation, pourquoi ne seroit-il pas mis en liberté ? Et au contraire, s'il y a lieu à inculpation, pourquoi seroit-il mis en liberté ? pourquoi ne seroit-il pas traité comme les autres citoyens ? Voilà donc la question qu'il faut poser, s'il y a lieu ou non à inculpation; et je dis qu'il y a lieu à inculpation.

M. * * *.

Je ne vous rappellerai pas ce qui a été dit, la discussion à cet égard a été fermée; je me renferme dans l'exposition précise de la question. Voici le fait :

Un homme est sorti des prisons, il est sorti par un faux, on lui a donné un asile; je ne re-

prends pas celui qui a donné cet asile, mais un membre de cette assemblée, un de ceux qui doivent veiller à la conservation de la liberté publique, un membre de l'assemblée le met dans sa voiture sur son passe-port ; c'est au moyen de son passe-port et du congé de l'assemblée, au moyen de l'inviolabilité, qu'il a en quelque sorte pris sur lui de le faire sortir hors du royaume; voilà le fait : dans cet état M. Perrotin est arrêté en menant avec lui...... (ici l'assemblée s'est soulevée, principalement du côté droit). M. Perrotin est arrêté dans le cours de ce délit, où sous son passe-port il emmène un homme qui étoit prévenu de crime, qui étoit dénoncé ; il y a là un délit : M. Perrotin a été arrêté dans le cours de ce délit, M. Perrotin est arrêté en flagrant délit; or toutes les fois qu'on est arrêté en flagrant délit, il y a lieu à inculpation. (*applaudi*). Je demande donc, messieurs, (*applaudissemens*) que vous mettiez aux voix cette proposition infiniment simple : y a-t-il lieu à inculpation contre M. l'abbé Perrotin ou non ? Lorsque cette question aura été décidée, alors les autres seront très-rapides et très-faciles; mais jamais nous ne sortirons de l'état où nous sommes avant d'avoir fixé la question. (*On demande à aller aux voix*).

M. Malouet.

Messieurs, c'est au milieu des mouvemens les plus impétueux, communiqués et reçus par une foule de spectateurs, (*murmure*), (il y a de la sédition, dit M. de Montlausieur), si, lorsqu'un représentant de la nation parle, on manque au respect qui vous est dû, opposez le calme d'une opinion fondée en raison à la véhémence d'une proposition qui change l'état de la question : oui, messieurs, qu'entendez-vous en effet, ou que veut-on vous faire conclure de l'amandement proposé par M. Rebel ? déclarer qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à inculpation. Ici, messieurs, M. l'abbé Barmont est dans un état d'accusé ; il est arrêté, et c'est sur cette arrestation, sur sa liberté provisoire que vous avez à prononcer. Pouvez-vous, messieurs, prononcer lorsqu'il s'agit de la liberté d'un citoyen ? pouvez-vous prononcer d'après d'autres principes, d'après d'autres formes que celles que vous avez vous-même consacrés ? Il est notoire à toute la terre que vous avez les premiers converti en loi des maximes de justice et d'humanité, par lesquels tous les peuples du monde doivent être gouvernés ; mais le fait si précieux deviendroit une chimère, si dans l'application,

si dans vos jugemens, ces principes, ces loix si chères à l'humanité restoient sans application. Si vous vous décidez d'après des circonstances, des présomptions, d'après des mouvemens passionnés, je vous demande, messieurs, la permission de vous amener à la discussion que l'on a voulu renouveller : qu'avez-vous vu, qu'avez-vous entendu ? Dans cette discussion on a établi, on a examiné si un homme pouvoit être coupable de donner asile à un autre homme prévenu, non-légalement accusé. Messieurs, vous ne pouvez pas vous défendre de l'impression que vous avez reçue de tous les principes éternels de la justice, qui vous sont familiers ; assurément, vous n'avez pu vous défendre de cette impression ; vous avez reconnu alors un homme qui pour faire une grande imprudence pouvoit n'être pas coupable ; et cette imprudence pouvoit même avoir des suites dangereuses, des suites criminelles, sans savoir s'il étoit coupable principalement dans cette circonstance.

Messieurs, de quoi s'agit-il ? Est-il prouvé que M. Bonne-Savardin est coupable d'un crime de lèse-nation ? Certainement si l'on disoit : (*on l'interrompit*). On a entraîné, Messieurs, vos opinions de la manière la plus dangereuse, en vous présentant dans un inſtant l'homme

qui vient d'être dénoncé comme convaincu. Si l'on venoit nous dire, voici un homme qui a voulu trahir sa patrie, qui l'a tenté, c'est démontré, le fait est constaté, et voilà un autre homme qui lui a donné non-seulement un asile, mais qui a voulu l'enlever au juste châtiment qu'il avoit mérité; certes, Messieurs, il n'y a plus de compassion ni indulgence à avoir pour celui qui voudroit se soustraire à l'examen et à la punition que prononcent les loix contre un criminel de lèse-nation; mais, Messieurs, est-ce là l'état de la question? Un homme est dénoncé comme prévenu du crime de lèse-nation, est-il coupable? C'est ce que les juges vont vous apprendre. Je demande, Messieurs, que d'après la priorité accordée à la motion du sieur abbé Maury, elle soit mise aux voix, que la question préalable soit admise sur l'amandement de M. Rebel; quand même cet amandement seroit adopté, pourroit-on ensuite prononcer la négative? Prouveroit-il ensuite que l'arrestation de M. l'abbé de Barmont seroit justifiable? Avez-vous dans ce moment-ci des preuves, des informations suffisantes? (*oui, dit-on, du côté gauche.*) Vous ne pouvez prononcer votre décret, messieurs, que d'après les pièces qui vous ont été produites, que d'après

le compte qui vous a été rendu. Or, dans ces pièces, dans ce compte rendu, votre rapporteur vous a fait remarquer qu'il n'existoit non-seulement des preuves, ni même des indices de complicité de la part de M. l'abbé Barmont; pour l'honneur de l'assemblée, je me borne à demander l'exécution de son décret. Vous avez accordé la priorité à une motion, vous devez délibérer sur cette motion et sur l'amandement qui vous a été proposé; je vous demande seulement la division, s'il est question de prononcer sur l'amendement d'une motion. Je demande la question préalable.

M. Barnave.

On a demandé, premièrement la question préalable sur la motion tendante à élargir provisoirement, et même à admettre à délibérer dans l'assemblée nationale M. l'abbé de Barmont; et on a demandé, secondement, que passant au véritable point, qui est, que l'assemblée nationale déclare s'il y a lieu à accusation contre lui; il est évident, messieurs, que ces deux propositions n'en font qu'une; car si vous êtes à même aujourd'hui de prononcer sur la question qui vous est proposée par M. Camus; si vous avez assez d'instructions pour déclarer aujour-

d'hui si, oui ou non, il y a lieu à accusation, il est parfaitement évident que vous n'avez pas besoin de vous occuper de la question préliminaire ; faut-il ou non élargir M. de Barmont. Puisqu'il arrivera de deux choses l'une, ou que vous déclariez qu'il y a lieu à accusation contre lui, au moyen de quoi sa cause sera portée au tribunal compétant, qui seul pourra rendre des jugemens à son égard, ou que vous déclariez au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, et alors l'élargissement sera de droit et sera une conséquence du décret. Donc, messieurs, si vous êtes assez instruits en ce moment pour déclarer s'il y a lieu ou non à accusation, vous n'avez pas besoin de vous occuper de la question préliminaire. Telles sont vos connoissances pour prononcer sur l'accusation. Le sieur abbé de Barmont á été arrêté conduisant dans sa voiture un homme prévenu de crime public, de crime de lèze-nation, un homme déguisé, un homme qui croyoit nécessaire de se soustraire par les plus grandes précautions à la vigilance et aux poursuites ; M. l'abbé de Barmont est convaincu de ce fait non pas seulement par des procès-verbaux authentiques, mais par son propre aveu.

Il est certain pour vous, que M. l'abbé de Barmont, magistrat, ne pouvant pas ignorer

les loix ; représentant de la nation, député à l'assemblée nationale, chargé par le peuple François de surveiller ses intérêts, de poursuivre même les crimes qui peuvent être commis contre lui ; il est, dis-je, reconnu, et prouvé que cet homme a été saisi en menant, en soustrayant à la vengeance publique, soustrayant au moins aux éclaircissemens légaux, un homme publiquement prévenu de crime de lèze-nation ; voilà ce qui n'est pas acceptable, ce qui n'est pas douteux pour vous, puisque vous avez l'arrestation, des flagrans délits, l'aveu de l'accusé, et des procès-verbaux authentiques ; il y a plus pour vous, il y a un deuxième fait ; mais une présomption légale qui subsiste, a donné des preuves ultérieures d'un grand délit public. Un grand délit public a été commis, c'est celui par lequel deux hommes déguisés, ayant supposé un faux ordre du comité des recherches, ont enlevé des prisons M. Bonne-Savardin. Vous n'avez point encore des éclaircissemens sur les auteurs de ce fait ; mais tout ce qui est certain pour vous, c'est que le délit a été commis, qu'il est fait sans intermédiaire qui vous soit connu ; dans l'intervalle M. de Barmont a été saisi de ce même homme qui avoit été enlevé à la vengeance publique, enlevé à la justice, par un délit grave et coupable.

(*applaudi*). Tel est véritablement l'état de cette affaire ; vous êtes parfaitement convaincus qu'il y a lieu à une accusation quelconque contre M. l'abbé de Barmont ; je dis, comme législateurs, si vous l'êtes encore, ou plutôt comme grands jurés, puisque c'est aujourd'hui la fonction que vous avez à remplir. Je dis que le grand juré, institué pour déclarer s'il y a lieu à accuser un homme, s'il y a lieu à le poursuivre, s'il y a lieu à exercer contre lui la formalité judiciaire, peut se décider sur des actes non-juridiques, lorsque ces mêmes actes ont l'authenticité nécessaire pour lui faire porter une opinion ; ici ces actes sont l'aveu d'un accusé ; ces actes sont des loix que nous reconnoissons ; enfin, ces actes sont les informations que votre comité des recherches et celui de la ville de Paris ont prises, en exécution de vos décrets. Car, messieurs, on vient sans cesse parler de l'illégalité des comités des recherches. Les comités des recherches seront illégaux quand le pouvoir législatif aura trouvé qu'il est tems de les détruire ; mais aujourd'hui ils sont fondés sur vos décrets, et un décret positif, rendu à Paris, dans la salle de l'archevêché, à l'occasion d'un trouble qui avoit été excité relativement à la cherté du pain, un décret positif a chargé le comité des recherches de l'assemblée

nationale, de faire toutes les perquisitions et informations nécessaires contre des gens qui conspiroient, qui commettoient des crimes contre l'Etat, et a chargé le comité des recherches de la ville de Paris, de se concerter avec lui, de remettre les résultats des perquisitions, des découvertes qu'il avoit faites lui-même. Ainsi donc, messieurs, les informations sont telles ; vous avez à prononcer aujourd'hui.

Les informations des comités des recherches de la ville et de l'assemblée nationale, sont égales et légitimes, d'après vos propres décrets ; c'est de vous-même que les comités ont reçu le pouvoir de faire des recherches et des informations. Je sais que des recherches et des informations pourroient ne pas suffire à un tribunal ; mais certainement elles sont de nature a autoriser le prononcé d'un grand juré par lequel vous pouvez dire qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à accusation. Je sais que dans cette instruction, des grands jurés peuvent faire des informations ; mais c'est sur toutes les preuves, de quelque nature qu'elles soient, que l'accusateur peut apporter, que le grand juré décide s'il y a lieu ou non à accusation, si les preuves naturelles, si les preuves légales sur lesquelles vos connoissances sont fondées, sont parfai-

tement légitimes et suffisantes, que reste-t-il donc à examiner? Messieurs, il reste à examiner si M. de Barmont doit rester en prison ; ensuite cette question ne vous concerne pas ; si vous voulez examiner la question en elle-même ; vous trouverez que M. de Barmont ayant été arrêté en flagrant délit, étant prévenu d'un délit assez grave pour continuer la détention de sa personne, vous aurez des motifs assez graves pour continuer son arrestation ; mais dès le moment que vous jugez qu'il y a lieu à accusation contre lui, ce n'est plus à vous à l'élargir ou à le détenir en prison ; vous devez le livrer dans l'état où il est au tribunal qui le jugera, et c'est au tribunal seul qui, une fois saisi de l'affaire, par votre dernier décret, pourra juger oui ou non M. de Barmont; M. de Barmont est dans le cas de demeurer en prison : ainsi, l'examen de cette seconde question n'est-il pas absolument nécessaire? Il résulte donc de là qu'il n'y a véritablement lieu à délibérer sur la motion de M. l'abbé Maury; motion bien extraordinaire, elle ne tend pas seulement à mettre en liberté M. de Barmont. Je dis, M. le président, que mettre en liberté M. l'abbé de Barmont, pour paroître penser que vous n'avez pas à présent des preuves assez graves pour juger qu'il y a lieu à accusation contre

lui, ce seroit évidemment vouloir établir, en faveur des représentans de la nation, un privilège effrayant ; je demande donc, M. le président, que vous établissiez aujourd'hui, par un exemple positif, cette maxime que vous n'oubliez jamais ; c'est que ceux qui sont chargés de faire les loix, ceux qui sont chargés de les faire exécuter, sont soumis plus sérieusement que tous les autres citoyens, à leur exécution, et de faire sur-tout, lorsqu'eux-mêmes prononcent sur leur état, sur leur devoir, ils doivent user d'une sévérité juste, qui éloigne de nous tous les soupçons et tous les reproches. Je conclus donc à ce que la question préalable soit posée et décrétée sur la motion de M. l'abbé Maury ; que l'assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. l'abbé de Barmont ; et qu'en conséquence, elle renvoie M. l'abbé de Barmont à la décision du châtelet, ou au tribunal chargé du crime de lèze-nation, pour être par lui jugé en dernier ressort.

M. Tronchet.

Je suis bien éloigné, en ce moment, de monter à la tribune, ni pour disculper, ni pour inculper M. l'abbé de Barmont ; je me propose seulement de vous présenter une réflexion infiniment

simple, sur la forme régulière pour laquelle vous devez réclamer votre délibération, parce qu'on s'en est écarté. — Tel étoit, messieurs, l'état de la question ; car, la difficulté s'étoit élevée sur la motion de M. le Camus, sur le point de savoir comment on devoit poser la question ; voilà la question que j'ai faite : tel étoit, messieurs l'état des choses. Votre comité des recherches vous a fait un rapport, et d'après ce rapport, vous a présenté un projet de décret ; voilà une motion sur ce projet de décret : différens autres projets ont été présentés. Voilà donc ces motions, qu'est-il arrivé dans cette position? C'est que pas un de vous n'avoit donné la priorité à ma motion. Voilà donc l'état de la question dans ce moment-là. Prenez donc garde à ce que je vous dis.

Cette priorité l'a soumise à une délibération nécessaire. Quelle est cette délibération-là ? elle peut encore être écartée par la question préalable ; elle peut encore être écartée, en étant rejetée ; elle pourroit être amandée. Voilà la position des choses ; c'est dans cette position-là que l'on vient vous dire, ce n'est pas l'état de la question, et il faut reposer la question, s'il y a lieu à inculpation ou non, contre M. l'abbé de Barmont. Je dis que c'est une nouvelle motion que celle-ci,

et qu'avant de pouvoir adopter cette nouvelle motion, il faut, pour la régularité, avoir prononcé sur la motion qui a obtenu la priorité.

M. de Mirabeau.

Je n'examinerai pas bien scrupuleusement avec M. Tronchet, s'il y a quelque forme blessée ou anticipée, dans la manière nouvelle de poser la question; je crois qu'il importe beaucoub plus à l'assemblée de recevoir beaucoup de lumières, qu'il ne lui importe d'en recevoir précisément, dans le moment où les formalités sont remplies. Toute la théorie de ceux qui ont parlé, consiste, ce me semble, en deux sophismes, très-aisés à démêler.

On suppose toujours qu'il n'y a de légal que ce qui est fait par un tribunal légal; il est très-aisé de démêler ce premier sophisme, sur lequel plusieurs préopinans ont parlé longtems. Les juges n'ont le pouvoir de juger que parce que le souverain le leur a délégué. Tout pouvoir que, pour l'intérêt public, le souverain a délégué, est un pouvoir aussi légal que le pouvoir judiciaire, sous quelque forme qu'il se présente. Ainsi, tout ce qu'on a fait d'une part pour écarter ces informations des comités des recherches; institution sans doute détestable, si elle

étoit permanente; ces institutions sont devenues nécessaires, et très-nécessaires aux circonstances convenues dans les débats précédens, au milieu d'une révolution. Tout ce que l'on a fait pour écarter leurs informations tombe sur la seule observation que leurs informations sont légales, puisqu'ils ont reçu du souverain le pouvoir d'informer: premier sophisme détruit.

Le second sophisme a été la supposition éternelle qu'il falloit, et nommer le dénonciateur, et caractériser, et démontrer le délit de M. de Barmont; c'est là un très-grand sophisme. Il n'y a de débats que sur ce mot *délit.* Un des préopinans a prétendu qu'une action telle que celle de M. de Barmont est une bonne action. Et bien ce sera, si l'on veut, une *flagrant bonne action*, dans laquelle a été surpris M. de Barmont. Il est toujours vrai sous différens systêmes que c'est un acte flagrant qui vous a été dénoncé, et que vous avez incontestablement droit, que vous avez vous seuls le droit d'employer ou de n'employer pas. M. l'abbé de Barmont ne peut pas caractériser lui-même son action; vous seuls pouvez dire que son action vous paroît ou ne vous paroît pas répréhensible. Si elle vous paroît répréhensible, vous l'envoyez dans un tribunal, et là elle doit être jugée.

Voilà donc la théorie toute entière qu'a développé M. Barnave. Si elle ne l'est pas, jugez qu'il n'y a pas lieu à inculpation, et par conséquent vous avez décidé par le fait le fonds, toutes ces questions se confondent dans une décision aussi simple. Que ceux qui ont soutenu dans cette tribune, que le plus beau privilège de la religion étoit de dérober un coupable à la vengeance des loix. (*tumulte.*)

M. FOUCAULT.

Je n'ai pas dit que c'étoit le plus beau privilège, mais un beau privilège de la religion.

M. DE MIRABEAU.

Messieurs, je rétracte mon erreur, et je dis, ceux qui ont soutenu dans cette tribune, qu'un beau privilège de la religion étoit de dérober un coupable à la vengeance des loix; que ceux qui ont défendu dans cette tribune l'infâme abus des asyles; que ceux-là puissent croire que l'amitié peut produire des fruits aussi empoisonnés, que le devoir, que le service de soustraire à la vengeance des loix, un homme prévenu d'un très-grand crime; d'avoir voulu, autant qu'il étoit en lui, subvertir la liberté publique; que ceux-là réclament aussi à leur manière. Les sollicitations

licitations de l'humanité en faveur de leur conduite: quant à l'assemblée nationale, protectrice et promulgatrice des loix, institutrice et conservatrice de la liberté publique, il lui est permis de croire qu'il n'est pas innocent, celui dans la voiture duquel, à la faveur d'un faux passe-port, on a trouvé un homme prévenu d'un crime de lèze-nation: je demande, messieurs, la permission d'ajouter un seul mot personnel; il sera court: et moi aussi, je suis accusé, ou plutôt on voudroit bien que je le fusse. A ce titre, messieurs, il m'est peut-être au moins permis d'être plus sévère que pitoyable; je demande donc que ce soit avec la plus inflexible rigidité que vous donniez dans toute occasion l'exemple de prononcer qu'il y a lieu à accusation, lorsqu'à cet égard, je ne dis pas un grand soupçon, je dis le plus léger soupçon, peut ternir la réputation d'un représentant de la nation. Je demande donc, dans l'affaire actuelle, que vous prononciez sur le champ sur le point, de savoir s'il y a lieu ou non à inculpation pour la police publique, et sur-tout la police particulière de cette assemblée. Je supplie, je conjure votre comité des rapports de finir un rapport qui enfin fermera la barrière à tant d'insolences.

M. DE BOUVILLE.

Messieurs, à la maniere dont les deux préopinans ont combattu la motion de M. l'abbé Maury; à laquelle l'assemblée nationale a accordé la priorité, on pourroit croire que cette motion tend à enlever M. l'abbé de Barmont à la justice des loix : il est essentiel d'éclairer l'assemblée sur un objet aussi important. On vous a répété plusieurs fois qu'il étoit important que M. l'abbé de Barmont fût jugé ; qu'il étoit important que l'assemblée nationale s'expliquât sur son compte. J'examinerai d'abord si la motion de M. l'abbé Maury tend à empêcher que M. l'abbé de Barmont ne soitjugé. Il est essentiel de vous rappeler, messieurs, que l'une des dispositions de la motion de M. l'abbé Maury a pour objet d'ordonner au châtelet de poursuivre les fauteurs, moteurs et adhérans à l'évasion de M. Bonne-Savardin. D'après cela, le châtelet recevant de l'assemblée nationale l'obligation de poursuivre les auteurs, fauteurs et moteurs de l'évasion de M. Bonne-Savardin, il est évident que si M. l'abbé de Barmont a contribué à cette évasion, s'il est coupable, en un mot, il sera poursuivi et décrété par le châtelet. Je reviens donc, messieurs, à cette forme qui est incontes-

tablement reconnue dans notre législation françoise, de tout tems : qui y oppose-t-on ? On vous propose de déclarer que M. l'abbé de Barmont est susceptible d'accusation ; cette forme inconnue jusqu'à présent, n'a point encore eu lieu dans l'assemblée nationale. (*M. Montlausier veut reprendre la parole ; mais on demande que M. de Bouville continue son opinion*).

M. de Bouville.

Je continue donc mon opinion, et je dis donc qu'il est conforme aux principes de notre législation françoise, conforme aux loix qui ont existé jusqu'à présent, que ce qu'on vous propose n'existe pas, n'est point conforme aux loix, et n'a point existé jusqu'à présent. On compare l'assemblée nationale, dans la position où elle est actuellement, à un grand juré anglois ; c'est toujours, messieurs, les loix angloises qu'on vient apporter pour exemple, et jamais les loix françoises, jusqu'à-ce qu'il ait été décidé que conformément aux loix angloises, l'assemblée nationale ne peut se former en grand juré ; et examiner si l'un de de ses membres est susceptible d'inculpation ou ne l'est pas, qu'elle peut l'examiner avant qu'il n'y ait une information de faits. Je ne crois pas qu'il soit possible à l'assemblée nationale d'adop-

ter une mesure pareille ; d'après cela, en me résumant, en vous observant que la motion de M. l'abbé Maury ammandée, comme elle l'a été, n'a jamais eu pour objet d'enlever à la justice un coupable, s'il y en a, j'appuie de nouveau la motion de M. l'abbé Maury, la nation demande à connoître les coupables de ce délit. M. l'abbé de Barmont doit desirer d'être déclaré innocent, et de l'être suivant les formes. Je reviens donc, et je dis que je demande la question préalable sur l'amandement de M. Rebel, et qui n'a d'autre objet que de détruire la motion de M. l'abbé Maury. (*L'assemblée nationale a décrété que la discussion étoit fermée*).

M. MONTLAUSIER.

Je demande, pour l'honneur de l'assemblée, qu'on n'aille pas aux voix sur la question préalable contre la motion de M. l'abbé Maury.

M. GOUPIL.

Je demande au contraire la question préalable sur la motion.

Cette question décrétée, la priorité a été mis aux voix entre les motions de messieurs Pethio et Barnave ; elle a été accordée à la dernière.

M. BARNAVE.

Messieurs, voici la rédaction du décret, mais qu'il convient de rappeler pour remplir toute justice, et pour rester dans les termes de la vérité, telle qu'elle vous a été présentée à l'assembée nationale : « déclare que le châtelet » sera tenu d'instruire sur le fait de l'extraction, » hors des prisons, de la personne du sieur » Savardin, et sur sa fuite hors du royaume : » déclare en même tems (puisque c'est l'avis » à ce qu'il paroît, de la priorité) qu'il y a » lieu à accusation contre le sieur abbé Perrotin, » dit de Barmont, sur le fait de la fuite hors » du royaume, par lui projetée. »

M. MONTLAUSIER.

Je crois qu'il n'y a qu'un seul amendement honorable, et pour l'assemblée, et pour l'abbé de Barmont, c'est celui que j'ai l'honneur de vous présenter ; c'est de dire, au lieu de l'affirmatif, qu'il y a lieu à accusation, qu'il n'y a pas lieu à accusation.

M * * *.

J'ai demandé la parole, je n'ai qu'un mot; mon premier objet est de demander la question

préalable sur les amendemens des deux préopinans, et sur celui du dernier préopinant; je ne dirai rien, puisque je demande la question préalable. Quant à l'autre, voici le motif de ma demande de la question préalable; il est très-certain dans mon opinion, que M. de Barmont n'est pas convaincu, n'est pas coupable, d'après les preuves e rapports qui nous ont été faits, de l'extraction de M. Bonne-Savardin; mais M. l'abbé de Barmont a été saisi enlevant M. Bonne-Savardin aux poursuites de la justice, il a été saisi.... (*aux voix*, *s'écrie-t-on*). (On a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur tous les amendemens.) L'assemblée nationale a décrété le projet de décret tel qu'il a été proposé par M. Barnave.

